

1

(N^o 227.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1844.

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR M. ZOUDE,

AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE INSTITUÉE PAR LA CHAMBRE.

PARTIE INDUSTRIELLE.

Dans l'établissement des droits en Prusse et en Angleterre, nous avons considéré le centner prussien, ainsi que le quintal anglais, comme représentant l'un et l'autre le poids de 50 kilog.

Quant aux monnaies, nous avons donné au thaler la valeur de fr. 3 - 72 c., et au shilling celle de fr. 1 - 16 c.

En ce qui concerne le tarif belge, les droits y sont portés, comme au tarif comparé, à raison de 2 francs pour 1 florin; il faut donc majorer chaque somme de 6 p. %,' conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté du 30 décembre 1852.

Messieurs,

La mission de la Commission d'enquête a été :

- 1^o D'examiner la situation du commerce extérieur dans ses rapports avec l'industrie et l'agriculture du pays;
- 2^o De s'enquérir si la législation existante est insuffisante ;
- 3^o En cas d'affirmative, de présenter les bases du système commercial et naval qu'il conviendrait d'établir dans l'intérêt de la nation.

Déjà plusieurs rapports vous ont été présentés au nom de la Commission, ils sont relatifs à la question commerciale et à celle de l'industrie des sucres.

Je viens aujourd'hui compléter ce travail, en présentant le rapport sur la situation du commerce extérieur dans ses rapports avec les diverses branches de l'industrie et de l'agriculture.

Pour que nos produits industriels puissent s'exporter en concurrence avec ceux de l'étranger, ils doivent réunir les conditions de prix et de qualités nécessaires; et si ces conditions se rencontrent et qu'il n'y ait pas d'exportation, c'est qu'il y a vice dans le système de législation commerciale qui régit le pays.

C'est pour former son opinion à cet égard que votre Commission a consulté les industriels de toutes les localités qu'elle a parcourues, et ce que nous avons recueilli, tant de bouche que par écrit, nous croyons l'avoir analysé fidèlement dans le Rapport ⁽¹⁾ que nous avons l'honneur de vous présenter sur nos industries les plus importantes; vous y verrez à regret que la plupart sont en souf-

(1) M. Desmazières, président de la Commission d'enquête, s'occupait activement de ce travail et avait déjà fourni un mémoire lumineux sur la question des sucres, imprimé page 997 de l'enquête, lorsque la confiance du Roi l'appela à la direction du Ministère des Travaux publics.

france, et que la cause en est généralement attribuée à l'insuffisance du tarif douanier, qui n'assure pas même à nos industriels la jouissance du marché national; et c'est ainsi que nous salarions la main-d'œuvre étrangère lorsqu'une classe nombreuse d'ouvriers est livrée chez nous à la misère par défaut de travail ou par un travail peu rétribué.

Cependant cet état de choses pourrait être facilement amélioré, si l'on écoutait la voix de nos industriels, qui ne vous demandent rien d'exagéré. En effet, ce n'est pas le tarif prohibitif de France qu'ils invoquent, et c'est à peine s'ils vous demandent le tarif de Prusse, dont la modération est connue; il est même des industries très-importantes pour lesquelles ils se contenteraient du tarif belge actuel, si la fraude pouvait être suffisamment réprimée, et si, à l'exemple de la France, de la Prusse et de l'Angleterre, dont le territoire se défend par lui-même beaucoup mieux que le nôtre contre la fraude, nous avions le patriotique courage de nous imposer quelque gêne, en inscrivant dans nos lois les mêmes moyens préventifs et répressifs dont font usage ces trois grandes nations.

Ce léger sacrifice, qui vous est demandé dans beaucoup de localités, assurerait à nos industries la jouissance du marché national, ce qui amènerait bientôt un abaissement dans les prix et permettrait à nos produits de se porter sur les marchés extérieurs.

C'est ainsi que la prohibition de beaucoup d'objets et des droits plus ou moins élevés, dont la perception est assurée par un bon système de répression de la fraude, ont amené en France un grand perfectionnement dans les qualités et une réduction considérable dans les prix; c'est ce qui résulte à évidence des déclarations faites à l'enquête française, où le délégué du commerce d'Amiens disait que la bonneterie était diminuée de 30 p. % depuis 10 ans;—celui de Clermont, que le drap qui se vendait 10 francs était descendu à 5 ou 6; que le velours, qui valait fr. 7-50 c^s, se vendait 3 francs et était plus beau; que les calicots à Rouen, qui coûtaient fr. 2-50 c^s, étaient livrés à 50 centimes; que les mérinos de Rheims avaient baissé successivement de 50 francs à 8, en conservant toute leur qualité.

Il en est ainsi partout : le bon marché suit la production, et celle-ci la protection, et il en sera toujours de même aussi longtemps que les diverses puissances industrielles et agricoles ne se départiront pas du système de protection; et jusqu'à ce que le règne de la liberté commerciale, qui est encore bien loin dans l'avenir, apparaisse, il n'y a que les nations qui voudront bénévolement se résigner à jouer le rôle de dupes et à se dévouer en victimes, qui tiendront leurs marchés ouverts à l'industrie et à l'agriculture étrangère.

La deuxième condition requise pour l'exportation de nos fabricats, c'est la qualité; mais son appréciation exigeant des connaissances spéciales, que les membres de votre Commission ne pouvaient se flatter de posséder, elle a fait appel à des juges compétents; elle les a trouvés dans les rapports des jurys sur les produits de l'industrie belge, exposés en 1835 et 1841, et là vous aurez acquis avec nous, Messieurs, la conviction que beaucoup de nos produits industriels sont au moins égaux si pas supérieurs à ceux des autres pays.

C'est dans cette grande variété de matières que présentent nos industries que

l'on doit trouver le motif pour lequel la Commission n'a pas cru devoir prendre de conclusion à l'égard du degré de protection à accorder à chacune d'elles, car elle eût dû procéder à l'examen d'une foule de questions et de circonstances qui auraient pu aisément lui échapper, ou qu'elle n'eût pénétré qu'après un long travail qui aurait prolongé indéfiniment l'enquête.

Nous avons cru qu'il suffisait de mettre les plaies à nu, d'en signaler les causes telles qu'elles nous étaient indiquées, persuadés que dans leur sagesse, le Gouvernement et les Chambres trouveraient les remèdes à y appliquer.

Nous devons signaler à leur attention une observation du commerce de Gand, qui (page 26 du Rapport) assure que, dans les crises commerciales, l'Angleterre et la France écrasent nos marchés par le versement de leur trop plein, et fait connaître qu'il serait à désirer que le Gouvernement usât alors de la faculté que lui donne la loi de 1822, de prohiber momentanément l'entrée des fabricats étrangers.

Nous engageons le Gouvernement à user de ce moyen comme pouvant être de la plus grande efficacité dans les circonstances indiquées.

Les divers arrêtés royaux pris dans l'intérêt des industries linière, lainière, ainsi qu'en faveur de celles des fers, des tapis, etc., nous sont un gage de la volonté du Gouvernement de garantir notre marché contre l'envahissement des produits étrangers, et nous sommes dans la confiance qu'il exécutera les promesses descendues du Trône lors de l'ouverture de la session de 1842.

Le Rapporteur,

L.-J. ZOUDE.

Le Président de la Commission d'enquête,

L. DESMAISIÈRES.



Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 FÉVRIER 1844.

RAPPORT

Présenté par M. ZOUDE, au nom de la Commission d'Enquête parlementaire, sur la situation des industries du Royaume (1).

ARMES.

La fabrication des armes à Liège jouit de la réputation la plus étendue; elle possède, avec Birmingham et St-Étienne, le monopole presque exclusif de cette fabrication : elle a même, sous le rapport des armes de guerre, un grand avantage sur les fabriques de St-Étienne, parce qu'en France le Gouvernement seul a le droit de les fabriquer et que le commerce n'en est point libre.

En Angleterre, où le commerce jouit d'une liberté illimitée, on n'est point parvenu au degré de perfection ni au bon marché obtenu par nos manufactures, qui ne redoutent aucune concurrence sur les marchés étrangers.

Cependant cette industrie se trouve dans un état très-fâcheux. Il y a quelques années que la fabrication s'élevait annuellement à 200,000 fusils de guerre, aujourd'hui elle est tellement réduite, que beaucoup d'ouvriers ont été heureux de trouver des moyens de subsistance en travaillant aux routes, tandis que d'autres ont pris le parti d'émigrer et de porter leur industrie vers Potsdam, Châtelrault, Delft, Maestricht, etc.; ce qui inspire des craintes sérieuses à Liège sur le sort de cette fabrication, qui avait été florissante depuis 1830 jusqu'en 1836; car malgré l'état de crise et de stagnation où se trouvaient alors beaucoup d'industries, celle des armes, comme il arrive toujours dans les commotions politiques, avait pris un essor extraordinaire. Mais les craintes d'une guerre ayant disparu et les Gouvernements d'Europe ayant cessé leurs armements,

(1) Le rapport sur la partie industrielle et agricole a été présenté le 25 février 1841 (voir Actes de la Chambre des Représentants, n^o 157, session de 1840-1841).

Celui sur la partie commerciale a été présenté le 22 décembre 1841 (voir Actes de la Chambre des Représentants, n^o 96, session de 1841-1842).

les commandes d'armes de guerre diminuèrent et la fabrication dut se restreindre aux armes de luxe.

Malheureusement la législation sur les armes de guerre, comme mesure de sûreté générale apporte des entraves à cette industrie, et la Belgique elle-même n'a pu se soustraire à ces exigences politiques. Aussi, à la suite de la révolution de 1830, elle a cru devoir en interdire la sortie et le transit pendant deux années.

Les fabricants se sont plaints de ce que les exportations sont devenues beaucoup moindres par suite des difficultés qu'on éprouve pour les expédier vers les pays transatlantiques, parce que notre système de navigation ne permettant guère les expéditions directes, on est forcé de recourir à la voie de transit, dont les conditions sont onéreuses en Allemagne, tandis qu'en France, depuis les troubles de St-Méry, le transit y est soumis à des formalités minutieuses, gênantes et frayeuses. On sait d'ailleurs que les armes de luxe, du calibre de guerre, y sont prohibées. Aussi le commerce de Liège considère comme très-utile l'établissement d'une navigation régulière à vapeur qui permettra de soutenir une concurrence trop difficile aujourd'hui ⁽¹⁾.

A ces causes de stagnation, un fabricant très-instruit prétend qu'il faut en ajouter une autre, qu'il regarde comme très-sérieuse : celle de la concurrence que fait à l'industrie privée l'établissement d'une fabrique pour compte de l'État.

Cette opinion a trouvé des contradicteurs parmi les contrôleurs et réviseurs d'armes attachés à cet établissement, qui ont combattu plusieurs motifs indiqués par ce fabricant.

La création de cet établissement soulève de graves questions d'administration et d'économie politique que la commission ne pouvait trancher. La Chambre aura d'ailleurs à s'en occuper dans la discussion du Budget du Département de la Guerre, et pourra apprécier les raisons sur lesquelles cette mesure a été fondée.

Un membre de la Chambre de commerce a cru devoir signaler le fait que des fabricants, excités par l'appât du gain, auraient quelquefois soustrait leurs armes à l'épreuve, et qu'il en serait résulté de fâcheux effets pour la réputation dont elles jouissent à l'étranger.

Ce cas ne se représentera plus, a-t-on dit ; mais la commission ne saurait trop recommander au Gouvernement de veiller à l'exécution des mesures qui n'ont été prises que dans l'intérêt de la sûreté publique, afin de maintenir la bonne renommée des fabriques de Liège.

Des réclamations qui paraissent fondées, ont été faites contre les bases sur lesquelles le droit de patente est perçu : il le serait, a-t-on dit, d'après le nombre de canons présentés au banc d'épreuve, sans avoir égard au nombre de ceux refusés. Une révision de cette loi est vivement réclamée.

Tarifs protecteurs.

France. . .	Armes du calibre de guerre	prohibées.
—	Id. de luxe, par 100 kilogrammes	200 fr.
Prusse. . .	Par 100 kilogrammes 20 thal., environ.	75 fr.
Angleterre.	prohibées.
Belgique. . .	A la valeur	6 p. %.

(¹) Le Gouvernement a organisé le service des bateaux à vapeur de manière à subvenir aux besoins les plus urgents du commerce.

BAS. — BONNETERIE.

La bonneterie occupe un nombre considérable de bras en Belgique ; elle est proportionnellement aussi importante dans le Hainaut que la fabrication des toiles dans la Flandre ; elle jouit d'une réputation de solidité bien méritée.

La bonneterie se divise en bonneterie au tricot et en bonneterie au métier.

La première s'exerce particulièrement dans les campagnes, où la main-d'œuvre est à bas prix ; dans beaucoup de localités, elle occupe le tiers de la population.

Dans les villes, le travail se fait presque entièrement à la mécanique.

Bruxelles, Tournay, Leuze, Peruwelz et Arendonck, sont les lieux principaux de cette fabrication.

On peut dire que cette industrie est en possession du marché intérieur pour la bonneterie commune, surtout depuis que le droit au poids a été substitué à celui de la valeur.

Il n'en est pas de même pour la bonneterie fine, parce que nos fabriques travaillent à bien faire, et que, cherchant la solidité, elles emploient trop de matières pour pouvoir livrer leurs produits à bon marché ; l'acheteur, au contraire, regardant moins à la qualité qu'à l'apparence et au bas prix, donne la préférence à la bonneterie allemande et anglaise, qui est plus légère. Toutefois on remarque de l'amélioration à l'égard de la vente, depuis la loi plus protectrice du 7 avril 1838.

On a dit à Bruxelles que, pour pouvoir concourir avec la Saxe, qui produit à des prix tellement bas que, pour une quantité d'objets, ils équivalent à peine aux frais de fabrication en Belgique, il faudrait que la bonneterie fine fût encore mieux protégée qu'elle ne l'est par la loi précitée.

A St-Nicolas, on attendait avec impatience un abaissement de droit d'entrée en Hollande, qui était leur meilleur débouché pour les produits de cette industrie.

A Liège, la fabrication en est très-restreinte ; il y a cependant quelques fabriques de bas qui sont assez prospères ; celles de Visé éprouvent beaucoup de difficultés, parce que cette commune se trouve dans le rayon de la douane, et que les fileuses sont obligées, pour 2 kilogrammes de laine, de se munir de documents ; il résulte de cette gêne qu'on ne peut user de la faculté de faire filer dans les villages qui avoisinent Liège.

On file très-peu à la main et beaucoup à la mécanique ; cependant pour les serges, on n'emploie que des laines peignées et filées à la main, parce que le consommateur, tenant plus au prix qu'à la qualité, le fabricant est obligé d'employer la filature qui est le meilleur marché ; or, c'est celle à la main pour la laine grossière, tandis que la plus fine est réservée pour la mécanique.

La bonneterie est la branche d'industrie la plus importante de toutes celles qui existent dans l'arrondissement de Tournay ; pendant 25 ans, cette industrie y est restée stationnaire, parce qu'elle est restée sans protection pendant 25 ans ; mais depuis qu'elle a obtenu un tarif protecteur, elle a fait des progrès considérables ; elle est même parvenue à fabriquer la bonneterie en laine, qui n'y était guère connue jusque-là, et elle y a pris, en peu de temps, un accroissement considérable.

L'école d'arts et métiers de Tournay, où l'on s'occupe particulièrement de

la bonneterie, fait tous les efforts possibles pour améliorer cette branche d'industrie ; elle a envoyé des personnes en France pour y étudier cette fabrication ; elle se propose de faire faire cette même étude en Allemagne et en Angleterre.

De son côté, le Gouvernement porte tous ses soins à faciliter la recherche des moyens d'amélioration : c'est ainsi qu'il a fait acheter de nouveaux métiers, qu'au moment de l'enquête, il se proposait d'envoyer dans cette localité.

La bonneterie de Saxe est la plus redoutable par son bas prix. Il faut que cela tienne à la main-d'œuvre ou à quelques perfectionnements que nous ne connaissons pas.

Il paraît certain que, pour l'apprêt et le blanchiment, les Saxons nous surpassent de beaucoup, et à cette occasion un industriel, entendu dans l'enquête, a émis l'opinion qu'il serait très-utile que le Gouvernement fit faire un voyage en Saxe pour y étudier la fabrication de ce pays. Il semble d'autant plus utile de se livrer à cet examen, que ce n'est pas seulement vis-à-vis de la Saxe que nous sommes restés en arrière, mais encore vis-à-vis de la France ; toutefois on conçoit que, sous ce rapport, nous ne soyons pas au niveau de la France, car dans ce pays, les fabriques, grâce à la grande protection dont elles ont toujours joui, sont devenues si importantes, que pour la teinture, l'apprêt et l'emballage, il y a des établissements distincts, tandis qu'ici les industriels sont obligés d'être à la fois fabricants, teinturiers, apprêteurs et emballeurs : on comprend que chaque branche est alors mieux soignée que quand elle est traitée séparément.

Malgré l'état assez prospère de la bonneterie commune, les tricoteurs n'ont plus autant d'ouvrage que précédemment. On attribue cette diminution de fabrication à la diminution de nos exportations en Hollande. Ce n'est pas que le droit d'entrée y soit trop élevé, car il n'est que de 10 p. %, mais c'est que pendant les premières années de la révolution, nos relations ayant été entravées, l'Angleterre et l'Allemagne nous y ont supplantés, et il nous est difficile aujourd'hui de reconquérir ce marché.

Avant la séparation, les fabricants belges avaient des relations établies dans le Luxembourg, et ils espéraient n'y trouver aujourd'hui que le *tarif hollandais*, qui ne leur est pas trop hostile, mais on y a appliqué le tarif belge qui est le plus défavorable. Ce fait est si singulier que l'on ne peut se l'expliquer. Il semble, a-t-on dit, qu'une réclamation à ce sujet devrait être suivie de quelque effet.

A l'exemple de la France, la bonneterie belge pourrait exporter des tricots fins en Italie et dans les colonies ; on cherche à établir des relations de ce côté, mais pour cela il faut que la fabrication en soit perfectionnée ; car ce n'est pas de la bonneterie commune et chaude, mais de la bonneterie fine et légère qui convient dans les pays chauds comme les colonies.

Tarification à l'entrée.

En France. . .	Bonneterie de coton	prohibée.
—	Id. de laine	id.
En Prusse. . .	Id. de coton, par 100 kilogrammes.	372
—	Id. de laine	245
En Angleterre. A la valeur		20 p. %
En Belgique. .	Bonneterie de laine, par 100 kilog.	100 fr.
—	Id. de 1/2 laine, id.	85
—	Id. de moins de 1/2 laine, id.	25

BLANCHISSERIES DE TOILES.

Le blanchiment des toiles s'opère par la prairie et par le chlore; ce dernier moyen, perfectionné par Velter, chimiste luxembourgeois, semble abandonné pour les fils et toiles de lin, et n'est plus avoué que pour le coton.

Depuis que le Gouvernement français a frappé les toiles blanchies de droits doubles de ceux établis sur les toiles écruës, ces dernières sont presque les seules qu'on expédie maintenant en France, ce qui a décidé plusieurs de nos principaux blanchisseurs à y transporter leur industrie; les blanchisseries qui nous restent ne travaillent plus guère que pour la consommation intérieure, et sont dès lors en souffrance.

On estime que, dans l'arrondissement commercial de St-Nicolas, il y existait du temps de l'empire un dixième en plus d'établissements, et que les neuf dixièmes restants travaillaient le double de ce qu'ils font maintenant.

A Courtray, la diminution est encore plus forte, et Menin, qui renfermait autrefois de grandes et florissantes blanchisseries, n'en possède plus aucune aujourd'hui.

BRASSERIES.

La fabrication de la bière forme une des branches principales de l'industrie belge; elle est aussi la plus productive pour le trésor, faisant à elle seule le tiers du revenu des accises.

Cette fabrication, précieuse à l'État, l'est également à l'agriculture, à laquelle elle fournit l'emploi de deux millions d'hectolitres de grain, environ un septième de nos récoltes en céréales.

Peu d'observations ont été faites dans le cours de l'enquête sur cette industrie. A St-Nicolas, on a désiré que le Gouvernement eût égard aux observations faites par la Chambre de commerce dans son rapport annuel de 1839, et par lesquelles elle insistait sur la nécessité de réduire le droit d'accise sur la bière, qui ne lui paraissait aucunement en rapport avec la valeur vénale de cette boisson.

A Louvain, siège principal de cette fabrication, on a demandé le maintien de la libre entrée de l'orge, et que le Gouvernement voulût chercher les moyens de favoriser l'exportation des bières, pour remplacer le débouché considérable de la Hollande, perdu depuis 1830; car elles en sont repoussées par un droit de six florins à l'hectolitre.

On y a élevé, en outre, une réclamation contre l'administration du pilotage d'Anvers, qui refusait, suivant les réclamants, de fournir des pilotes aux navires ayant un tirant d'eau de plus de 31 décimètres, ce qui empêche le commerce de Louvain d'utiliser les frais d'approfondissement du canal que la régence a faits dans le but de créer une navigation directe, sans transbordement ou lestage à Anvers.

Enfin, on a prétendu que la rigueur des précautions exigée par les agents du fisc pour l'entreposage des grains était telle, que la faveur de l'entrepôt n'y était que fictive, tandis qu'à Anvers, le commerce jouissait à cet égard de toute la facilité désirable.

En effet, a dit un industriel, à Louvain on fait apposer jusqu'à 20 serrures à un grenier; on exige que les fenêtres soient fermées par des machines en bois, quoique, pour la conservation des grains, on doive les ouvrir tous les jours, tandis, a-t-il ajouté, qu'on n'exige pas l'accomplissement de ces conditions rigoureuses à Anvers.

Charleroy a aussi demandé le maintien de la libre entrée de l'orge.

Cette industrie est protégée :

En France, par un droit à l'hectolitre de	fr. 6 »
En Prusse, par celui de 4 thalers 30 silbergrosses, ou	16 75
En Angleterre, par baril de 32 gallons, faisant par hectolitre	34 »
En Belgique, par hectolitre	13 72

CARROSSERIE.

Bruxelles est le siège principal de cette industrie; elle s'exerce également avec plus ou moins de succès dans toutes nos villes principales, et même dans des localités secondaires.

La carrosserie de Bruxelles jouissait d'une réputation que l'on peut dire européenne; elle la justifiait par la beauté des formes et surtout par la solidité de son travail.

Souvent elle fut encouragé par des commandes de souverains.

Elle est souffrante aujourd'hui; cependant, par le traité avec la Hollande, elle avait paru renaître un moment à la prospérité, mais il en fut bientôt autrement.

Les voitures anglaises, repoussées de France et d'Allemagne par des droits élevés, affluent en Belgique, où elles sont vendues comme voiture de rencontre. Ces ventes multipliées amènent la décadence de notre carrosserie, dont la cause ne peut être attribuée qu'à la modicité de notre tarif.

Cette industrie est protégée :

En France, par la prohibition;

En Prusse, par 20 thalers, environ 75 francs par 100 kilogrammes;

En Angleterre, par un droit de 20 p. % à la valeur;

En Belgique, par celui de 6 % à la valeur.

CARRIÈRES. — CHAUX.

Nos principales carrières appartiennent aux provinces de Hainaut et de Namur. Elles sont généralement dans une situation satisfaisante, bien qu'elles aient à se plaindre de la diminution de leurs exportations, que compensent heureusement les nombreux travaux exécutés dans le pays.

L'extraction des grès à paver est surtout prospère, à cause du grand nombre de routes nouvelles construites et à construire.

La France frappe nos marbres polis d'un droit prohibitif, aussi nos exploitants sont forcés de les exporter bruts, et le pays perd ainsi une main-d'œuvre assez considérable.

Nos exportations vers la Hollande en pierres de toute espèce, et principalement en carreaux polis, sont fortement restreintes, à cause du droit établi à

l'entrée, et surtout par la forte concurrence des pierres de Brême, qui y sont transportées à meilleur compte; cependant la qualité de nos pierres les rend indispensables pour les grands travaux hydrauliques.

Il a paru aux industriels, entendus dans l'enquête, qu'il serait de l'intérêt des deux pays que les pierres fussent prises en considération dans un traité de commerce avec la Hollande.

On s'est beaucoup plaint à Tournay et à Charleroy de l'encombrement qu'on y éprouvait en ce qui concerne les pierres à endiguer, qui, dans l'intérêt de la Hollande, avaient été grevées d'un droit de sortie lors de l'établissement du tarif encore existant. Les Hollandais tirent maintenant ces pierres de Suède et de Norwége, où la sortie en est libre et favorise en même temps la navigation de ces pays. Il paraît cependant que si ce droit était supprimé ⁽¹⁾, non-seulement la Hollande nous reviendrait, mais encore la France, qui n'a cessé ses grands approvisionnements qu'à la suite du droit énorme, quoique minime en apparence, qui a été établi à la sortie : ce droit est d'un franc par mille kilogrammes, tandis que le mètre cube de ces pierres ne coûte que 80 centimes.

La France a tout à fait besoin de nos marbres de la Buissière, dits de St^e-Anne; l'Angleterre de nos marbres noirs et de ceux dits de Florence. Notre Gouvernement, a-t-on dit, devrait insister pour obtenir réduction à moitié des droits établis en France sur les marbres en tranches. Enfin, pour étendre nos exportations, on demande une réduction de péage sur nos canaux.

Liège, Namur, Tournay et Basècle, sont les localités où se trouvent les fours à chaux les plus importants et les plus nombreux du Royaume.

Cette branche d'industrie est en prospérité. Liège en exporte beaucoup en Hollande, et le chemin de fer lui a été favorable par la quantité de chaux hydraulique qui y a été employée. A Tournay, on a réussi aussi à remplacer quelques débouchés perdus : le canal d'Antoing lui a ouvert les marchés de Malines et de Bruxelles, et malgré le droit de sortie 12 p. 0/0 et celui de 3 p. 0/0 d'entrée en France, il s'y fait des envois considérables, surtout depuis les travaux des fortifications de Paris.

On s'est plaint de ce que l'on fait payer en Belgique un droit de 33 centimes sur les houilles de France, dont on a besoin pour les fours à chaux, tandis que les houilles belges ne payent que 15 centimes à leur entrée en France.

Les houilles indigènes, ont dit les chafourniers, ne conviennent pas à leur fabrication, qui exige des charbons maigres, peu sulfureux, qui ne présentent pas le danger d'asphyxier les ouvriers. Cependant à Charleroy on assure posséder des qualités de houille propre à faire la chaux, et c'est en partie dans la vue d'en faciliter le transport vers Tournay, qu'on s'y oppose à l'établissement d'un chemin de fer de Flenu sur Aumont, pour le remplacer par une voie navigable de Mons à la Sambre, qui mettrait en communication deux grandes lignes navigables, l'Escaut et la Meuse.

Enfin cette industrie réclame aussi l'abaissement des péages sur nos canaux.

Nous devons dire un mot des pierres à aiguiser qu'on exploite à Vieil-Salm (province de Luxembourg) : leur qualité est telle, qu'elle n'a pas encore rencontré d'égale dans le monde connu ; il s'en fait des envois dans les pays les plus loin-

(1) La loi du 30 mars 1848 a réduit ce droit à 5 centimes par 100 francs de valeur.

tains. Mais la carrière qui les produit est dans une contrée où les communications sont tellement difficiles, que les pierres doivent être transportées à dos d'homme à une distance assez éloignée.

La construction d'une route empierrée y est vivement sollicitée depuis très-longtemps.

CARTES A JOUER.

Cette fabrication, qui existe à Bruxelles, Gand, Anvers, Liège, Mons, Turnhout et Dinant, était, avant 1830, en possession du marché hollandais comme du marché belge.

Les industriels de ces localités ont exposé que, depuis que le Gouvernement hollandais a établi une deuxième ligne de douanes, l'infiltration à laquelle on se livrait auparavant est devenue presque impossible, et que, pour arriver à la pratiquer encore un peu, on est obligé à faire de grands détours, soit en se servant de la voie maritime sous pavillon neutre, ou bien de celle de terre, en empruntant le territoire prussien, qui soumet nos cartes à un droit de transit dont les Allemands sont exempts. Cependant nous avons déjà peine à soutenir leur concurrence à cause de la main-d'œuvre qu'ils obtiennent à bas prix.

Maintenant que des fabriques s'élèvent en Hollande sous la protection du droit de 6 florins des Pays-Bas, nos cartes à jouer en seront bientôt repoussées, si le Gouvernement n'y porte remède en accordant des primes à la sortie.

La fabrication des cartes à jouer est protégée :

En France par la prohibition ;

En Prusse idem.

En Angleterre, par le droit de 100 francs la douzaine ;

En Belgique, par un droit de 1 franc à la douzaine.

CENDRES DE HOLLANDE.

Les négociants en cendres de Hollande ont exposé à la commission que leur commerce est très-important ; que ces cendres forment un engrais presque indispensable pour notre agriculture ; que, cependant, bien que les droits établis à l'entrée doivent se percevoir par tonneau de mer, c'est-à-dire de 1 1/2 mètre cube, ainsi que la perception a toujours eu lieu depuis 1830 jusqu'en mai 1840, le receveur des douanes à Anvers, se fondant sur une décision du Ministre des Finances, perçoit depuis cette époque le droit en le basant sur la capacité des bateaux, indiquée par la patente et qui est calculée par mètres cubes ; que la douane perçoit ainsi 50 p. 0/0 en sus de ce qu'elle devrait percevoir ; que leurs réclamations au Ministère ont été infructueuses jusqu'ici, bien qu'en Hollande on se soit empressé d'y faire droit.

Ces négociants ont fait observer que le Gouvernement lui-même donne cette valeur au tonneau de mer, lorsqu'il paye la prime de 30 francs accordée par tonneau aux constructeurs de navires ; s'il en était autrement, les constructeurs auraient droit à 45 francs (art. 292 de la loi générale du 26 août 1822, n° 38, et art. 1^{er} de la loi du 7 janvier 1837, n° 1).

CÉRÉALES.

Bateaux, moulins à farine, amidonneries.

Le Ministère ayant présenté un projet de loi sur les céréales, nous avons cru, pour cette branche de l'agriculture, devoir nous borner à analyser ici ce qui avait été dit de plus essentiel dans chacune des localités où il en a été question.

ALOST.

La loi actuelle est défectueuse. Toute loi qui n'aura pas pour principe la libre importation aura presque toujours un effet contraire au but qu'on s'est proposé, et amènera tôt ou tard la disette. Toutefois, si l'on ne veut pas changer le système de la loi actuelle, il faut au moins apporter des corrections dans ses dispositions. En ce qui touche le froment, il faudrait que l'importation et l'exportation en fussent libre dès que le prix en serait de 16 à 20 francs l'hectolitre, et que l'exportation fût seulement défendue lorsque le prix aurait atteint celui de 24 francs. Au prix de 12 à 15 francs le droit devrait être de 5 francs, et au-dessous de 12 francs toute importation devrait être interdite.

En ce qui concerne le seigle, il faut tabler sur un rapport de prix avec le froment de 40 pour cent en moins, et prendre en considération que le seigle forme la nourriture d'une grande partie de la classe ouvrière, qu'il est nécessaire aux distilleries et que, par suite, son prix est en disproportion chaque année avec celui du froment, vers les mois de mai, juin et juillet.

Le marché d'Alost est de 900 hectolitres vendus chaque semaine, terme moyen.

ANVERS.

La loi sur les céréales doit être révisée. Elle accorde une protection exagérée à l'agriculture. Il faut que son action sur le règlement des prix soit telle qu'ils ne puissent jamais devenir excessifs; on ne peut y parvenir qu'en donnant toute sécurité au commerce, qui ne peut se voir sans cesse menacé dans ses intérêts par les effets d'une législation aussi variable que celle actuelle. Il faut protéger la formation de vastes entrepôts dans nos ports. L'industrie est fortement intéressée dans la question. La grande classe des consommateurs de céréales, c'est la classe qui vit de son travail. Lorsque les grains sont chers, les consommateurs ne peuvent employer autant d'argent à se vêtir. Le fabricant voit bientôt la vente se ralentir, par suite il doit faire moins travailler, et ainsi le renchérissement des céréales devient une double cause de misère pour les ouvriers.

Quant à la loi sur l'exportation des farines, on a dit d'un côté que les formalités imposées à l'industrie et au commerce rendaient cette loi inexécutable; mais d'un autre côté, on a reconnu que le véritable motif de son inutilité actuelle, c'est le haut prix des céréales.

Un membre de la commission d'agriculture de la province, seul présent à l'enquête, a exprimé l'opinion que la loi de 1834 a eu de bons effets. La cherté des céréales est un fait; mais ce fait, d'après lui, est le résultat de l'augmentation successive de la population, de ce que la culture des céréales va toujours en se restreignant, et de ce que le salaire des ouvriers ayant augmenté en ville, on manque de bras dans les campagnes. Le propriétaire foncier n'a généralement pas 2 ½ pour cent d'intérêt de son capital. Si la culture de la betterave allait au delà d'un huitième de la culture totale, le pays ne pourrait plus produire la quantité de céréales dont il a besoin.

CHARLEROY.

Le moulin à vapeur de Châtelineau a travaillé pour l'exportation, mais il ne le fait plus aujourd'hui, parce que les farines sont moins chères en Amérique qu'ici. Nos farines, d'après le rapport de notre consul au Brésil, sont presque égales aux farines américaines.

Dans l'intérêt de l'industrie, a-t-on dit, la loi sur les céréales devrait être modifiée de manière à en faire baisser les prix; car, pour soutenir la concurrence avec ses voisins, la Belgique doit fabriquer à meilleur compte; or, le pain entrant pour neuf dixièmes dans la nourriture de l'ouvrier, le prix doit en être tel qu'avec un salaire modéré, il puisse se nourrir avec sa famille assez souvent nombreuse. Il est vrai que dans les Flandres le peuple mange du seigle, mais dans le Hainaut et une partie du pays de Namur, on ne mange guère que du froment.

D'ailleurs des modifications dans la loi actuelle, au moyen d'une réduction dans le taux du *maximum*, amèneraient une plus grande partie de grains étrangers et à des prix moins élevés.

GAND.

L'agriculture ne réclame aucune modification à la loi sur les céréales qui lui accorde une protection efficace. Les céréales viennent à Gand principalement de l'intérieur.

C'est avec raison, a dit le président de la commission provinciale d'agriculture, que l'industrie pense que cette loi lui est plus ou moins nuisible. Le moulin à vapeur établi à Gand, principalement pour l'exportation, n'est en activité que depuis peu de temps. Il ne travaille que pour la consommation intérieure, attendu que si la loi sur l'exportation des farines est telle que l'ont demandée les industriels et négociants, le bas prix du froment en Amérique, où il se vend à 5 ou 6 francs au-dessous des prix d'Europe, présente un obstacle insurmontable à ce qu'il soit fait usage des faveurs commerciales de la loi.

Les Américains possèdent un froment tellement sec, que les farines qui en proviennent peuvent être immédiatement emballées et expédiées, tandis que pour nos farines, il faut un temps de dessication plus ou moins long, pour pouvoir les expédier. Il n'y a en Europe qu'une maison du Havre et les directeurs des moulins de la Société nationale, qui aient réussi dans leurs essais relatifs à cette fabrication, qui est entravée par les effets de la loi sur les céréales de 1834. Si

l'on parvenait à équilibrer les prix avec ceux des Américains, on pourrait fabriquer 200,000 barils de farines, ce qui ferait la charge de 40 navires de long cours, et rétablirait une navigation régulière avec les pays lointains, tandis qu'aujourd'hui on voit les navires attendre à Anvers trois mois avant de pouvoir compléter leur chargement pour Rio.

Céréales

LIÈGE.

Il s'y trouve un moulin à vapeur de très-grande force; il a fait quelques exportations, mais les formalités prescrites par la loi, à cet égard, et le haut prix des céréales rendent l'exportation impossible aujourd'hui.

Des modifications à la loi sont devenues tout à fait indispensables. La cherté des vivres est la cause du haut prix de la main-d'œuvre pour l'industrie. Le *maximum* éloigne la spéculation. Six mois sont nécessaires pour faire une opération. Lorsque les grains achetés au moment où ils peuvent s'importer arrivent, les marchands opèrent une baisse d'un centime sur le prix, et l'importation est empêchée. Cela force à entreposer, et enlève toute chance de réussite.

On doit faire attention à ce que les chemins de fer, routes et canaux, ont enlevé beaucoup de terres à l'agriculture, et que d'autres branches, telles que celles de la betterave et du lin, ont diminué beaucoup la culture des céréales. Le Gouvernement devrait encourager les défrichements du Luxembourg, qui manque de chaux.

Opinion de la commission d'agriculture.

Contrairement à son opinion, émise en 1834, elle admet de préférence à des droits fixes et invariables, un système progressif, mais mieux gradué que celui de la loi du 31 juillet 1834, et combiné d'ailleurs avec l'idée de ramener toujours les blés étrangers, introduits dans le royaume, aux prix auxquels le cultivateur devrait pouvoir vendre les différentes espèces de céréales pour être suffisamment récompensé de ses travaux et de ses peines, et n'être pas exposé à recevoir moins que ses frais. Elle estime ce prix *minimum* à 20 francs pour le froment, à 15 francs pour le seigle et à 10 francs pour l'épeautre. Elle propose pour cela le tarif suivant, qui admet du reste dans certains cas donnés la prohibition et une liberté entière à l'entrée et à la sortie.

FROMENT.		ENTRÉE.	SORTIE.
Lorsque l'hectolitre se vend, terme moyen,	24 fr. et au-dessus,	libre	prohibée.
" " "	20 fr. jusque 25 99,	libre	fr. 0 25
" " "	15 " 19 99,	un droit égal à la différence existant entre le prix et le taux de 20 francs, en forçant toujours la fraction de centime. Ainsi, par exemple, 1 franc de droit par hectol. lorsque le prix est de 19 fr. à 19 fr. 99 c ^s .	fr. 0 25
" " "	en dessous de 15 fr.,	prohibée.	libre.
SEIGLE.		ENTRÉE.	SORTIE.
Lorsque l'hectolitre se vend, terme moyen,	17 fr. et au-dessus,	libre	prohibée.
" " "	15 fr. à fr. 16 99,	libre	fr. 0 25
" " "	9 fr. à fr. 14 99,	un droit égal à la différence existant entre le prix et le taux de 15 francs, en forçant toujours la fraction	fr. 0 25
" " "	en dessous de 9 fr.,	prohibée	libre.

Céréales	ÉPEAUTRE.	ENTRÉE.	SORTIE.
	Lorsque l'hectol. se vend, terme moyen,	fr. 12 50 et au-dessus,	<i>libre</i> <i>prohibée.</i>
	» » »	fr. 10 » à fr. 12 49,	<i>libre</i> fr. 0 25
	» » »	fr. 7 50 à fr. 9 99,	un droit égal à la différence existant entre le prix et le taux de 10 francs, en for- çant toujours la fraction fr. 0 25
	» » »	en dessous de fr. 7 50,	<i>prohibée</i> <i>libre.</i>

Cette commission d'agriculture propose en même temps d'assimiler l'orge et l'escourgeon au seigle, et l'avoine à l'épeautre. Quant au méteil, elle est d'avis, avec M. le gouverneur de la province, qu'il y a lieu de l'assimiler à l'espèce de grains dont il est mélangé, qui paye au moment de l'importation le droit le plus élevé. Enfin, en ce qui concerne les farines, elle pense que la majoration du droit devrait être portée à fr. 2 50 par 100 kilogrammes, dans tous les cas où le grain dont elles proviennent n'est pas prohibé à l'entrée, parce qu'il est très-probable que l'on introduira plutôt des fleurs de farine que de la farine commune; on pourrait, en outre de ce droit à l'entrée, permettre la libre sortie des farines, quand le grain dont elles proviennent serait lui-même libre à la sortie.

LOUVAIN.

Le marché n'a plus à Louvain l'importance qu'il avait autrefois, et notamment du temps de l'empire français, alors qu'il approvisionnait Paris et fournissait à diverses localités qui, à la faveur de routes nouvelles, s'approvisionnent aujourd'hui directement.

La loi de 1834 est vicieuse en ce qu'elle interdit l'exportation lorsque les grains ont atteint un certain prix. La libre sortie est nécessaire au commerce de Louvain. D'un autre côté, les entraves apportées à l'importation sont de nature à amener des disettes en cas de mauvaise récolte en Belgique. Le pays ne récolte que la moitié de l'orge qu'il consomme. La libre importation doit donc en être maintenue. Les $\frac{9}{10}$ du seigle qui arrivent à Louvain s'expédient vers Liège, où on envoie aussi beaucoup d'orge. Il y a trois établissements de mouture à l'américaine à Louvain, mais ils ne travaillent actuellement que pour la consommation intérieure. La loi sur l'exportation des farines est vicieuse, elle oblige d'exporter par mer. Pour aller à Lille, par exemple, qu'un négociant de Louvain considère comme formant un grand débouché, il faudrait sortir par Ostende et prendre la route de Dunkerque et Calais, et puis aller par l'intérieur jusqu'à Lille. Cela occasionne 3 à 4 francs de frais par sac de farine, tandis qu'en remontant l'Escaut, le sac serait rendu à Lille pour 75 centimes. Nous ne pouvons aller au Brésil que lorsque, comme en 1836 et 1837, la récolte manque aux États-Unis en même temps que nous avons une récolte favorable. Le Havre exporte des farines de qualité supérieure au Brésil, mais en moindre quantité que les États-Unis. Marseille exporte vers l'Afrique. Hambourg, grâce aux grands progrès faits par les Allemands dans la fabrication, peut réaliser des bénéfices et faire de grands envois dans l'Amérique méridionale. Du reste, si le pain et la viande ont beaucoup augmenté en prix depuis quelques années, on pense que ce n'est pas à la législation qu'il faut l'attribuer, mais aux médiocres récoltes, pour le pain, et à nos exportations de bétail vers la France, et peut-être aussi à l'élévation des droits d'octroi en ce qui concerne la viande. L'admi-

nistration de la douane est plus exigeante à Louvain qu'à Anvers, en ce qui concerne les entrepôts de grains. Céréales.

MONS.

Un membre de la commission d'agriculture pense que la loi de 1834 est favorable au consommateur, en ce qu'elle amène des prix peu élevés, mais que, par la même raison, elle n'est pas favorable à l'agriculture.

D'autres personnes présentes à l'enquête ont trouvé les prix plutôt trop que trop peu élevés. Toutefois, la cherté de la main-d'œuvre est due, selon elles, non pas à la cherté des vivres, mais à l'abondance du travail proportionnellement à la population, qui, bien qu'elle soit nombreuse aux environs de Mons, ne peut y suffire.

Il faudrait établir les droits d'entrée de manière à ce qu'ils dépassassent le *minimum* du prix. De cette manière, on empêcherait ce prix de descendre à tel point que le cultivateur ne puisse plus vivre.

NAMUR.

La loi sur les céréales est nécessaire. Les grains sont chers, mais cela ne tient pas aux droits à l'importation : en 1838, la récolte a manqué; en 1839, elle paraissait abondante, mais en résultat elle a produit peu; en 1840, elle a été l'une des plus belles et des plus abondantes que nous ayons jamais eues, mais aussi on verra bientôt baisser fortement les prix des céréales. Les récoltes de 1838 et de 1839 ont été mauvaises partout, et à tel point en Angleterre, que ce pays a éprouvé les embarras financiers les plus graves par suite des achats considérables de grains qu'il a dû faire à l'étranger.

OSTENDE.

La loi de 1834 n'a eu aucun effet sur le commerce de cette localité. Il n'a point été fait usage de la loi sur l'exportation des farines. La fabrication des farines à l'américaine serait très-utile à nos exportations en général, en ce qu'elle fournirait une matière d'encombrement au commerce maritime. Les amidonneries, dont les plus importantes se trouvent dans la commune de Hamme, souffrent de la cherté du froment.

S^t-NICOLAS.

Le marché est au moins le quatrième du pays en importance, quoique depuis 1830 il ait beaucoup perdu, ne recevant plus rien de la Flandre hollandaise. Sous l'empire français, il était encore plus considérable. On demande qu'il soit compté au nombre des marchés régulateurs. La législation actuelle est vicieuse. Le seigle par exemple, au prix de francs 14 99 ^{cs}, paye à l'entrée un droit prohibitif de 21 francs, et à 15 francs, jouit de la libre importation. La cherté des vivres est la principale cause des souffrances de l'industrie. La législation est telle qu'il ne peut y avoir commerce de grains que par circonstance. Si le tarif n'était pas variable, il y aurait toujours des approvisionnements suffisants dans le pays.

Céréales. Le seigle a été en Belgique à un prix plus élevé que partout ailleurs sur le continent. En France il n'a pas dépassé 15 francs, et ici il a été jusqu'à dix-huit. Il faudrait pour faire une bonne loi, avoir une statistique de la production faite par les administrations communales, avec l'aide du cadastre.

VERVIERS.

Le haut prix des céréales met la population ouvrière dans une gêne extrême. Il y a dans la loi des anomalies auxquelles il faudrait remédier. Par exemple, quand le seigle et le froment sont prohibés à la sortie, l'entrée du froment est libre, tandis que le seigle est frappé d'un droit d'entrée de fr. 21 50 c^s. Quand on prohibe la sortie du seigle on devrait le laisser libre à l'entrée.

Verviers est dans une position exceptionnelle pour les grains qui ne peuvent y venir de l'intérieur. Presque tous ceux qu'on y consomme viennent de la Prusse. L'exception établie dans la loi pour les grains venant du marché d'Aubel n'est pas suffisante. Il faudrait autoriser formellement le district de Verviers à tirer une certaine quantité de grains de la Prusse avec un droit modéré. Depuis le traité du 19 avril, le marché d'Aubel n'est plus bien approvisionné. Les grains du Limbourg ne s'y rendent plus.

YPRES.

Cet arrondissement commercial ne renferme qu'un seul moulin à vapeur, qui ne travaille, comme tous les autres moulins de l'arrondissement, que pour la consommation intérieure, bien qu'en l'absence d'une communication avec la Lys, les houilles du Hainaut doivent faire 200 lieues pour venir à Ypres, au lieu de 40 seulement qu'elles auraient à faire si pareille communication était établie, bien qu'on ne lui ait pas même accordé un bout de pavé dans son intérêt; le pavé de Commines à Wervicq et celui de Commines à Warneton ayant été construits uniquement dans l'intérêt de Courtray; bien que la cherté des charbons forcent les pauvres à piller et à ravager les bois; bien qu'enfin en l'absence de routes et canaux il n'y ait presque pas d'industrie dans l'arrondissement, et par suite beaucoup de misère; cet arrondissement, essentiellement agricole, n'en a pas moins, dans l'intérêt général, appuyé unanimement la prohibition des céréales à la sortie.

CÉRUSE. — MINIMUM.

La fabrication de la céruse existe en Belgique depuis un assez grand nombre d'années, mais elle n'a acquis de l'importance que depuis la révolution, et elle est parvenue à un tel degré de perfection, qu'elle peut rivaliser aujourd'hui avec les meilleurs produits de la Hollande et de l'Allemagne.

Cette industrie est exercée à Anvers, Courtray, Laeken et Namur; il s'en trouve aussi une fabrique à Ixelles.

A Anvers, on est parvenu à faire de la céruse qui paraît l'emporter sur celle d'Angleterre et de la Hollande, aussi l'on n'y réclame que des occasions plus fréquentes et plus faciles pour pouvoir exporter.

Les exportations en 1837 se sont élevées à 300,000 kilogrammes; elles ont été moindres depuis; cette diminution, a-t-on dit, est due au seul défaut des moyens d'expédier, et c'est au commerce de sucre que l'on doit la plus grande partie des expéditions qui ont eu lieu.

A Laeken, au contraire, on demande une plus forte protection, parce que nos céruses doivent lutter à l'intérieur contre le préjugé qui accorde la préférence aux céruses étrangères, qui ne payent à l'entrée qu'un droit de 6 p. % à la valeur, tandis que les nôtres sont refoulées par des droits de 15 à 20 p. %.

La fabrique de Laeken est montée pour produire 2,000 kilogrammes par jour, mais le défaut de vente a forcé de la réduire de moitié.

Les Hollandais n'ont sur nous que l'avantage du transport, leurs frais de navigation étant moindres.

Cette fabrication est protégée :

En France, pour 100 kilogrammes, par un droit de . . . fr.	30 »
En Prusse.	55 80
En Angleterre	6 25
En Belgique	4 »

La commission d'enquête a reçu en octobre 1840 une réclamation des fabricants de minium, oxyde rouge de plomb.

Ceux de Liège, Namur et Andenne, se plaignent de la concurrence ou plutôt de la lutte anglaise, qui menace depuis quelque temps d'anéantir complètement leur industrie, en fournissant à la Belgique le minium à un prix inférieur de beaucoup à sa valeur réelle.

Une élévation de tarif peut seule les préserver d'une ruine imminente; ils justifient la demande qu'ils en font en présentant la tarification établie chez nos voisins.

En France, le droit par 100 kilogrammes est de . . . fr.	26 »
En Prusse.	7 45
En Angleterre.	3 75
En Belgique	2 »

Cependant nos fabricants payent une patente de 35 francs par four à minium, qui ne produit à l'année que 30 mille kilogrammes, occupe 5 ouvriers, un cheval et une machine à vapeur consommant 70 mille kilogrammes de charbon, sans compter beaucoup de menus frais, le tout du produit et au profit du pays.

Ces fabricants ne pétitionnent pas l'adoption du tarif français, mais ils espèrent que le Gouvernement reconnaîtra la nécessité de les protéger par un tarif de la hauteur de celui de Prusse.

CHAPELLERIE.

Il existe aujourd'hui en Belgique trois genres de fabricants de chapeaux, ceux de feutre, de tissus de soie et ceux de paille.

La chapellerie en feutre était autrefois importante à Liège, à Lokeren et à Malines, mais on la considère comme réduite de $\frac{3}{4}$ par suite de l'invention des

chapeaux de soie, et surtout par la perte du débouché de la Hollande, dont les habitants, contrairement à ceux de la Belgique, préfèrent encore le chapeau de castor.

Ce n'est qu'en 1822, ont fait remarquer les fabricants de Lokeren, que le droit d'entrée sur les chapeaux a été majoré, et porté de 6 à 10 p. % en faveur des fabriques belges : maintenant que la Belgique est séparée de la Hollande, ce tarif leur est devenu tout à fait défavorable, attendu qu'il leur a enlevé le marché hollandais, qui était tellement important qu'ils employaient alors 190 à 200 ouvriers, tandis que 50 à 56 leur suffisent aujourd'hui, et le nombre en serait encore plus réduit si le chapeau de feutre n'était de rigueur pour le clergé, et s'il n'entrait aussi en partie dans l'équipement militaire. Et comme ils ont vu dans les journaux qu'il y aurait apparence d'un traité de commerce avec la Hollande, qui apporterait une réduction sur les produits belges, ils prient la Législature et le Gouvernement de ne point oublier la chapellerie, envers laquelle une réduction de droit d'entrée en Hollande ne constituerait en quelque sorte que l'acquittement d'une dette de la révolution; ils réclament aussi l'abolition du droit établi à la sortie des chapeaux ⁽¹⁾.

CHAPEAUX DE SOIE.

Depuis que la soie a été substituée au feutre, la fabrication de chapeaux, restreinte autrefois à quelques localités, s'exerce maintenant dans presque toutes nos villes.

Ce n'est qu'en 1817 que les chapeaux de soie ont été introduits en Belgique, et grâce aux progrès de nos fabricants, les importations de France, autrefois nombreuses, ont diminué d'année en année, et nos exportations les surpassent de beaucoup aujourd'hui.

La peluche de soie, pour les chapeaux communs, nous vient en grande partie de l'Allemagne, mais la France fournit la peluche pour les chapeaux fins; les fonds sur lesquels elle s'applique se fabriquent dans beaucoup de localités, mais particulièrement à St-Nicolas.

CHAPEAUX DE PAILLE.

Cette industrie a pris naissance dans un village près de Liège, elle s'exerce maintenant dans une partie de cette province et dans le Limbourg, où elle procure l'existence à 18 ou 20 mille ouvriers de tout âge et de tout sexe; ses produits sont d'une supériorité reconnue, il s'en fait de nombreux envois à Francfort, d'où ils se répandent dans toute l'Allemagne.

La paille est fournie par le pays, sur les lieux mêmes de la fabrication et sur des terrains rocailleux qui sembleraient condamnés à la stérilité; ils ont cependant le privilège de fournir une épeautre dont la paille est presque la seule propre au travail des chapeaux.

(1) Ce droit est réduit à 5 centimes par 100 francs de valeur par la loi du 30 mars 1841.

Cette fabrication ne réclame aucune protection douanière.

Les chapeaux de feutre payent à l'entrée en France de 3 à 6 francs la pièce, suivant leur degré de finesse.

En Prusse, les 100 kilogrammes	245 fr.
En Angleterre, la pièce	5 fr.
En Belgique, à la valeur	10 p. %.

CLOUTERIE.

Cette fabrication est considérée, dans les provinces de Liège et de Hainaut, comme y ayant proportionnellement le même degré d'importance que le travail du lin dans les deux Flandres.

Elle fait vivre un nombre considérable d'ouvriers l'hiver, lorsque l'ouvrage manque presque partout, et, au retour de la bonne saison, ces ouvriers se livrent aux travaux de la campagne, font des briques, sont employés au pavage et à d'autres métiers.

La clouterie se divise en deux espèces : la clouterie à chaud et celle à froid ; toutes deux sont en souffrance. Cet état de malaise ne dépend cependant pas du tarif des douanes, puisque cette industrie, qui tient au sol et qui est aussi perfectionnée que celle des autres pays, n'a pas de concurrence à craindre, sinon pour la clouterie mécanique ; mais celle-ci n'est pas encore arrivée au point de nous faire redouter une lutte sérieuse.

La cause de l'état de souffrance de nos clouteries se trouve dans le prix du fer en Angleterre, où la grosse clouterie, celle dont la matière constitue la plus grande valeur, est moins chère que chez nous, ce qui lui a ouvert tous les principaux marchés d'où nous sommes exclus maintenant.

Il n'en est pas ainsi de la petite clouterie, celle du poids de 4 à 5 kilogrammes aux mille clous, dont la façon excède le prix du fer et pour laquelle presque tous les marchés nous sont encore ouverts ; mais la Prusse la frappe du droit de 45 francs par 100 kilogrammes, et l'Espagne prohibe ceux au-dessus d'un pouce.

L'exportation se fait particulièrement par la Hollande, où la clouterie belge est surtout estimée.

Pour rendre de l'activité à cette industrie, il en est qui ont dit à Liège qu'il conviendrait de faire un traité avec la Prusse, où notre petite clouterie est frappée d'un droit prohibitif ; d'autres estiment qu'il serait plus avantageux de traiter avec la France, où il existe beaucoup de hauts-fourneaux, dont la construction n'a été autorisée qu'à la condition de les alimenter avec les charbons étrangers qui sont ceux de la Belgique. Ces fourneaux devraient chaumer si on empêchait la sortie de nos charbons de bois, et cette mesure forcerait probablement la France à se relâcher de sa rigueur pour l'admission de nos fontes ; en tous cas, elle aurait pour résultat de rendre la vie aux fourneaux de Luxembourg, presque tous éteints maintenant, parce qu'ils ne peuvent soutenir la concurrence pour le prix du bois avec la forgerie française, beaucoup plus fortement protégée que la nôtre.

Cependant pour certaine espèce de clous, et la fine clouterie notamment, le fer au bois du Luxembourg est particulièrement recherché, et comme les fourneaux

s'y éteignent successivement, on craint à Liège que la fine clouterie en fer au bois ne finisse par s'anéantir.

COLPORTAGE. — VENTES A L'ENCAN.

Le colportage est de deux espèces en Belgique : l'une qui trafique des marchandises indigènes, et qui s'exerce exclusivement par des habitants du pays ; l'autre qui se fait particulièrement par des étrangers, et cherche à opérer la vente de produits étrangers, pour la plupart de médiocre qualité, provenant assez souvent de faillite, de solde de magasin, ou introduits par la fraude.

On estime que ce dernier colportage, qui cause le plus grand préjudice à nos fabricants, magasiniers et boutiquiers, est exercé pour les $\frac{7}{8}$ par des étrangers, qui d'ordinaire arrivent au printemps et retournent en automne sans avoir été astreints à aucune charge publique, telles que contributions, logements militaires, service de la garde civique, etc. ; quant à la patente, peu en prennent, ou n'en prennent que dans de petites communes, de manière à ce que le droit en soit le plus minime possible ; ils se logent à 20 ou 30 centimes le jour, s'ils sont seuls ; s'ils sont plusieurs, ils louent pour quelque temps un grenier qui leur sert d'entrepôt et de logement.

Lorsqu'ils parcourent les villages, ils conditionnent leur nourriture et le logement en sus du prix de la vente qu'ils font aux campagnards qu'ils exploitent.

Les divers fabricants, négociants et détaillants, au nom desquels le sieur Beau-raing de Bruxelles a remis une réclamation à la commission, tendant à obtenir de la Législature que le colportage ne puisse avoir lieu que par des habitants du pays soumis à toutes les contributions et charges publiques, font remarquer que souvent les colporteurs étrangers s'introduisent dans le pays sans passeport ⁽¹⁾, que ce sont souvent des repris de justice ou des échappés de prisons, ou même des voleurs, dont quelques-uns auraient été pris en flagrant délit, accusation qu'il justifie par des faits qu'il indique ; qu'enfin on compte dans le pays plus de deux mille colporteurs étrangers trafiquant de toute espèce d'articles de commerce, depuis la soierie jusqu'à la poterie de terre.

Partout on appelle l'attention du Gouvernement sur les abus d'un commerce dont la simplicité villageoise est principalement victime.

(1) La loi du 18 juin 1842 a fait droit en grande partie aux réclamations des fabricants et négociants ; d'abord elle exige du colporteur d'être muni d'une patente pour chacune des communes où ils exposent leur marchandise en vente, et par son art. 13 elle exige que tout marchand ambulant, qui exerce sa profession hors du lieu de sa résidence, soit muni d'un certificat de moralité qui doit être visé au moins une fois tous les cinq jours, etc. Toute contravention est punie d'un emprisonnement ou d'une amende de 25 à 200 francs.

Une mesure peut-être plus efficace a été prise dans le grand duché de Luxembourg ; là une ordonnance en date du 8 novembre 1843 défend, à partir du 1^{er} janvier 1844, le commerce de colportage en ce qui concerne les drogueries, vins, liqueurs et les étoffes de coton, de soie ou de laine, et en général les étoffes dans la fabrication desquelles le coton, la soie ou la laine entrent pour une partie quelconque.

CONSTRUCTION DE BATEAUX. — BATELAGE. — NAVIGATION.

Ces constructions en Belgique sont plus chères qu'en Angleterre et aux États-Unis, parce que nos constructeurs cherchent davantage la solidité que le bon marché.

Nous tirons du Rhin les courbes en chêne, les mâtures en sapin du Nord, et par suite du mauvais système donanier qui fait périr nos fabriques de cuivre, nous tirons d'Angleterre le cuivre pour doublage. Les cordages fournis par le chanvre du pays, sont de première qualité, et peut-être de tout ce qui entre dans la construction d'un navire, le seul produit pour lequel la Belgique n'a aucune concurrence à craindre.

Le prix par tonneau de jauge est, terme moyen, de 360 fr. ou environ 270 fr. par tonneau de charge ; la coque entre pour moitié dans ce prix.

Dans un navire de 250 tonneaux, le salaire de l'ouvrier n'y est guère que pour 7 à 8 mille francs.

Toutes les questions relatives à la navigation se liant intimement à la question spéciale du commerce extérieur, sont traitées dans la seconde partie du rapport de la commission. Nous nous bornerons à consigner ici quelques réclamations particulières, qui ne peuvent bien trouver leur place dans la discussion de tout ce qui se rapporte à la législation qui régit ou doit régir notre commerce extérieur.

Les chantiers de construction de Tournay et d'Antoing nous ont été signalés comme assez importants et étant en prospérité croissante depuis quelque temps, bien que l'importation des charbons anglais aurait remplacé en grande partie en France, celle des charbons belges, et notamment vers Dunkerque.

On s'est beaucoup plaint à Mons, à Tournay et à Liège, de la législation des patentes. Le batelier paye, a-t-on dit, une patente aussi élevée qu'un banquier de premier ordre, ce qui exerce une influence fâcheuse sur le prix du fret, qui n'est déjà que trop élevé, au détriment de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, par le péage exagéré que perçoit l'État sur nos canaux.

Il est vrai de dire que la législation des patentes, qui date de 1822, est la même en Hollande, mais les bateliers n'y ont aucun péage à supporter, et ici les péages sont tels qu'un tonneau de houille valant 12 francs sur place, coûte 25 francs rendu à Paris. Le canal d'Antoing seul, pour un passage de 2500 mètres, fait supporter aux bateliers un droit de 15 pour cent sur le transport du charbon fin.

En France on a compris qu'il fallait ménager les bateliers, l'extracteur de houille, propriétaire de cent bateaux ou plus, n'y paye qu'un simple droit fixe de fr. 4 50^{cs}. Seulement chaque batelier doit avoir un extrait de la patente générale, qui coûte le prix d'un timbre de 25 centimes.

La patente, ainsi qu'elle est établie en Belgique, n'est autre chose qu'un droit de navigation déguisé, qui, par la manière dont il est perçu, est doublement nuisible à nos intérêts commerciaux en ce qu'étant élevé et devant être payé pour l'année entière, il est d'abord onéreux et met empêchement au développement de notre commerce intérieur, et qu'ensuite il nous est opposé par les étrangers, et notamment par le commerce française, toutes les fois que nous leur demandons d'user de bons procédés à notre égard.

Par suite du système de faire payer la patente pour l'année entière, un batelier français paye pour un seul bateau une patente de 170 francs en Belgique, quand bien même il ne naviguerait que pendant 6 jours pour venir charger nos pierres et nos charbons, tandis que la France reçoit un batelier belge avec 40 bateaux ou plus, moyennant une patente minimale de fr. 4 50 c^s, en tout et pour tout.

Le système de patente pour l'année entière est surtout préjudiciable au batelier de la Meuse qui souvent n'est pas navigable. Il est vrai que l'ancien Ministère, par une disposition du 19 août 1839 a apporté une grande amélioration au mode d'exécuter la loi, en décidant que le bateau qui ne navigue pas ne payerait rien; mais ce n'est pas assez : il faudrait que le droit de patente ne fût payé qu'en raison du temps de navigation; on tiendrait ainsi compte des interruptions qu'on éprouve sur certaines rivières et qu'on n'éprouve pas sur d'autres.

Ce sont les droits de patente qu'on nous fait payer une seconde fois en Hollande pour l'année entière, et les charges de la navigation intérieure, qui forment en grande partie obstacle à ce que nos houilles puissent concourir en Hollande avec les houilles anglaises et allemandes.

Il faudrait donc qu'on restituât à la sortie vers la Hollande, les droits de navigation intérieure. Le trésor n'y perdrait rien, puisque du moment que les droits doivent être définitivement perçus, il nous est impossible d'y expédier nos charbons.

Toutefois les canaux coûtant beaucoup en frais d'entretien, il serait juste que le trésor continuât à percevoir les droits de navigation sur les charbons livrés à la consommation intérieure.

Quant à nos exportations vers la France, il faudrait que notre Gouvernement obtînt une réduction des droits sur ses canaux; c'est cette élévation qui nous a fait perdre le débouché du littoral de Dunkerque jusqu'à Rouen, perte qui a fait tort non-seulement à nos houillères, mais encore à l'industrie de nos bateliers et à la France elle-même, en causant la ruine de son cabotage dans ses eaux intérieures. Tous ces péages ont été établis dans le seul but de favoriser les mines d'Anzin au détriment des consommateurs et de l'industrie française.

Le prix du frêt est encore augmenté, parce que nos bateliers ne peuvent faire aujourd'hui en France que deux voyages par an, attendu que leurs bateaux sont arrêtés longtemps par ceux qui se trouvent en chargement devant les mines d'Anzin.

Si le chemin de fer d'Aumont était construit, on pourrait expédier par la Sambre et aller à Paris sans entrave.

Les bateliers de Boom ont aussi réclamé avec instance une diminution sur le droit de patente, dont la perception leur paraît d'autant plus injuste aujourd'hui, que le chemin de fer est venu leur faire une concurrence ruineuse, et que les charbons, à raison du bénéfice résultant de l'exemption du droit de tonnage accordée aux navires nationaux en Hollande, ne peuvent y être importés que par bateaux hollandais (1).

A Ostende on nous a fait observer que le droit de pilotage se trouvait actuel-

(1) Le traité du 5 novembre 1842 a fait cesser cette inégalité.

lement établi sur une fausse base , à savoir le tirant d'eau. Il en résulte que les bateaux plats, comme ceux du Hanovre, payent moins que nos propres navires. Un bateau belge de 45 tonneaux, qui a un tirant d'eau de 9 à 10 pieds, paye 60 à 70 francs pour droit de pilotage, tandis qu'un bateau plat du Hanovre, jaugeant 100 tonneaux, ne paye que 25 à 30 francs.

On a aussi réclamé une diminution sur les droits de phare, quel'on devrait du reste faire payer à tous les navires en général, ainsi que cela se pratique en Angleterre, où, lorsqu'on relâche, on est obligé de payer tous les phares que l'on a passés, tandis qu'à Ostende on ne fait payer ces droits qu'aux navires qui entrent dans le port.

Enfin, le commerce d'Ostende a cru aussi devoir saisir la présence de la commission d'enquête pour faire observer que son opposition au remboursement du droit unique de fl. 1 50 établi sur l'Escaut et le caual de Terneuze, par le traité du 19 avril 1839, a été généralement mal interprétée. Il n'a pas voulu s'opposer d'une manière absolue à ce que ce remboursement fût décrété par la loi, il a seulement voulu faire observer que ce remboursement est trop onéreux au trésor, puisque, pour un navire de 200 tonneaux, entrant dans le pays par l'Escaut, il résulte une dépense pour l'État de 300 fl., tandis que si ce navire entrait par Ostende, on pourrait le faire descendre par les canaux existants vers Gand, et remonter vers Anvers pour une somme de 200 fl. seulement.

CORDERIES.

Nos corderies les plus nombreuses et les plus importantes sont établies à Termonde et à Hamme, district de St-Nicolas.

Elles ont beaucoup souffert à la suite de notre révolution, ayant perdu alors le marché hollandais, auquel elles fournissaient abondamment; l'émigration de notre marine lui avait été aussi fort préjudiciable. Toutefois, par suite de la plus grande exploitation des houillères, cette industrie a repris de l'activité, et elle jouit maintenant de toute son ancienne prospérité, en même temps qu'elle a ajouté à la perfection de ses produits.

Notre chanvre est supérieur en qualité à tous les chanvres étrangers; il se file plus fin, et cette finesse qui fait tout à la fois la beauté et la solidité de la corde, lui assure une supériorité incontestée.

La substitution des chaînes en fer aux câbles de navires qui avaient jusqu'à 24 pouces de circonférence, avait occasionné de la diminution dans cette fabrication. Cependant nous avons à constater que la fabrication et la consommation sont même plus considérables qu'elles ne l'étaient avant 1830. Ce qui le prouve, c'est que la production du chanvre indigène n'a pas diminué, tandis qu'on importe plus de chanvre étranger, et cela s'explique par le plus grand nombre de houillères mises en exploitation, ainsi que par leur plus grand développement et la plus grande profondeur à laquelle on descend pour les exploiter.

Les cordes d'aloès avaient d'abord été considérées comme ayant une plus grande force et en même temps plus de légèreté que celles de chanvre; par la résine qu'elles contiennent, elles devaient mieux résister à l'humidité, et dès lors elles étaient plus propres aux travaux des houillères; mais il a été reconnu que la

filasse se détériore en vieillissant, que sous plusieurs rapports, elles n'avaient pas justifié la faveur avec laquelle on les avait adoptées, aussi l'usage en est beaucoup diminué, si pas même abandonné.

INDUSTRIE COTONNIÈRE.

Cette industrie, placée par le jury de l'exposition belge de 1835 au rang le plus élevé dans le système général des industries du pays, existe en Belgique depuis près d'un siècle, mais ce ne fut que sous la protection du système continental qu'elle y prit de grands développements, après que le célèbre Bauwens de Gand, bravant la peine capitale prononcée par la loi anglaise contre toute tentative d'exportation de machines à fabriquer, osa enlever les modèles de celles à filer le coton réservées jusque là aux seuls fabricants anglais.

En possession de ces mécaniques, l'industrie cotonnière se développa bientôt en Belgique et dans quelques contrées industrielles de l'empire français; mais les fabricants belges se distinguèrent particulièrement par leur habileté, et plus encore par l'économie de leurs procédés; pour ce qui est des fines étoffes, il est bon qu'on le sache, Gand ne rivalisait pas, mais était supérieur à tout ce que les principales villes de France produisaient alors.

Mais survinrent les événements politiques de 1814 et de 1815, qui séparèrent de la France la Belgique industrielle, pour la marier à la Hollande commerciale; cette dernière recouvra en même temps ses colonies, alors dans une telle situation qu'elles constituaient une charge onéreuse pour la métropole.

Cependant le système protecteur, poussé jusqu'à la prohibition, continua à faire prospérer l'industrie cotonnière en France, tandis qu'en Belgique le système de liberté commerciale introduit dès l'union avec la Hollande, et dans l'intérêt de celle-ci seule, fit rapidement décroître cette industrie, dont l'état de souffrance fut bientôt partagé par plusieurs autres et par l'agriculture elle-même.

Le Gouvernement ne tarda pas à s'apercevoir que, s'il persistait dans son système de liberté commerciale, les plus belles parties du royaume, celles qui fournissaient les plus grands revenus à l'État, celles dont le concours était le plus indispensable à la prospérité de ses colonies, la Belgique enfin, ne tarderait plus à s'appauvrir, elle qui avait été l'une des contrées les plus florissantes de l'Europe.

Cependant, pour se départir du système de liberté commerciale et en adopter un autre en présence des intérêts qui semblaient se combattre, il y avait un problème difficile à résoudre, et, il faut le reconnaître, le Gouvernement des Pays-Bas eut le bonheur de trouver une solution favorable aux deux pays, dans le système dont il posa les premières bases en 1822, et qu'il développa ensuite en 1826; et s'il n'avait pas en même temps adopté un système d'impôt odieux, et s'il n'avait pas blessé nos intérêts moraux et religieux, un concert unanime de témoignages de gratitude se serait élevé vers lui en Belgique.

En ce qui concerne l'industrie cotonnière, dont il avait enfin compris toute l'importance, les études qu'il fit des marchés qu'il pouvait lui réserver ainsi que des moyens à employer pour lui faire acquérir un développement digne à la fois de la Belgique industrielle et de la Hollande commerciale, lui apprirent que c'était

particulièrement vers des étoffes non fines qu'il fallait stimuler le zèle, l'activité et le génie de nos industriels cotonniers.

La France jouissant de l'empire de la mode, et le marché français se composant particulièrement d'étoffes fines, c'était surtout vers ce genre de fabrication que s'étaient portés les efforts des fabricants français.

La Suisse s'était occupée, depuis nombre d'années, de genres spéciaux d'étoffes, et elle y avait réussi, malgré son système de liberté commerciale, grâce à sa position exceptionnelle, au bon marché de sa main-d'œuvre, à l'économie des nombreux moteurs hydrauliques dont la nature l'a dotée, à son voisinage et à ses relations avec les fabriques de l'Alsace, dont les principaux industriels ont en même temps des établissements en Suisse, et enfin à ce que les industriels des autres nations, trouvant plus de bénéfice à se livrer à des genres différents de fabrication, ne jugent pas à propos d'inquiéter par leur concurrence le produit spécial de la Suisse; mais quand celle-ci voulut se livrer à un genre de fabrication similaire à celui des autres nations, elle en fut bientôt empêchée. C'est ainsi que, lorsqu'une fabrique de mousseline s'éleva à St-Gall, les Anglais inondèrent tellement la Suisse de leurs produits, et les livraient à un prix tellement bas, que cette fabrique fut pour ainsi dire étouffée à sa naissance.

L'industrie cotonnière belge, dépourvue depuis 1815 de la protection dont on continuait à jouir en France, ne pouvait lutter pour les étoffes fines, quoiqu'elle eût excellé dans ce genre de fabrication du temps de l'empire; mais la Hollande n'était pas sans importance pour les étoffes communes, et ses belles colonies commencèrent à devenir florissantes vers 1822, offrant déjà un assez vaste marché avec la perspective d'un développement prochain plus considérable.

Or, ces marchandises communes, ayant plus de poids, donnaient un aliement plus considérable à la navigation, tant pour la matière première que pour l'exportation des fabricats vers les colonies.

Mais il fallait une main puissante pour conduire la navigation et le commerce dans la voie où on voulait les faire entrer pour le profit commun. Ce résultat fut obtenu au moyen de la création d'une société de commerce, et par l'établissement des droits uniformes à l'entrée, perçus au poids sur les fils et tissus de coton étrangers, tant dans les Pays-Bas que dans les possessions coloniales.

De cette manière, le tarif protégeant infiniment plus la fabrication des étoffes communes, poussa nos industriels à abandonner les étoffes fines, dans lesquelles ils avaient excellé sous l'empire, pour s'appliquer à celle qui allait constituer le marché intérieur et colonial, que la nouvelle législation leur réservait exclusivement.

La mise à exécution de cette partie spéciale du nouveau système général de protection, releva l'industrie cotonnière et lui fit acquérir bientôt une prospérité supérieure à celle dont elle avait joui précédemment.

Les anciens établissements reprirent une nouvelle vie; des nouveaux s'élevèrent à l'aide de capitaux qu'on accordait d'autant plus facilement, qu'ils acquéraient plus d'importance à mesure que leurs débouchés augmentaient.

Les fabricants de Gand, de Bruxelles, de St-Nicolas, etc., reportèrent toute leur industrielle activité vers la fabrication des étoffes que le nouveau système protégeait, et ils devinrent bientôt tellement supérieurs aux Anglais, qu'ils leur enlevèrent les marchés que ceux-ci avaient fournis exclusivement jusque-là, et lors-

qu'après 1830 il fut possible aux Anglais d'y retourner, ils ne purent, malgré la défaveur que des mesures politiques faisaient supporter aux fabricants belges, continuer à lutter contre nos produits qu'en les imitant et en contrefaisant jusqu'à nos marques, notre mode d'agglomération et de pliage de marchandise.

Mais ce grand événement de 1830, si glorieux pour la Belgique, profitable même à quelques-uns de ses intérêts matériels, fut on ne peut plus fatal à l'industrie cotonnière.

Elle fut en effet privée tout à la fois des éléments de sa prospérité par la perte des colonies auxquelles elle livrait annuellement pour 9 à 10 millions, et par celle du marché de la Hollande, où elle était protégée par un droit prohibitif; dépouillée ainsi de ses ressources du dehors, elle ne tarda pas à rencontrer une concurrence terrible sur nos marchés par les cotons français, anglais et suisses, introduits en fraude et contre lesquels nous ne sommes plus protégés que par une simple ligne de douane, substituée à la double ligne qui nous défendait avant 1830 sur une frontière beaucoup plus facile à garder.

Toutes les calamités vinrent tout à la fois fondre sur elle en 1830, et amenèrent bientôt cet état de langueur dans lequel nous la voyons se débattre si péniblement aujourd'hui.

Un seul remède se présentait à cet état de choses presque désespérant : c'était la garantie du marché intérieur.

Vingt-quatre Représentants des Flandres, plus à même que les autres membres de la Chambre d'apprécier les souffrances de cette industrie, proposèrent à la Législature un projet de loi qui n'avait d'autre but que de lui réserver le marché belge.

La section centrale, après une longue et solennelle enquête, faite par la commission d'industrie, après une seconde enquête faite par cette section elle-même, proposa à la Chambre le projet de loi présenté par ces vingt-quatre députés, en le renforçant encore dans le sens de la protection par les mesures de police douanière qu'elle crut nécessaires pour empêcher la fraude.

Dans sa séance du 10 septembre 1835, la Chambre reconnut presque unanimement que la protection dont jouissait législativement l'industrie cotonnière était insuffisante.

Cependant, le Ministre des Finances de l'époque, ayant déclaré qu'il présenterait un projet de loi renfermant des mesures aussi efficaces pour réprimer la fraude, que pourrait l'être le droit de recherche à l'intérieur proposé par la section centrale; celle-ci, d'accord avec les députés des Flandres, demanda l'ajournement de la discussion du projet de loi, ne voulant pas que le tarif fût élevé d'une manière illusoire, sans effet possible dès que la répression de la fraude n'était pas préalablement assurée.

Déjà à cette époque plusieurs établissements avaient succombé à la crise permanente qui pesait de tout son poids sur cette fabrication depuis 1830, d'autres succombèrent successivement, et beaucoup de ceux qui subsistent encore n'auraient pu traverser la crise générale de 1839, alors surtout que le traité de paix était venu leur enlever un grand nombre de consommateurs, si le Ministère n'eût cherché et ne fût parvenu à les débarrasser de leurs trop pleins en leur faisant garantir par une société commerciale d'Anvers, une prime de 10 p. % sur ce qui serait expédié par ses soins.

La prudence a été de tout temps, du moins pour la fabrication des tissus en général, le caractère de l'industriel belge; aussi, quoique fortement stimulées de 1822 à 1826, nos fabriques cotonnières n'avaient pris, au moment de la révolution, qu'un développement proportionné aux débouchés qui leur étaient réservés; et si on avait rendu alors à nos fabriques, pour certaines étoffes fines, la protection dont elles avaient joui autrefois, et qu'on avait négligée pour le marché colonial, on pourrait affirmer que les établissements actuels étaient insuffisants pour fournir aux besoins de la consommation, ce qui permettait d'autant plus facilement de soulager leurs souffrances.

Ce marché intérieur que tous les Gouvernements assurent à l'industrie nationale, a été vivement réclamé dans toutes les localités qui s'occupent de cette industrie.

Et quand on dit à nos industriels : « Modifiez votre fabrication, travaillez » selon le goût des consommateurs, et non-seulement vous aurez le marché intérieur, mais encore des débouchés lointains, » ils répondent avec raison : « Qu'en fait de modifications comme en fait de travail selon le goût du consommateur et à bon marché, ils ont fait leurs preuves, que les faits sont là » pour démontrer que toutes les fois qu'ils ont été protégés, que toutes les fois que le marché intérieur leur a été assuré, ils ont surpassé leurs rivaux. Si les faits ne l'avaient pas démontré, il suffirait du simple raisonnement pour prouver que, pour perfectionner une fabrication, tant en qualité qu'en prix, que pour former de bons ouvriers, la première condition c'est de pouvoir fabriquer, c'est d'avoir un marché qui permette de fabriquer, c'est en un mot, d'avoir pour champ d'exercice le marché intérieur. Qu'on assure donc ce marché, qu'on prenne en même temps les mesures législatives nécessaires pour développer le commerce extérieur, et les industriels ne tarderont pas à acquérir des débouchés qui doteront le pays d'une source nouvelle de richesses. »

C'est donc le marché intérieur qui seul peut cicatrizer les plaies de l'industrie cotonnière et acquitter la dette de la révolution envers elle.

Mais si des modifications au tarif des douanes sont nécessaires pour atteindre complètement ce but, il est toujours certain que telle opinion que l'on ait à cet égard, c'est un meilleur système de répression de la fraude qu'il faut introduire avant tout dans notre législation.

C'est ce qu'a très-bien compris le Ministre qui a présenté un projet de loi à la Chambre en 1839, et dont les industriels hâtent la discussion de tous leurs vœux ⁽¹⁾.

Après les observations générales que la situation de cette industrie a suggérées, et que nous avons puisées dans l'ensemble de ce qui nous a été dit par les industriels entendus dans l'enquête, nous ajouterons quelques autres considérations particulières, présentées par les localités que nous avons visitées.

On a dit à Gand, qu'on avait la conviction qu'avec le marché intérieur les fabriques existantes pouvaient marcher d'une manière satisfaisante; qu'elles suf-

(1) Cette discussion a eu lieu, et les mesures prises à titre d'essais, vu la répugnance de la Chambre à l'adoption d'une deuxième ligne et à la recherche à l'intérieur, se sont bornées à quelques dispositions de police, sur l'effet desquelles il serait à désirer que M. le Ministre des Finances voulût bientôt faire un rapport.

firaient même à peine à la consommation du pays, et qu'une fois mises en possession de ce marché, elles pourraient alors, mais seulement alors, produire à des prix, dans les conditions et qualités nécessaires pour lutter au dehors avec les fabricants étrangers.

On a dit, à propos de l'estampille, dont on se fait un fantôme, qu'elle existait en 1689 sous le nom de *scellage*, qu'on apposait sur les marchandises qu'on fabriquait à Anvers. On a ajouté que le droit de recherche existe en France, en Angleterre, en Prusse, en Suède et dans cinq à six autres États.

Pour démontrer la nécessité d'une forte protection, on en a appelé à l'expérience, qui nous apprend qu'il suffit d'une crise commerciale, d'un malaise industriel en Angleterre ou en France, pour qu'on voie importer bientôt une masse de marchandises dont on se défait à tout prix, ce qui écrase nos fabriques.

Il faudrait que le Gouvernement usât du pouvoir que lui donne la loi de 1822 de prohiber momentanément l'entrée des fabricats étrangers, lors des crises industrielles qui agitent parfois les pays voisins.

A Alost, on réclame une protection efficace, qu'il est impossible d'obtenir autrement, y est-il dit, que par l'estampille et la recherche à l'intérieur, sinon l'industrie doit périr, et avec elle la classe ouvrière à laquelle elle fournit les moyens d'existence.

On a essayé vainement des exportations au Brésil, dans le Levant, dans les mers du Sud; tous les efforts ont échoué.

Cependant aucune industrie ne prouve davantage l'efficacité des lois protectrices.

« Avant Napoléon, il n'y avait en France ni filature, ni tissage de coton; l'impression seule lui était réservée. »

Napoléon, bravant les clameurs, prohiba d'abord les tissus, et ensuite le coton filé, et les trois branches s'y sont élevées à un tel degré de prospérité que la France produit aujourd'hui des tissus de coton pour une valeur qui dépasse 600 millions.

Tarif protecteur.

En France,	}	prohibition.	
En Angleterre,			
En Prusse, pour 100 kilog. fr.	111 60	
En Belgique,	{	tissus blanc	170 »
		Id. imprimé	200 »

COUPELLERIE.

Le principal siège de cette industrie est à Namur, Gembloux et environs; on s'occupe aussi de coutellerie à Péruwelz, Lierre, Arschot et dans beaucoup d'autres localités; mais Namur occupe le premier rang pour la qualité, l'élégance et les quantités qu'il produit. Cette industrie paraît avoir subi les mêmes vicissitudes que l'industrie cotonnière; elle prospérait sous l'empire, et son activité était telle alors que, dans les seules communes de Gembloux et Grand-Manil, sur une population de 4,000 âmes, on comptait 1,200 ouvriers occupés à la coutellerie; mais elle est souffrante aujourd'hui, ayant perdu presque tous ses débouchés.

Notre séparation de la France lui a porté un coup funeste ; cependant elle s'était relevée lors de la création de la société de commerce , par les mesures qu'avait prises le Gouvernement des Pays-Bas pour lui ouvrir le marché de ses colonies ; mais la révolution de 1830 est venue le lui enlever en grande partie, et c'est bientôt après que, par l'accession de Francfort aux douanes allemandes , elle perdit encore le débouché de ce centre commercial , qui était devenu en quelque sorte un entrepôt belge , où toutes les villes d'Allemagne venaient faire leurs achats de coutellerie.

Jusqu'en 1832 les fabriques avaient pu réussir à infiltrer de leurs produits en France, mais un bureau de douane fut établi près de notre frontière , et il en est résulté que la prime de fraude, qui était de 16 francs , est montée depuis à 22, en sorte que ce débouché est encore perdu pour elle. Tandis que l'interruption de nos relations avec la Hollande a permis à la coutellerie allemande de nous supplanter sur ce marché, ce qu'elle pouvait faire avec d'autant plus de succès que, protégée chez elle par un droit de 50 thalers par quintal de coutellerie fine , elle peut , à raison de ses meilleures conditions de fabrication , venir lutter sur le marché belge lui-même avec notre coutellerie, qui n'est protégée que par un droit de 6 p. % et devrait l'être au moins par un droit double.

On s'est encore plaint de ce que le traité du 19 avril était venu nous enlever non-seulement la consommation du pays cédé du Limbourg et du Luxembourg, mais aussi les moyens d'écouler, par ces frontières, les marchandises qu'on réussissait à introduire en France et en Allemagne.

C'est en vain, ont dit les marchands couteliers de Gembloux, que des essais ont été faits pour arriver à d'autres débouchés, tels que Rio-Janeiro, New-York, Constantinople, Messines, etc. ; dans tous les pays lointains où des expéditions ont eu lieu, nos négociants ont rencontré la coutellerie anglaise, allemande et française reçues à des conditions plus avantageuse que la nôtre.

En résumé, les couteliers du pays ne voient de salut que dans une augmentation du droit d'entrée sur les produits étrangers, afin de leur assurer au moins le marché intérieur. Ils réclament aussi la sollicitude du Gouvernement pour leur procurer des débouchés au moyen de traités de commerce.

Cette industrie est protégée :

En France, par la prohibition.	
En Prusse, la coutellerie commune, les 100 kilog., par. fr.	75
— la coutellerie fine id.	372
En Angleterre, valeur	20 p. %.
En Belgique, »	6 p. %.

ÉTOFFES DE CRIN.

Cette industrie est en progrès, quoiqu'elle ait perdu le marché hollandais qu'elle possédait presque seule avant la révolution ; alors il n'y avait que deux fabriques en activité, elle en compte sept aujourd'hui, savoir : quatre à Bruxelles, deux à Vilvorde et une à Anvers.

Ses produits sont tellement perfectionnés, que nous rivalisons avec l'étranger, sous les deux rapports du prix et de la qualité.

Mais ces étoffes sont repoussées au dehors par des tarifs élevés et même par la prohibition, comme en France, envers laquelle un de nos industriels demande à la Législature d'user de réciprocité; cette mesure étant plus efficace qu'un droit élevé, qui donne souvent lieu à la fraude. Cependant on croit également qu'un droit de 30 francs par 100 kilogrammes de crins frisés ou filés serait suffisamment protecteur, ou bien celui de 80 francs par 100 kilogrammes de tissus ou étoffes, ce qui reviendrait de 10 à 15 p. ⁰/₀ à la valeur.

En France, les tissus de crin sont prohibés; en Prusse, le droit, par livre, est de fr. 1 86 ^c_s; en Angleterre, il est de 15 p. ⁰/₀ à la valeur, et en Belgique, comme objet non dénommé au tarif, il est de 6 p. ⁰/₀ à la valeur.

CUIVRE. — LAITON. — PLOMB.

Les fabriques de cuivre étaient déjà florissantes à Namur sous le Gouvernement autrichien, et cette prospérité prit un accroissement considérable à la suite de notre réunion à la France, mais la chute de l'empire fut le signal de sa décadence.

En effet, au tarif protecteur dont elle avait joui jusqu'alors, la Hollande substitua un régime de liberté qui fut sa ruine; c'est ainsi que Namur, qui comptait cinq fonderies, dont chacune fournissait annuellement 250 mille kilogrammes de laiton en cuivre jaune, consommait 25 mille stères de bois et un million de kilogrammes de houilles, en vit bientôt réduire le nombre à deux, et encore ne produisant que moitié de ce qu'elles fabriquaient auparavant. Il en fut de même des usines et des beaux laminoirs de Liège.

Nous laisserons parler ici la commission d'industrie, lorsque, dans son rapport fait à la Chambre le 29 janvier 1840, elle indique pour cause de la décadence de ces usines, la modicité du droit établi à l'entrée du cuivre fabriqué à l'étranger, et puis la perte de la partie cédée du Limbourg, par où elle écoulait encore une partie de ses produits vers les pays voisins.

» L'Angleterre, disait-elle, qui possède les mines du Cornouaille, les plus
» abondantes et les plus riches du monde, ne se croit pas en sûreté contre la
» concurrence étrangère, et elle repousse par des droits prohibitifs le cuivre
» fabriqué au dehors.

» La Prusse le frappe d'un droit de 44 à 74 francs, suivant qu'il a subi plus
» ou moins de manipulation.

» La Russie, dotée de mines d'une qualité supérieure à celles de Suède, pro-
» hibe tout cuivre ouvré à l'étranger.

» La France, qui, comme la Belgique, est dépourvue de ces mines, accorde à
» la sortie une prime de 2 francs équivalente au droit d'entrée sur le cuivre
» coulé brut; mais cette prime d'exportation s'opère sur toute la quantité
» exportée, qui, généralement, est composée de ²/₃ de vieux cuivre et de zinc
» qui entrent dans la composition du laiton, qui reçoit ainsi une prime de
» 6 p. ⁰/₀ à la sortie, tandis que beaucoup d'espèces de cuivres fabriqués ne
» payent réellement à l'entrée en Belgique qu'un droit de 2 à 4 p. ⁰/₀.

» C'est ainsi que le cuivre en tôles, pour doublage de navires, qui, par le tra-
» vail, a acquis une valeur de 270 à 300 francs, n'est frappé à l'entrée que du

» droit de 12 francs ; cependant nous accordons des primes particulières pour la
 » construction des navires , lorsqu'ils sont doublés et chevillés en cuivre , et
 » nous abandonnons ainsi à l'étranger tout le bénéfice de la main-d'œuvre ap-
 » pliquée à la fabrication de ce cuivre.

» Enfin l'absurdité du tarif qui régit la matière est telle , que si quelque chose
 » doit étonner , c'est la longanimité du Gouvernement , pour ne pas employer
 » d'autres expressions , de l'avoir maintenu malgré toutes les réclamations qui
 » lui furent adressées par les industriels des provinces particulièrement intéres-
 » sées , et malgré le rapport de la commission d'industrie de la Chambre , qui ,
 » en démontrant la cause du mal , lui en indiquait le remède.

» C'est ainsi que dans une pétition de Liège on lit que , lorsqu'une espèce de
 » fer valant 40 francs , est protégée par un droit de 20 francs , une qualité de
 » cuivre du prix de 280 francs n'est protégée que par fr. 12 72 c^s , qui , après
 » déduction des droits d'entrée , des frais de transport à l'usine , etc. , se rédui-
 » sent à 2 francs.

» Le laiton tiré en fil d'une valeur de 250 francs paye à l'entrée fr. 8 48 c^s ,
 » tandis qu'il est frappé en France de fr. 302 80 c^s , il l'est même de prohibition ,
 » s'il a reçu un travail plus perfectionné.

» En Prusse , le droit est de fr. 43 75 c^s , et en Angleterre de 30 p. ^o/_o à la
 » valeur. »

C'est pour mettre fin à une situation aussi déplorable que Namur a demandé l'adoption du tarif proposé par la commission d'industrie , que les industriels l'ont également réclamée , sauf quelques changements qu'ils proposent pour mieux préciser la valeur de quelques expressions et prévenir toute fausse interprétation en douanes ; ils ont aussi demandé , et avec juste raison , que le chiffre sur le bronze fût plus élevé , comme cette industrie a le droit de le prétendre.

En ce qui concerne le plomb , l'extraction en est fort restreinte maintenant ; Vedrin , dans la province de Namur , a fourni longtemps aux besoins de la Belgique , il s'en faisait même des exportations considérables , mais il paraît que la mine en est maintenant épuisée.

Longwely , dans la province de Luxembourg , avait donné d'abord de grandes espérances , mais elles s'affaiblissent à mesure qu'on descend à de plus grandes profondeurs.

Une minière a été exploitée autrefois dans les environs de Verviers ; on se propose d'en reprendre les travaux , et des demandes en concession sont adressées au Gouvernement.

DENTELLES.

Les principales localités du pays où l'on se livre à la fabrication de la dentelle , sont Bruges , Bruxelles , Courtray , Gand , Malines , St-Nicolas , St-Trond et Ypres ; mais Bruxelles occupe le premier rang et la palme ne peut lui être disputée.

Toutes les villes , à l'exception de Malines , ont été visitées ou ont adressé à la commission des renseignements sur leur fabrication.

A Gand , aucun négociant ou fabricant de dentelles n'a comparu ; Alost a dit n'avoir rien à réclamer , attendu que cette fabrication y était en prospérité ; il

en a été de même à St-Trond, qui paraît exporter ses produits en Hollande et en Allemagne.

A Bruges, on nous a dit que cette industrie était encore assez prospère, mais qu'elle commençait à décliner.

A Courtray, on nous l'a signalée comme ayant beaucoup souffert, mais se relevant depuis trois ans. On emploie maintenant dans cet arrondissement 3 à 4 mille ouvrières, gagnant de 75 centimes à fr. 1 50 c^s par jour. Ce retour à la prospérité est attribué à l'abandon du tulle par la classe aisée, qui ne veut plus d'un objet mis à la portée de tout le monde par son extrême bas prix; et puis les consommateurs en général, instruits par l'expérience, restent persuadés que la dentelle, quoique plus chère, est en définitive, par sa supériorité et sa durée, d'un usage plus économique que le tulle; son prix paraît d'ailleurs un peu atténué pour certaines espèces, par la substitution du fil de coton au fil de lin (1).

La fabrication à St-Nicolas est limitée presque entièrement aux hospices et aux écoles des pauvres; on y fait, comme à Ypres, l'espèce de dentelles dite de Valenciennes.

On se loue beaucoup à Ypres de ne pas avoir cru aux considérations d'hygiène publique, qui avaient décidé les autorités de Valenciennes à provoquer de leur administrés l'abandon de cette industrie, qu'ils sont parvenus à attirer lors du bombardement de cette ville en 1793. L'expérience d'un très-grand nombre d'années les a confirmés dans leur manière de voir à cet égard, et cette industrie est implantée aujourd'hui à Ypres et dans ses environs.

Cette conquête précieuse vaut à cette partie de la Belgique de l'occupation pour 12 mille ouvrières; leur génie industriel et l'amour du travail ont tellement perfectionné cette fabrication, qu'on n'a réussi nulle part à lui créer une véritable concurrence.

Les dentelles d'Ypres sont recherchées dans tout l'univers; on en fait surtout une grande consommation en France et en Angleterre; aussi les fabricants de cette localité voudraient-ils qu'on supprimât le droit de 10 pour cent qui gêne la rentrée des parties restées invendues sur les assortiments qu'ils envoient en France; mais ils craindraient de blesser par cette suppression les intérêts de la fabrication de Malines, qui, se rapprochant beaucoup de celles de Paris et d'Alençon, aurait peut-être à soutenir la concurrence française sur notre propre marché.

Toutefois les fabricants d'Ypres ont reconnu que la loi générale obviait autant que possible à la gêne qu'ils éprouvent pour la rentrée des parties invendues, en ce que le Gouvernement est autorisé à permettre cette rentrée en exemption de tout droit.

Ils ont reconnu aussi que, dans leur intérêt, attendu surtout que la prime de fraude pour l'introduction des dentelles en Belgique ne paraît guère s'élever au delà de 3 pour cent, il était nécessaire d'assujettir ceux qui habitent le rayon de la douane, à des déclarations de sortie bien détaillées, avec indication de l'heure

(1) L'inconvénient de cette substitution est que la dentelle en fil de coton s'épaissit et jaunit par le lavage, ce qui lui fait perdre de sa valeur, tandis que la dentelle en fil de lin acquiert plus de beauté et de prix en vieillissant.

Dans quelques localités du Hainaut, on fait du fil du prix de dix mille francs la livre.

du départ pour le transport, bien que cela doive leur porter quelque préjudice, en ce que la gêne que leur font éprouver ces formalités engage parfois les acheteurs étrangers à ne venir qu'en dernier lieu à Ypres, pour y compléter leurs assortiments.

La facilité d'introduire les dentelles en fraude a fait baisser les droits d'entrée dans tous les pays.

Le droit d'entrée en France de la dentelle de fil, à la valeur, est de.	5 p. %.
En Prusse, par livre de	1 86
En Angleterre, à la valeur, de	30 p. %.
En Belgique, id. de	10 id.

DISTILLERIES.

Il existe des distilleries dans presque toutes les localités du royaume, mais les principales sont à Hasselt, Huy, et dans les provinces d'Anvers, du Brabant, dans le Hainaut, les deux Flandres et Liège.

Nonobstant le cachet d'immoralité que l'on attache généralement à la consommation des boissons distillées, on ne peut leur contester un haut degré d'utilité pour les services immenses que la distillerie a rendus à l'agriculture, en améliorant le sol dont elle a doublé et triplé même la valeur; aussi dans le cours de l'enquête, on a fait valoir ces considérations pour que le distillateur ne vienne plus à être entravé dans son travail, comme il l'était sous le régime de la loi de 1822.

A Louvain et à St-Nicolas, on a signalé une diminution notable dans le nombre de ces établissements; la localité de Diest a été citée comme ayant possédé 72 distilleries et n'en ayant plus que neuf aujourd'hui; on a reconnu cependant que cette diminution n'a eu lieu en grande partie que par déplacement vers la Meuse, par suite de la concurrence intérieure; que par conséquent il n'y avait pas de diminution pour le pays en général. Toutefois, on a assuré à St-Nicolas qu'il y avait réellement diminution, et on l'a expliquée comme étant le résultat des droits établis sur la consommation en 1838, et aussi par l'usage plus modéré qu'on en faisait.

Dans plusieurs endroits, on a dit que cette industrie souffrait beaucoup par la cherté des céréales.

On estime que si les distillateurs amélioraient leurs rectifications à l'exemple des distillateurs d'Anvers et de Lembecq, l'exportation prendrait de l'accroissement, et même vers la Hollande, où déjà, ainsi qu'en Prusse, le genièvre belge s'infiltré en certaine quantité, à cause du plus bas prix auquel on peut le livrer.

Les distilleries d'Ostende travaillaient beaucoup autrefois pour l'exportation, mais depuis 1830 elles ne travaillent plus guère que pour la consommation, et cependant leur production reste à peu près la même.

A Ypres, on a demandé avec instance la remise des deux dimanches compris dans la quinzaine du travail, pour lesquels la loi prescrit de faire une déclaration; car ne pouvant se résoudre à perdre le droit sur les quantités en macération, force leur est de travailler les dimanches; tandis que la macération pouvant

sans inconvénient rester 24 heures de plus, on pourrait aussi, comme ils l'assurent, arrêter la fabrication pendant la journée du dimanche (1).

A Anvers, on trouve la législation existante sur les distilleries, bonne, simple, exempte de tous moyens vexatoire en matière fiscale, très-favorable à l'agriculture, en un mot, ne laissant rien à désirer, si ce n'est à l'exportation par le *drawback* qui, à la vérité, rembourse le droit acquitté, mais ne donne aucune protection (2). Il nous arrive, a-t-on assuré, tous les jours du genièvre de Hollande destiné presque exclusivement pour la réexportation. On réexporte même les provisions de bord, et pourquoi? parce qu'en Hollande on restitue non-seulement les droits perçus, mais on accorde à la sortie une prime de 2 1/2 florins des Pays-Bas par hectolitre.

Les distillateurs de Lessines et Ghisteltes ont également réclamé des primes d'exportation égales à celles que reçoivent les distillateurs hollandais; c'est le seul moyen, ont-ils dit, de tirer leur usine de l'état de malaise où elles se trouvent.

Le genièvre de Hollande à 9 $\frac{5}{10}$ degrés, se livre franco, a-t-on dit, à Anvers, au prix de 10 florins des Pays-Pas l'hectolitre; comment concourir contre les Hollandais pour l'exportation? En 1836 et 1837, alors qu'aucune importation de genièvre hollandais n'avait lieu par suite des circonstances politiques, nos négociants ont fait d'assez grandes exportations à la Havane, où nos genièvres étaient assez voulus, à raison de leur bonne qualité, ainsi que le prouve la correspondance des consignataires.

Un armateur, M. Jean Key, a même affirmé que sur un même navire, on a exporté à la fois du genièvre hollandais et du genièvre fait à Anvers, et que celui-ci s'était vendu à 10 p. 0/0 plus cher.

On s'y est opposé aussi à ce que les droits perçus à la fabrication fussent augmentés, ce qui froisserait les intérêts de l'industrie et de l'agriculture, tandis que le droit de patente atteint bien moins le consommateur, et que l'on doit prendre en considération que ce droit de patente s'élève à un million. On y consentirait toutefois à une légère augmentation, mais si elle était considérable, elle provoquerait à la fraude, dont il y a absence totale maintenant.

Le district industriel et commercial de Namur s'est beaucoup plaint de ce que, par suite du traité avec la Hollande, la perte du territoire cédé du Luxembourg avait occasionné un grand préjudice à ses distilleries, et ce à tel point que la moitié a dû chômer. Du reste, on y trouve, comme dans les autres parties du royaume, le système de législation de 1833 bien préférable au système précédent. Un négociant a cependant émis l'opinion que la loi de 1833 n'était favorable qu'aux grandes distilleries agricoles, en expliquant qu'il entendait comprendre seulement sous cette dénomination les petites distilleries qui, étant plus disséminées, mettent l'engrais plus à portée des cultivateurs en donnant lieu à moins de frais de transport.

Dans la province de Liège, les nombreuses distilleries de Huy et environs ont été signalées comme étant en grande prospérité, et faisant grande concurrence

(1) Il a été fait droit à cette réclamation.

(2) La loi sur les distilleries faisant partie de celle sur les voies et moyens de 1841, qui a élevé le droit de 40 à 60 centimes, a amélioré les conditions du *drawback*.

aux distilleries de Hasselt. Quant à celles de Liège même, on les a signalées comme étant en détresse, d'abord parce qu'en se livrant peu à l'engrais du bétail, elles ne peuvent concourir avec celles de Huy et du voisinage de Liège, et ensuite et surtout parce que les charges de l'octroi y sont trop onéreuses; il paraît aussi que le salaire des ouvriers est plus élevé à Liège, et que la houille, la paille, etc., y sont fortement imposées, tandis que la régence a abaissé les droits sur les boissons distillées venant du dehors, ce qui a permis à celles-ci de faire une concurrence redoutable à celles de l'intérieur.

On s'est plaint beaucoup à Liège de la loi sur la consommation des boissons distillées, qu'on a représentée comme établissant une répartition très-inégale de l'impôt.

Les délégués de la société des distillateurs de Hasselt, qui s'est formée pour suppléer au défaut d'existence d'une chambre de commerce dans cette localité, ont exposé à la commission d'enquête, que leur industrie est plus ou moins souffrante par suite du droit dont elle est frappée; que ce n'est qu'à l'aide d'un impôt peu élevé qu'ils peuvent être mis à même de soutenir la concurrence contre la Prusse et la Hollande; qu'ils ont de plus grands frais de transport à supporter que d'autres localités rivales, pour rendre leurs produits sur les marchés de l'intérieur; que toutes leurs matières premières, grains et autres, sont frappées de droits d'octroi énormes, ce qui leur est d'autant plus nuisible, qu'ils paraissent déjà se trouver dans des conditions défavorables pour soutenir la concurrence des distilleries de Huy. Les grains doivent être transportés chez eux par voiture, il en est de même du charbon, qui coûte deux tiers de moins aux distillateurs de Huy. Le transport d'un hectolitre de genièvre de Hasselt à Liège coûte 2 francs, tandis que de Huy il ne coûte que 60 centimes.

A Hasselt, la levure fournie à peine pour un dixième par leur localité, est imposée à 36 p. % de la valeur à l'entrée en ville, et cela provient de l'esprit dont se montre animé contre les distillateurs, la majorité de la régence.

Les réclamations adressées à ce sujet au Gouvernement n'ont amené jusqu'ici aucune décision.

A Louvain, au contraire, la régence a aboli les droits sur les céréales; toutefois l'administration communale de Hasselt soutient que les droits d'octroi n'ont point d'influence sur le prix du genièvre, attendu que les mercuriales sont là pour prouver que les céréales y sont à meilleur marché que partout ailleurs, et que l'on y fabrique encore annuellement trois millions de litres d'eau-de-vie; que si la production y est moindre qu'autrefois, cela est dû plus particulièrement à l'épizootie qui a affecté le bétail, et a obligé les distillateurs à moins engraisser et par suite à moins distiller.

Ils se sont opposés fortement au rétablissement du régime de 1822, en disant que si ce rétablissement avait lieu, il ne leur resterait qu'à fermer leurs usines.

L'immoralité qui s'attache à la consommation du genièvre, ne constitue à leurs yeux qu'un argument purement illusoire en faveur du retour à ce régime, puisque la chopine de genièvre se vend aujourd'hui chez le détaillant, sous le régime de la loi de 1833, au même prix que sous la loi de 1822; leur localité, ont-ils dit, renferme vingt-cinq distilleries; le genièvre y est à meilleur compte que dans d'autres parties du pays, et cependant *aucun crime* ne s'y est commis. Ils ont encore cité la ville de Spa, où sont agglomérés une foule d'ouvriers par suite du voisinage de Verviers, et où se fait une très-grande consommation de genièvre

comme à Verviers même, et cependant les autorités de ces deux villes ne se sont pas plaintes de l'immoralité qu'aurait amenée la consommation du genièvre, et d'ailleurs aucun crime ne s'est commis depuis 27 ans dans ces deux villes.

Enfin, Messieurs, les délégués de Hasselt ont attribué à l'influence des distilleries qui procurent beaucoup d'engrais, le succès et la prospérité des sucreries de betteraves dans le Limbourg.

Tarif protecteur.

En France	prohibée.
En Prusse, par 100 kilogrammes	fr. 60
En Angleterre, par hectolitre	56
En Belgique, id.	2 12

ÉBÉNISTERIE.

Cette industrie existe dans presque toutes les villes du royaume, mais son siège principal est à Bruxelles, et quoiqu'elle possède presque exclusivement le marché intérieur, elle se dit souffrante; c'est qu'elle s'était établie en raison des débouchés qu'elle possédait avant 1830, alors qu'elle fournissait beaucoup à la Hollande, et qu'il n'y avait pas de navire partant pour Batavia qui n'emportât quelques meubles.

L'ébénisterie belge a un nom bien établi; ses parquets sont surtout très-renommés, on en voit plusieurs dans les palais royaux de France.

Sa production annuelle est de 12 millions.

Notre tarif est suffisamment protecteur, il n'est cependant que de 6 p. 0/0 à la valeur; en France, il est de 15, et en Angleterre de 20 p. 0/0.

FAÏENCES. — PORCELAINES.

L'art céramique a fait de grands progrès en Belgique depuis quelques années, M. Boch, dans la partie cédée du Luxembourg, pour la faïence et la porcelaine opaque, M. Faber, à Bruxelles, pour la porcelaine dure, et quelques autres fabricants ont également opéré de nombreuses améliorations dans leurs produits; cependant la commission d'enquête n'a eu à enregistrer que des plaintes sur la situation fâcheuse dans laquelle se trouve l'industrie céramique.

A Tournay, on a dit que la poterie avait pris beaucoup d'accroissement, mais on a signalé la fabrication des porcelaines comme très-souffrante depuis notre séparation de la France; elle fournissait en effet une quantité considérable de ses produits à la capitale de l'empire. Depuis, les faïences anglaises sont venues lui enlever une grande partie du marché intérieur; on a cherché à les imiter, mais en l'absence de protection suffisante, il a été impossible de lutter; d'un autre côté, les faïences du Luxembourg, qui sont dans de meilleures conditions

que celles de Tournay, le bois y étant moins cher, jouissent chez nous d'un privilège tout particulier (1).

Pour remédier à cet état de choses, on a demandé des droits plus élevés à l'entrée sur les faïences et porcelaines blanches étrangères, plus élevés encore, en faveur de nos décorateurs, sur les porcelaines peintes.

La faïencerie de Nimy-Maisières, près de Mons, n'a pas été représentée à l'enquête, mais la chambre de commerce a fait observer que cet établissement était dans un grand état de malaise, et qu'il avait besoin d'une forte protection; en effet, dans une lettre du 28 octobre 1840, à M. le Ministre de l'Intérieur, la société de Nimy dépeint, sous les couleurs les plus sombres, cet état de souffrance, attribué au seul défaut de protection; et cependant les droits protecteurs, déjà bien au-dessous du taux auquel on devrait les porter, sont encore réduits, en vertu de la loi du 6 juin 1839, à 4 p. 0/0 de la valeur pour les faïences du Luxembourg cédé.

A Namur, on a dépeint la situation des faïenceries comme si mauvaise, qu'il a été question, à la grande fabrique d'Andennes, de renvoyer tous les ouvriers.

Cette situation est attribuée à la modicité du droit d'entrée, qui attire sur nos marchés la concurrence étrangère, particulièrement celle de l'Angleterre; mais plus encore celle du Luxembourg cédé, qui jouit d'une faveur exceptionnelle qu'il est temps de faire rapporter.

A Bruxelles, les trois faïenceries qui sont dans les environs ont été signalées comme se trouvant dans une situation déplorable, par suite de la grande importation des produits étrangers, favorisés par des droits insignifiants, tandis que les nôtres sont repoussés partout par des droits prohibitifs.

En Angleterre, le système protecteur est tel, qu'il empêche même, a-t-on dit, la sortie des matières premières, tandis que nous livrons les nôtres moyennant le droit d'un pour cent à la valeur; cependant si nous ne les livrions pas aux Hollandais, ils devraient nous en acheter les produits fabriqués.

La protection dont jouissent les Anglais et les Français sur leurs marchés intérieurs, leur permet d'écouler leur trop plein en Belgique.

La concurrence qu'exerce le territoire cédé du Luxembourg à la faveur de la loi de 1839, serait, selon nos faïenciers, non pas de 400,000 francs produits par année, mais d'un million, à cause de l'impossibilité où est l'administration des douanes d'en apprécier la valeur, surtout que la préemption serait d'une application presque impraticable.

Ce sont ces divers motifs qui ont engagé M. Stevens, fabricant de faïence à Molenbeek-St-Jean, de solliciter de la Législature les mesures suivantes :

1^o Libre entrée pour toutes terres à faïence et à porcelaine; droit de sortie perçu au poids et assez élevé sur ces terres;

2^o Élévation de notre tarif à l'importation des produits fabriqués, à la hauteur de celui de nos voisins; adoption exclusive du système de perception au poids, et de préférence adoption du tarif français (2);

(1) La commission a reçu depuis cet interrogatoire, d'un fabricant du territoire cédé, une note qui sera imprimée ci-après.

(2) Notre tarif lui paraît tellement ambigu dans ses dénominations et mal calculé dans ses chiffres, que les fabricants eux-mêmes ne sauraient, sans une étude spéciale, en faire l'application d'une manière exacte. L'introduction en fraude étant impossible, il ne voit aucun inconvénient à ce que les droits d'entrée soient très-élevés.

3° Rapport de la loi du 6 juin 1839, qui ne frappe que d'un droit de 4 p. % à la valeur, l'importation des faïences du Luxembourg cédé, jusqu'à concurrence de 400,000 francs.

Une note remise par un député du Luxembourg est venue réclamer protection en faveur de la poterie de grès, établie à la Roche. Jusqu'en 1836, l'Allemagne, et notamment le pays de Nassau, avaient été en possession d'approvisionner la Belgique en poterie de grès, et vers cette époque, un ouvrier allemand découvrit à la Roche des couches étendues de la même terre dont est formé le grès d'Allemagne. Une fabrique s'y établit, toutes les difficultés inhérentes à la formation d'un établissement nouveau, furent heureusement surmontées, et aujourd'hui la fabrique de la Roche fournit des grès qui ne le cèdent en rien, ni en qualité ni en beauté, aux grès d'Allemagne. Mais les moyens économiques de transport qui lui manquent s'opposent à ce que cette industrie puisse, pour l'écoulement de ses produits, lutter avec le pays de Nassau.

Le transport de cette marchandise, pour Bruxelles et Louvain, doit se faire par axe, et coûte 4 francs par 100 kilogrammes l'été, et 5 francs l'hiver, outre la casse que ce mode de transport occasionne toujours, et qui est évaluée à 10 p. %.

La poterie d'Allemagne, au contraire, fabriquée sur les bords du Rhin, descend ce fleuve, arrive à Anvers et dans les provinces les plus riches de la Belgique, avec un fret minime et sans aucun déchet.

Ces considérations ont fait penser qu'il faudrait que le Gouvernement s'attachât, par la création de communications, à rendre les transports moins coûteux dans le Luxembourg et que, d'un autre côté, il faudrait majorer les droits d'entrée sur les poteries de grès. La canalisation de l'Ourthe, sur les bords de laquelle la fabrique de la Roche est située, est propre à atteindre le premier de ces moyens de protection. Mais le Gouvernement a différé de faire exécuter le jugement qui condamne les concessionnaires du canal de Meuse et Moselle à achever les travaux de la canalisation de l'Ourthe, et quelque empressement qu'il y mette maintenant, la fabrique de la Roche ne pourra attendre, à moins qu'on n'élève le droit actuel de 3 à 8 p. %, sauf à le réduire après la canalisation, puisque le prix de vente à la fabrique est inférieur à celui auquel on vend à Nassau.

Une considération qui doit déterminer la Chambre, c'est que nous payons un tribut de plus de 100,000 fr. au pays de Nassau, qui ne prend absolument rien en échange, et qui n'a d'ailleurs aucune autre relation commerciale avec la Belgique.

Le droit sur la poterie de grès à l'entrée est :

En France de	fr.	11 50
En Angleterre		15
En Belgique		3

Sur les faïences et porcelaines, les tarifs présentent de nombreuses différences, suivant la matière, leur degré de finesse et de travail; l'énumération en serait trop longue, il suffira d'indiquer le droit sur les qualités les plus distinguées, la même proportion existe sur les autres.

En France, on paye à l'entrée sur les premières qualités, par 100 kilogrammes	327 fr.
En Prusse	361
En Belgique	80
En Angleterre, à la valeur	20 p. %

Bruxelles, le 15 mars 1841.

A Monsieur le Président de la Commission d'enquête.

MONSIEUR,

En qualité de propriétaire des principales faïenceries du grand duché de Luxembourg, je prends la liberté de vous présenter quelques observations concernant les dépositions des fabricants de faïence de Belgique.

Fol. 159. — *Déposition de la Chambre de commerce de Bruxelles.*

DEMANDE. Le droit est tellement minime qu'il cesse d'en être un.

RÉPONSE. Les 4 p. % de la valeur ne sont pas des droits minimes, ils réduisent de passé 20 p. % les bénéfices.

D. Ces produits belges sont plus que suffisants à la consommation.

R. Les fabricants belges ne suffisent pas, puisque malgré les droits d'entrée et les grands frais de transport, les faïenceries du Luxembourg continuent à approvisionner la Belgique.

D. Les fabricants du Luxembourg sont dans une position beaucoup plus favorable, ils ont le débouché de la Hollande et de l'Allemagne.

R. L'entrée libre en Hollande, dont ils n'ont pas joui jusqu'à présent, ne leur sera pas non plus accordée lorsqu'ils seront réunis à l'Allemagne. Avec l'Allemagne, ils ne peuvent pas concourir, parce que le Gouvernement prussien accorde une prime de faveur de 25 p. % sur le prix de la houille aux fabriques prussiennes.

D. Le bois qui est exclusivement employé à la cuisson de la faïence y coûte moitié moins que chez nous.

R. Ce bois, qui coûte moitié moins, est encore plus cher que la houille que nous tirons de Prusse, qui nous coûte le triple de ce qu'elle revient aux fabricants belges. Dans les trois grandes faïenceries que je dirige dans le Luxembourg, on ne consomme que de la houille depuis qu'elle peut y être introduite à des droits modérés.

D. Les droits contre les faïences anglaises sont imaginaires, puisqu'il y a des primes de sorties.

R. Il n'y a pas de primes de sortie.

D. Nos faïenceries sont exposées à un dépérissement d'autant plus imminent, que les établissements du Luxembourg cédé et non cédé.....

B. Il n'y a pas de faïenceries dans la partie du Luxembourg non cédé. Il y a cinquante ans que les faïenceries de la Belgique concourent avec celles du Luxembourg ; ce n'est donc pas depuis que ces dernières payent des droits que le danger est devenu plus imminent.

D. Il faut conserver ce que nous possédons.

R. Il ne s'agit pas de conserver des droits acquis , puisque jusqu'au 6 juin 1839 il n'y avait pas de protection pour les fabricants belges contre leurs confrères luxembourgeois. Ce n'est que depuis cette époque que les premiers sont favorisés aux dépens des derniers.

Fol. 620. — *Enquête de Tournay.*

D. Les fabricants de Luxembourg ont le bois à bien meilleur marché que nous.

R. Dans les trois faïenceries que je dirige dans le Luxembourg , je ne consume que de la houille , comme on le fait en Angleterre et en Allemagne. Celle qui vient de pays étranger , en partie par eau , coûte près de trois fois plus qu'à Tournay.

D. La mesure prise pour le Luxembourg ne peut être considérée que comme temporaire.

R. La révocation de cette mesure ferait éprouver une grande gêne au commerce , qui ne pourrait plus suffire aux besoins des consommateurs. Il est donc à désirer , si elle doit être révoquée , que cette révocation se fasse graduellement , pour donner le temps aux faïenciers luxembourgeois de transporter leur industrie en Belgique.

Fol. 703. — *Enquête de Namur.*

D. L'industrie faïencière ne peut lutter avec le Luxembourg , qui est plus à portée des sables de Baccara.

R. Les faïenceries du Luxembourg n'en use pas pour 300 francs par an.

D. Il est question à Andennes de renvoyer tous les ouvriers.

R. Dans les temps les plus prospères , M. Lammens , à Andennes , à reçu , ainsi que la plupart de ses confrères , de fortes sommes du roi Guillaume , et il a dû cependant fermer ses ateliers.

D. Les produits belges sont prohibés dans le Luxembourg.

R. Le Luxembourg a adopté le tarif de 26 millions d'Allemands , qui ne connaissent pas le mot de prohibition.

Fol. 814. — *Bruzelles.*

D. Ces 400,000 francs s'élèvent au moins jusqu'à un million.

R. Cette exagération ne mérite pas de réponse.

D. Nous ne pouvons lutter avec les Anglais.

R. Il est étonnant que les faïenceries du Luxembourg puissent encore le faire.

D. Les Anglais ne laissent pas sortir les matières premières de chez eux.

R. Les Anglais laissent sortir toutes les matières sans même prélever de droits de sortie. M. Debetigny, de Tournay, en a tiré beaucoup.

D. Les Hollandais tirent les matières premières de la Belgique.

R. Si la Belgique laisse sortir des terres à faïence, cela ne peut avoir aucun effet nuisible pour les fabricants, la quantité exportée étant fort minime.

J.-F. BOCH.

FERS. — FONTES. — HAUTS-FOURNEAUX, ETC.

La fusion du minerai de fer s'opère de deux manières, par le charbon, au bois, qui fut le seul moyen connu jusque vers la fin du siècle dernier, et par le charbon minéral ou coak, dont les premiers essais eurent lieu en Angleterre, après que les forêts y furent épuisées.

Ce dernier mode de fusion n'a guère été mis en pratique en Belgique que depuis la révolution, et les succès obtenus dans quelques fourneaux, en firent bientôt augmenter le nombre; mais leurs produits surpassant de beaucoup la consommation, les fourneaux au bois, dont les fontes revenaient à un prix plus élevé, succombèrent d'abord, et successivement la plupart de ceux au coak, de sorte qu'il y a souffrance générale, et on craint sérieusement qu'après l'achèvement du chemin de fer, il n'y ait une crise désastreuse, si nos rails ne s'écoulent au dehors.

On désire donc que le Gouvernement et la Législature ne perdent pas de vue cette importante industrie, et dans les lois douanières qu'ils décréteront et dans les traités de commerce qu'ils pourront conclure. On croit aussi que la paix étant faite avec la Hollande, il y aurait lieu d'y récupérer, pour les fers en barres, le débouché que nous avions avant 1830, comme aussi celui des objets de moulage, dont les parties cédées du Limbourg et du Luxembourg faisaient une grande consommation, et qui en sont repoussés aujourd'hui par le tarif hollandais.

A Mons et à Namur, on s'est beaucoup plaint de l'importation des fers anglais, qui ne payent que fr. 2-12 c^s à l'entrée, tandis que les nôtres, pour entrer en France, y compris le droit de sortie de Belgique, payent fr. 4 - 75 c^s (1).

(1) Le droit d'entrée est porté maintenant à 5 francs par 100 kilogrammes, et celui de sortie à 1 centime par 1,000 —

Nota. La Belgique comptait 80 hauts-fourneaux, produisant par jour, terme moyen, 2,500 kilogrammes l'un, soit. 200,000 »
mais il en reste peu en activité.

En 1835, il y avait 42 fourneaux au coak, dont la production moyenne était de 10,000 kilogrammes par jour.

Soit pour les 42 fourneaux. 420,000 »

Pour démontrer qu'il est nécessaire de majorer le droit d'entrée sur les fers et fontes anglaises, on a dit à Namur : que la position heureuse de la forgerie anglaise lui procurait un fer beaucoup moins coûteux qu'en Belgique ; en effet, on y extrait de la même mine la houille et le fer carbonaté, qui est superposé à la houille ; les pierres réfractaires servant à bâtir les usines sont à côté des mines, et des canaux, rivières ou chemins de fer en reçoivent les produits au sortir des usines, en sorte que non-seulement le fer y revient à bon marché, mais son transport, si coûteux ailleurs, y est au prix le plus minime.

On a encore dit à Namur qu'il se pratiquait une fraude à laquelle il est urgent de mettre un terme, c'est l'introduction du fer neuf sous le nom de *mitraille* ; cette fraude a lieu en réduisant le fer neuf en morceaux de 2 à 3 pieds, qu'on fait rouiller un peu et qui est ensuite admis comme vieux fer ou mitrailles ; on ne peut repousser ce genre de fraude que par la prohibition du vieux fer.

On a dit à Charleroy que le droit perçu au poids, et qui était estimé à Namur à 15 p. % de la valeur, et pour une certaine catégorie de fer à 20 p. % environ, était suffisant mais nécessaire, et qu'il faudrait pour toutes les autres catégories, le porter à 80 p. %.

Bien que les fontes anglaises, à l'époque où nous avons visité Charleroy, se vendaient 12 ou 13 francs dans le pays, tandis que le prix de la fonte belge était de 15 francs, les industriels de cette localité ne trouvaient pas dans cette différence un motif de majorer le droit d'entrée, vu qu'ils envisageaient ces prix de 12 et 13 francs comme accidentels et pour de petites parties, que les navires anglais venant sur lest apportaient à Anvers ; ils ne pensaient pas qu'il en serait entré en 1840 plus de 500 mille kilogrammes ⁽¹⁾ ; ils ont insisté toutefois sur le maintien du tarif actuel, la forgerie en Belgique n'étant encore, suivant eux, qu'à son apprentissage vis-à-vis de celle des Anglais. A la vérité, le prix de la main-d'œuvre est plus cher en Angleterre, et sous le rapport de la mine il y aurait peu de différence ; mais le charbon y est à meilleur compte, et ce qui lui assure une supériorité, c'est la modicité des frais de transport qui, chez nous, s'élèvent au $\frac{1}{3}$ du prix du fer, et qu'il faudrait réduire au $\frac{1}{6}$ pour pouvoir soutenir la concurrence. Il est donc bien urgent de multiplier les voies de communication et d'abaisser les péages ; alors la concurrence anglaise ne pourrait plus avoir d'effet, et nous pourrions peut-être même récupérer le marché français qu'obtiennent les fontes du pays de Galles, à raison du prix modique du transport jusqu'à Rouen.

Cette différence du prix de transport de nos usines à la mer est telle, assurent les industriels de Charleroy que, même à prix égal, nous ne pourrions lutter avec l'Angleterre sur les marchés transatlantiques, où nous trouverions encore un autre désavantage, celui de ne pas y être connus.

La forgerie au bois n'existe pour ainsi dire pas à Liège ; celle au coak y est au contraire assez importante. On y a aussi demandé le maintien du tarif actuel sur les fers, en le déclarant indispensable, attendu que s'il n'existait pas, les fers anglais arriveraient dans nos ports, où il se formerait des établissements pour les travailler.

(1) On voit par l'exposé des motifs de M. le Ministre des Finances, relatif au Budget des Voies et Moyens de 1841, que les quantités mises annuellement en consommation ont été, terme moyen, de 5,562,636 kilogrammes.

Quant au tarif sur les machines, on a demandé qu'il fût fortement augmenté. Les droits actuels à l'entrée ne reviennent que de 10 à 15 p. % sur les machines à vapeur, et à 4 p. % sur les locomotives; aussi, tandis que nos établissements chôment, on voit tous les jours entrer des machines étrangères dans le pays. Il faudrait, a-t-on dit, un droit fixe de 25 francs par 100 kilogrammes sur les machines ordinaires et autres, composées principalement de pièces en fonte, et un de 60 francs sur celles de fer battu et autres matières, dont le prix de la main-d'œuvre constitue la principale valeur.

Toutefois on est convenu qu'on pourrait peut-être lutter, à l'aide des droits actuels, si l'on n'accordait pas l'exemption à des machines qui ne sont réellement pas nouvelles. Il est vrai, a-t-on dit, que le Gouvernement ne l'accorde pas sans consulter les chambres de commerce intéressées, mais la difficulté est de bien décider ce qui est machine nouvelle et ce qui ne l'est pas. Aussi, malgré les précautions prises, on en introduit de fort connues, comme si elles étaient nouvelles, et cela en y faisant quelques additions ou changements qui n'ajoutent rien à leur utilité.

A Liège comme à Charleroy, on a affirmé, du reste, que nous pouvions satisfaire convenablement aujourd'hui, en ce qui concerne les machines, à tous les besoins de nos diverses industries. On en a donné pour preuve les exportations que nous avons faites en Russie, en Espagne et en Italie. On a cité entre autres une machine faite à Seraing, pour un bateau à vapeur naviguant sur le Rhin, qui a été reconnue supérieure par les Anglais eux-mêmes; aussi a-t-on insisté pour que les machines des bateaux à vapeur destinés à la navigation transatlantique, fussent faites en Belgique, d'autant plus que c'est un moyen de faire connaître à l'étranger la supériorité de nos produits.

En ce qui concerne la fabrication du fer au bois, dont les produits sont indispensables à plusieurs industries importantes, elle a été dépeinte comme étant bien autrement souffrante que la forgerie au coak.

Cette fabrication a son siège principal dans le Luxembourg et le pays de Namur, à cause de la quantité du minerai et des forêts qui s'y trouvent.

On compte dans la province de Namur vingt établissements qui chôment; les causes en sont d'abord la fabrication de fer au coak; il y a ensuite la législation française, à laquelle nous aurions le tort, d'après des industriels entendus, de ne pas opposer par réciprocité, une législation basée de même sur nos seuls intérêts généraux.

La forgerie française, par suite de la protection que lui assure le marché intérieur, obtient des prix bien supérieurs aux nôtres, ce qui lui permet d'acheter les charbons de bois à un prix tel que nos maîtres de forge ne peuvent concourir avec eux; aussi, comme leurs usines établies sur notre frontière avaient peine à s'alimenter dans leurs propres forêts, le Gouvernement français n'a accordé l'autorisation d'en construire de nouvelles qu'à la condition de s'approvisionner de charbon en Belgique. On peut voir à la page 646 de l'enquête, dans quelle progression s'est accru le nombre des hauts-fourneaux en France depuis 1821.

Cet état de choses eût été tolérable encore, si les droits à l'entrée de nos fontes en France eussent été en rapport avec le droit perçu à la sortie de nos charbons. Ce droit peut s'élever à 5 francs pour la fabrication de 1000 kilogrammes de fonte, tandis que sur cette même quantité la France perçoit 66 francs.

Pour amener la France à un tarif plus équitable, les maîtres de forge du

Luxembourg et ceux de la province de Namur demandent que l'on empêche la sortie du charbon de bois, ou bien qu'il soit frappé en proportion du droit auquel nos fontes y sont assujetties. Mais on comprend que les propriétaires de nos bois s'opposent de toutes leurs forces à ce que pareille mesure soit adoptée. C'est au Gouvernement qu'il appartient d'approfondir la question plus que ne l'a pu faire la Commission d'enquête; c'est à lui, lorsqu'il aura mûrement pesé les divers intérêts qui se combattent ici, à présenter à la Législature un projet de loi destinée à prendre les mesures nécessaires pour faire cesser un état de choses dans lequel les intérêts de nos forgeries paraissent sacrifiés. C'est au Gouvernement enfin à user sagement et pour le mieux de l'intérêt général du pays, de la faculté que nos lois actuelles lui accordent, de ne permettre la sortie des charbons de bois que par des bureaux spécialement déterminés.

Pour terminer la question des fers, il ne nous reste qu'à parler du fil de fer et du fer-blanc.

La fabrication du fer-blanc a été signalée comme constituant une industrie considérable dans la province de Liège, et principalement dans l'arrondissement de Huy. La protection que lui accorde le tarif des douanes est jugée suffisante par les fabricants, mais ils ont demandé qu'on fît disparaître de ce tarif une anomalie résultant d'une augmentation des droits d'entrée sur les fers en général, tandis qu'on a laissé subsister l'ancien droit sur les fers-blancs, en sorte que la tôle noire, qui sert de matière première à la fabrication du fer-blanc, paye un droit plus fort que le fer-blanc lui-même. Personne du reste ne s'oppose à ce qu'on abaisse le droit sur la tôle noire, au taux ancien de 6 florins des Pays-Bas, au lieu d'augmenter le droit sur le fer-blanc.

On nous a signalé à Verviers une industrie qui manque complètement à la Belgique, c'est la fabrication du fil de fer ⁽¹⁾; aussi, a-t-on dit, la corderie tire ses fils de fer d'Angleterre et de France, en payant le droit; parce que nous n'avons point, assure-t-on, la qualité de fer propre à cette fabrication. Autrefois c'était la fabrique de l'Aigle, en France, qui seule en fournissait, mais depuis quelque temps nos corderies préfèrent le fil anglais. La valeur du fil de fer consistant presque entièrement dans la main-d'œuvre, il est à croire, a dit un membre de la chambre de commerce de Verviers, que l'établissement qui a existé dans le Luxembourg n'est pas tombé par le défaut d'une protection suffisante, mais parce qu'il n'aura pas fait usage des machines perfectionnées d'Angleterre; cependant un membre de la commission a fait connaître que des Anglais avaient dirigé la fabrique, et que la chute de l'établissement avait eu lieu parce qu'il n'avait pas obtenu la protection tarifère qu'il avait demandée.

La chambre de commerce de Verviers a persisté dans son opinion, du moins pour les fils gros, qu'elle pense que le pays ne peut faire; cependant elle croit que si on établissait des catégories, on pourrait peut-être fabriquer des fils fins, pour lesquels le droit uniforme actuel est réellement minime.

Les industriels du Luxembourg ont fait parvenir à la commission une réclamation datée du 15 décembre 1840; ils exposent « la détresse dans laquelle se

(1) La forgerie de Couvin a établi une fabrication complète de fil de fer, qui ne le cède en qualité à aucun produit anglais ou suédois. Elle réclame un tarif protecteur pour la défendre contre l'étranger, qui n'épargne aucun sacrifice pour l'anéantir.

» trouvent, faute de protection, les populations intelligentes, sobres, laborieuses et éminemment propres aux travaux métallurgiques du Luxembourg, alors que cette province possède d'importantes propriétés boisées, que ses minerais sont abondants et d'excellente qualité, qu'elle est sillonnée par de nombreux cours d'eau, sur lesquels existent de temps immémorial un grand nombre d'usines, aujourd'hui inactives, par suite : 1^o de la perte des débouchés extérieurs auxquels elles fournissaient autrefois ; 2^o du haut prix des transports vers les marchés intérieurs ; 3^o des avantages que nos lois de douanes accordent à l'industrie étrangère pour l'achat de nos matières premières.

» Les débouchés perdus sont ceux de France, d'Allemagne et des territoires cédés du Luxembourg.

» Cependant, après l'adoption du traité du 19 avril 1839, les relations à lier avec la partie cédée eussent dû être établies sur le pied d'une juste réciprocité : nous devons recevoir ses fers et ses fontes, mais en échange, elle aurait dû aussi recevoir nos fers et nos fontes. Une loi d'enthousiasme en a décidé autrement, et pendant que nos marchés s'ouvraient à ses produits, le leur se fermait à nos fers marchands, fendus et feuillards, à l'égard desquels nous nous sommes vu enlever un placement d'autant plus considérable, que la partie cédée en a fortement besoin, à raison de ses vignobles, et qu'elle est privée des usines (fonderies et martinets) qui fabriquent ces espèces de fer. Aussi se vendent-ils à Luxembourg 6 à 700 francs, et toutes les industries, le commerce et l'agriculture, y réclament à grands cris l'introduction de nos fers, pendant que nos magasins qui sont à leur porte regorgent de produits que nous serions heureux de leur vendre à 100 et 200 francs de moins. »

Toutefois il est vrai de dire que le Gouvernement hollandais nous a accordé la libre sortie des minerais⁽¹⁾, ainsi que le libre transit de nos fontes, qui prend depuis quelque temps une certaine extension.

En résultat, quant aux territoires cédés, les réclamants insistent pour que notre Gouvernement s'efforce d'obtenir : 1^o la libre entrée de nos fontes ; 2^o le maintien de la libre sortie de leurs minerais, et 3^o l'introduction de nos fers de toute qualité, dans une proportion égale à celle que nous recevions.

Ils ont cru devoir appeler aussi la sollicitude de la Législature sur la nécessité d'améliorer les voies de communication de leur province vers l'intérieur, par la canalisation de la Semois, l'achèvement de celle de l'Ourthe et aussi par la répartition de l'impôt de barrières, qui fait payer autant pour des petits et faibles chevaux ardennais, parcourant un pays montagneux, sur des routes dont les pentes n'ont pu être ménagée, que pour des forts chevaux flamands, parcourant la surface unie des Flandres ; enfin ils argumentent de ce fait pour demander que les deux routes royales que possède la province, soient déclarées exemptes du droit de barrière, qui entre pour près de moitié dans les frais que leurs produits ont à payer pour arriver à la Meuse et entrer en concurrence avec les produits similaires du reste de la Belgique.

A Charleroy comme à Liège, on a soulevé la question de savoir avec lequel des

(1) Cette concession qui était dans l'intérêt du Luxembourg cédé comme dans celui du Luxembourg belge, n'est d'aucune valeur aujourd'hui que les fourneaux sont presque tous éteints dans cette province.

deux pays l'Allemagne ou la France, il serait le plus utile de traiter pour le placement de nos fers : il y a eu divergence d'opinions à cet égard.

C'est une erreur, a dit un industriel de Charleroy, de considérer la France comme notre tributaire pour les fers ; l'état de nos exportations actuelles l'atteste. On suppose l'industrie de ce pays stationnaire, mais il faut au contraire remarquer les progrès immenses qu'elle a faits. On a découvert en France des ressources plus grandes qu'on ne le croyait d'abord. De nouveaux établissements se sont élevés depuis peu dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais, leur importance est telle qu'à Maubeuge, à Valenciennes, à Marquise, l'on compte 9 hauts-fourneaux au coak, qui peuvent produire journallement plus de 100 mille kilogrammes de fonte, et l'on trouve encore un grand nombre de forges et de laminoirs.

La qualité des produits de ces nouveaux établissements vaut celle des produits de la Belgique, donc, sous ce rapport, l'on ne peut dire que la France soit obligée de s'approvisionner chez nous.

Le même industriel a représenté l'Allemagne comme pouvant offrir un débouché à nos fers fabriqués au coak. Jusqu'à présent ce pays a pu être considéré comme l'emportant sur la Belgique pour l'industrie métallurgique, à cause de l'excellente qualité de ses mines de fer, et de l'importance de ses gisements métalliques ; mais depuis que le charbon de terre est employé à la fabrication, il s'est opéré une espèce de révolution dans cette industrie, d'où résulte que, dans les pays dépourvus de ce combustible, la forgerie n'est pas aussi prospère que là où ce combustible gît à proximité du minerai, comme en Belgique, ce qui explique pourquoi nous pouvons vendre à l'Allemagne nos fers fabriqués au charbon de terre, tandis que pour les fers fabriqués au bois nous n'aurions aucune chance de succès ; mais l'on ne doit pas perdre de vue que le fer travaillé au bois n'équivaut pas au $\frac{1}{4}$ de l'emploi des fers fabriqués à la houille.

Ce qui prouve que la Belgique peut vendre ses fers en Allemagne, c'est que malgré le droit de fr. 7 50 c^s par 100 kilogrammes auquel ils sont soumis, on y a vendu des parties de rails assez considérables pour les chemins de fer de la société rhénane. L'on ne doit pas croire que cette société a acheté en Belgique dans le seul but d'être agréable à notre Gouvernement, un motif plus puissant, son propre intérêt, l'a déterminée, car le prix des rails achetés en Belgique lui offrait une différence en moins de fr. 48-22 c^s par 1,000 kilogrammes sur le prix de l'établissement de Duren, le seul monté dans cette contrée pour la fabrication des rails.

Ce commencement de relations avec l'Allemagne pour la vente de nos fers, alors qu'ils sont grevés du droit énorme de fr. 7-50 par 100 kilogrammes, est d'un heureux augure pour l'écoulement de nos produits, si nos chemins de fer, aboutissant jusqu'au cœur de ce pays, apportent une réduction notable dans les prix de transport, et si nous parvenons, par un traité de commerce, à obtenir une diminution sur le droit d'entrée. C'est donc vers l'Allemagne, ont dit ces industriels, que nous devons chercher des débouchés, et non vers la France, parce que nous trouverons toujours la plus vive opposition de la part des industriels français contre tout abaissement de droits.

En Allemagne, nous n'avons pas à craindre cette opposition, attendu que les seules forges au coak qu'elle possède sont situées dans le Nord, et ne peuvent approvisionner les provinces auxquelles nous pouvons fournir. Il n'y a dans ces

provinces que du fer au bois et d'une qualité inférieure; ces fers sont généralement sulfureux, et ne sont destinés qu'aux ouvrages les plus communs, tandis que nos fers en coak sont recherchés pour les ouvrages les plus fins.

Nous trouvons bien sur ce marché la concurrence anglaise que nous ne pouvons soutenir en Hollande et dans les pays lointains, mais en Allemagne, nous avons sur les Anglais l'avantage du voisinage, ce qui nous permet d'y arriver à moindres frais.

GANTERIE.

Cette industrie n'a pris naissance en Belgique que vers 1817; protégée par le roi Guillaume, elle acquit d'abord certaine importance, cependant des vingt fabriques qui s'élevèrent alors, aucune n'obtint du succès; les fabricants de Bruxelles qui ont comparu à l'enquête, en ont attribué la cause au tarif qui nous régit, et n'ont pas hésité à dire que si on le maintient, les frais qu'ils avaient faits pour importer cette industrie dans le pays étaient un sacrifice en pure perte.

Déjà ils étaient parvenus à former trois mille ouvriers, lorsque des fabricants français, s'apercevant qu'une assez forte concurrence s'élevait en Belgique, y firent des envois considérables de gants; c'est ainsi qu'une seule maison de Paris fit parcourir les principales localités du pays, par quatre commis-voyageurs, qui vendaient au-dessous du prix de revient, ce qui força nos fabricants à réduire de moitié le nombre de leurs ouvriers.

Cependant cette industrie se trouve en France dans les meilleures conditions de fabrication, tant pour le prix de la main-d'œuvre que pour la mégisserie, qui n'existe pas en Belgique à titre d'industrie particulière; et ce qui lui présente surtout beaucoup d'avantages, c'est le caprice de beaucoup de nos consommateurs qui, jugeant sur l'étiquette, ne trouvent beaux et gracieux que les gants portant l'empreinte de Paris.

Toutefois nos gantiers ne le cèdent en rien à ce que Paris produit de mieux sous le rapport de la confection, et encore moins sous celui de la matière première, et cela est tellement vrai, ont-ils assuré, que lorsqu'ils ont pris le parti de contrefaire les marques de la fabrique française, ils ont réussi à vendre dans les magasins spéciaux qui auparavant n'en voulaient à aucun prix.

La matière première, ont-ils dit, est supérieure en Belgique, parce que la température y est plus favorable à l'élevage de chevreaux; la raison qu'ils en donnent est que plus une contrée approche du midi, moins les peaux de chevreaux qu'elle produit sont propres à la ganterie, parce que la transpiration fait ouvrir le grain, tandis que le froid le resserre, et c'est pour avoir des peaux de meilleure qualité qu'ils ont porté le prix de 10 centimes à un franc la pièce, à condition, de la part des éleveurs, de les nourrir quinze jours à trois semaines.

Aussi, pour la ganterie fine, la seule qu'on fabrique en Belgique, on pourrait facilement concourir avec l'étranger, si le tarif était un peu protecteur, et un motif particulier bien puissant se présente pour déterminer le Gouvernement à cet égard: c'est que cette fabrication a déjà fait des progrès dans plusieurs parties des Flandres, où elle est assez généralement adoptée dans les ateliers de travail qui s'organisent, pour remédier *aux souffrances de l'industrie linière*, à Beveren, à Burst, Maria-Ondenhove et à Gand. A Menin et dans plusieurs autres communes qui ont besoin d'être soulagées, on compte déjà beaucoup d'ouvriers.

Pour protéger convenablement cette industrie, il faudrait établir le droit à

12 p. % à la valeur, et pour que la perception en fût facile, les industriels demandent, qu'à l'instar de l'Angleterre, le droit soit fixé à la douzaine; or la douzaine valant, terme moyen, 28 francs, les 12 p. % seraient de fr. 3 - 36 c^s; ils proposent de le porter à fr. 3 - 50 c^s.

Ce droit, en France, est de 15 p. %, en Angleterre, il est de 14 environ.

En Prusse, 100 kilogrammes 164 francs.

En Belgique, à la valeur 6 p. %.

La fraude de cet article est presque impossible, parce que le principal mérite des gants fins est dans leur fraîcheur, qui exige les plus grandes précautions dans l'emballage.

Et quant à la hauteur du droit, cet objet étant de luxe, peut être frappé sans inconvénient.

GARANÇE.

Cette fabrication, qui existe dans le Limbourg depuis nombre d'années, mais qui ne date dans la Flandre orientale que depuis 20 à 25 ans, était florissante avant la révolution de 1830, alors qu'elle était protégée par un droit de 6 florins des Pays-Bas à l'entrée sur les garançes étrangères; aussi une fabrique établie à Tronchiennes, près de Gand, en a fourni chaque année, jusqu'en 1829, pour une somme de 7 à 800 mille francs.

Mais par suite de notre révolution, la Zélande étant séparée de la Belgique, et le pays ne pouvant fournir aux besoins des industries cotonnière et drapière ni en qualité ni en quantité suffisante, le Gouvernement provisoire, par décret du 7 novembre 1830, réduisit le droit d'entrée à 4 francs, ce qui porta à la culture de la garançe un préjudice tel, que cette fameuse fabrique à Tronchiennes ne produisit plus en 1839 que pour une somme de 62,000 francs, qui fut réduite en 1840 à celle de 22,000 francs; ce qui en faisait présager la chute prochaine. Cependant cet établissement, qui a coûté de grands frais, était tellement perfectionné, que l'on ne craint pas d'affirmer que les Hollandais et les Français n'ont rien qui lui soit comparable.

La Législature n'était pourtant pas restée indifférente aux souffrances de la culture de cette plante, et dès 1834, elle alloua chaque année, au Budget, une somme estimée suffisante pour être distribuée en primes aux cultivateurs. Cette somme s'était élevée de 1834 à 1837 inclus, à 32,000 francs.

Pendant en 1838 on n'avait encore fait emploi que de 9,664 francs, pour l'impression d'un ouvrage sur la manière de cultiver cette plante, et pour la distribution de certaine quantité de graine; mais il n'avait rien été assuré aux cultivateurs pour les indemniser de la protection qu'on avait dû leur retirer en faveur des industries cotonnière et drapière, non plus que pour les aider à construire des séchoirs près des lieux de production, mesure reconnue indispensable pour en faciliter le transport jusqu'aux établissements de fabrication: car on sait que par la dessiccation, cette plante perd $\frac{5}{6}$ de son poids.

Une protection est d'autant plus nécessaire à nos cultivateurs, qu'ils ne peuvent plus faire venir des plants de Hollande, frappés à la sortie du droit de 33 p. %, tandis que les graines produites par notre culture ne peuvent être semées pendant deux ou trois années consécutives, sans perdre beaucoup de leur qualité, et celles de Hollande sont prohibées à la sortie.

Il serait d'autant plus important de favoriser cette culture, que l'expérience a prouvé que les garances de Zélande et celles d'Avignon, mélangées en certaine proportion avec celles de Belgique, produisent une couleur plus durable.

La garance n'étant cultivée avec fruit que dans quelques contrées favorisées par la nature du sol, et son usage étant indispensable dans les teintureries, la garance est admise au droit le plus léger, dans presque tous les pays de l'Europe, la France seule exceptée, qui frappe la garance moulue à l'entrée du droit de 30 francs les 100 kilogrammes.

HOUBLON.

On cultive le houblon dans beaucoup de localités du pays, mais cette culture n'a réellement de l'importance que dans les environs d'Alost et de Poperinghe, qui, depuis des siècles, sont en possession de produire le houblon d'une qualité supérieure.

Nos producteurs et marchands se plaignent du droit énorme dont la France frappe nos houblons (60 francs par 100 kilogrammes), tandis que le houblon étranger ne paye à l'entrée en Belgique que fr. 1 20 c^s.

Il est vrai que nous n'avons aucune concurrence à craindre, et que nous n'en tirons de l'étranger que lorsque la récolte est mauvaise; mais les Américains profitent de ce léger droit pour nous vendre parfois des houblons surannés, ce qui fait tort à notre agriculture.

C'est depuis l'établissement du haut droit qu'il s'est formé en France une société pour l'établissement de cette culture, qui y a pris une extension qui commence à être très-préjudiciable à nos exportations; en effet, les achats des Français, à Alost, ont diminué de $\frac{6}{7}$.

L'Angleterre n'achète de temps à autre que de faibles parties, et seulement, assure-t-on, pour connaître nos prix.

Les houblons de Poperinghe sont les plus recherchés en France, ceux des Vosges et de Bousquet peuvent seuls concourir avec eux, et encore est-on obligé de leur donner le nom et la marque de Poperinghe; aussi toutes les précautions sont prises à Poperinghe pour empêcher cette fraude de la part des producteurs étrangers. Il y a dans cette localité un bureau de neuf personnes, qui sont chargées d'apposer les marques à nos houblons; chaque partie est pesée et vérifiée soigneusement, on la met ensuite dans des sacs qui ne peuvent avoir qu'une seule couture, et qui sont immédiatement plombés. Après cela, on délivre au propriétaire du houblon un certificat constatant que toutes les formalités ont été remplies, et indiquant le poids du sac et des houblons qu'il contient.

Le droit d'entrée en France, par 100 kilogr., est de . . . fr.	60 »
En Prusse, 2 thalers, ou	7 44
En Angleterre, nouveau tarif	223 20
En Belgique.	1 20

HOUILLE.

La houille est exploitée en Belgique depuis le XIII^e siècle; son développement a été lent jusqu'à notre réunion à la France; son extraction n'était alors que de 800 tonneaux: elle s'est élevée successivement, et en 1838 elle ne s'éloignait

guère du chiffre de quatre millions de tonneaux, qui, à raison de 10 francs l'un, représentent une valeur de 40,000,000 de francs.

La Belgique est le pays du continent le plus riche en mines de houille (1); il se divise sous ce rapport, en quatre grands bassins, savoir : celui de Mons, de Charleroy, du Centre dans le Hainaut et le bassin de Liège. Il y a aussi quelques houillères dans la province de Namur, mais elles sont peu importantes.

Cette industrie a été signalée partout comme plus ou moins souffrante. On attribue principalement ce malaise à l'excès de production qu'a amené l'esprit d'association poussé à un point exagéré, aussi bien en ce qui concerne l'extraction de la houille que la fabrication du fer au coak.

Cependant des industriels entendus à l'enquête, ont pensé que si on faisait droit à leurs réclamations, on pourrait rétablir l'équilibre que la crise de 1839 a détruit.

Ces réclamations sont de diverses espèces.

A Mons on a émis l'opinion qu'il serait possible de récupérer les parties du marché français que nous avons perdues et même d'y en ajouter d'autres; que pour cela, il faudrait commencer par supprimer, aussi bien en faveur des bateliers français qu'en faveur de nos bateliers, le droit de patente (2), tel que l'a établi la loi de 1822; que si l'on voulait encore percevoir un droit de patente, il faudrait adopter le système français, qui ne fait payer au propriétaire d'un bateau comme à celui de 50, qu'un droit fixe, qui, d'après la population des villes, s'élève à 20 francs au *maximum* et à 3 francs au *minimum*; qu'alors on serait en position de demander à la France l'abaissement de ses droits de navigation, établis principalement en faveur de la compagnie d'Anzin et contrairement aux intérêts généraux de la France elle-même; que c'est en partie l'élévation de ces péages qui nous a fait perdre le débouché du littoral français, comprenant Rouen, et qui a détruit le cabotage de ce pays dans ses eaux intérieures; qu'il faudrait enfin que le Gouvernement prescrivît la construction du chemin de fer d'Aumont, qui permettrait aux houillères du bassin de Mons d'expédier leurs produits par la Sambre, pour aller à Paris sans entraves, tandis que dans l'état actuel des voies de communication, nos bateaux ne peuvent naviguer qu'avec une extrême lenteur, étant arrêtés longtemps par ceux qui sont en chargement aux mines d'Anzin, de Dessain, de Donchy, etc.

On a aussi demandé à Mons, qu'avant de conclure définitivement avec la Hollande, le Gouvernement employât tous ses moyens pour nous faire récupérer le marché de ce pays, auquel, avant notre séparation, on livrait annuellement de 900 à 1,000 bateaux.

L'Angleterre et la Prusse, qui depuis 1830 nous ont enlevé le débouché hollandais, ont des traités de commerce avec la Hollande qui leur accorde des faveurs dont nous sommes exclus.

(1) Le terrain houillier en Belgique est de 135,000 hect. ou $\frac{1}{22}$ de la superficie totale du royaume.
 — en Angleterre de 1,572,000 — ou $\frac{1}{20}$ du territoire.
 — en France 250,000 — ou $\frac{1}{210}$. La province de Hainaut en fournit autant que la France entière.

(2) On a fait observer que ce système avait été adopté parce que les bateliers hollandais, n'ayant pas de péages à supporter, étaient censés pouvoir payer une patente de 150 francs.

Il existe en Hollande un droit différentiel de 2 florins par tonneau au profit de la navigation nationale ; tous les bateaux chargés sont soumis à ce droit , mais il paraît que , par suite de leurs traités de commerce , les Anglais et les Prussiens ont , du moins en ce qui concerne les formalités à remplir , beaucoup moins d'entraves à subir pour l'importation de leurs charbons (1).

On ne voit donc pas d'autre moyen à employer que celui , d'une part , de négocier un traité de commerce avec la Hollande , d'autre part , d'accorder à nos charbons exportés vers ce pays , la restitution des droits de navigation sur les canaux de l'intérieur. Le trésor , a-t-on dit , n'y perdrait rien , puisqu'en l'absence de ce *draw-back* il n'y a pas d'exportation. On pense même qu'en faveur de l'industrie des Flandres et de nos houillères en même temps , il y aurait lieu aussi de réduire de moitié les droits de navigation sur le canal d'Antoing pour les charbons qui seraient expédiés sur Gand. Cette mesure , assure-t-on , n'atténuerait pas non plus les recettes du trésor , attendu qu'elle ferait plus que doubler le nombre d'expéditions.

Les Chambres ont adopté cette mesure quant à l'exportation vers la Hollande , mais tandis qu'elle favorise la houille de Liège , de Charleroy et du centre du Hainaut , elle est sans résultat pour l'exportation de celles de Mons , qui voudrait qu'une réduction égale fût accordée à tous les bassins houillers.

A Charleroy comme à Mons , on a demandé le rétablissement des livrets , en s'appuyant sur ce que la police et l'ordre qui règnent en Angleterre , dans les houillères , donnent un grand avantage aux exploitants anglais sur ceux de Belgique. Si nous ne pouvons pas , a-t-on dit , nous procurer d'autres avantages qu'ont sur nous les Anglais , tels que de pouvoir , à raison de la consistance de leurs charbons , faire le travail d'extraction sans l'emploi de boiseries , et n'avoir pas de frais de transport à supporter à l'intérieur , il faut au moins , attendu que cela nous est possible , nous donner l'avantage qui doit résulter pour nos houillères du rétablissement des livrets. (Les livrets ont été rétablis depuis dans toute l'étendue du Hainaut.)

Les houilleurs du centre , faisant partie du ressort de la chambre de commerce de Charleroy , se sont trouvés en présence de ceux de Charleroy même , qui ont des intérêts de situation opposés , en ce qui touche la navigation du canal de Charleroy à Bruxelles. Les exploitants du centre ont demandé que les péages fussent perçus en raison des distances à parcourir , et non pas comme l'établit le tarif , qui fait payer le même droit depuis la Sambre , à 15 lieues de Bruxelles , que de Seneffe qui n'en est qu'à 6 $\frac{1}{2}$ lieues , et de Ronquières qui n'en est qu'à 5.

Les houilleurs de Charleroy ont répondu que ce serait agir contrairement au principe de conservation d'équilibre admis pour la construction du canal , avant l'établissement duquel les charbons du centre et ceux de Charleroy avaient à peu près les mêmes frais à supporter pour arriver à Bruxelles ; il leur a paru d'ailleurs que les exploitants du centre devraient se contenter de l'avantage qu'ils ont de payer un moindre fret aux bateliers.

On a demandé aussi à Charleroy la construction et l'achèvement , dans le plus bref délai possible , du chemin de fer d'entre Sambre et Meuse , qui doit mettre

(1) Le traité du 5 novembre a rendu toutes ces dispositions communes à la Belgique.

Charleroy en possession de divers marchés français importants, où nul autre bassin houiller de la Belgique n'a intérêt à leur faire concurrence, c'est-à-dire des marchés de la partie sud du département du Nord et du département des Ardennes, de la Meuse et de la Haute-Marne; enfin, dans cette localité, on s'explaint de ce que les houilles de Liège, ne pouvant plus aller en Hollande, approvisionnent maintenant la haute Meuse qu'elles abandonnaient auparavant à Charleroy (1).

A Liège, comme dans les autres localités, on a réclamé une diminution sur les charges supportées par la navigation, tant relativement au droit de patentes, qu'aux péages de l'intérieur et au droit différentiel qui frappe notre navigation en Hollande.

On est convenu que l'état de souffrance dans lequel se trouvent nos houillères depuis un à deux ans, est dû en partie au trop grand développement donné à la production, mais on en a conclu que c'était là un motif de plus pour chercher soit des débouchés nouveaux, soit pour faire récupérer ceux que nous avons perdus.

Des travaux d'amélioration ont été pétitionnés avec instance pour la navigation de la Meuse, qui, dans son état actuel, n'est pas souvent navigable ou ne l'est que pour de petits bateaux à faible tirant d'eau. On a ajouté que si on n'établissait pas l'équilibre entre Liège et Charleroy, pour le prix du transport des houilles sur le chemin de fer, celui-ci ne serait guère profitable à Liège, vu que les autres marchandises se transportent maintenant par cette voie nouvelle, d'Anvers, d'Ostende, de Louvain et d'autres points commerciaux du pays, vers Liège et l'Allemagne, et *vice versa*. Cela a eu pour effet de diminuer fortement le gros roulage, qui transportait les houilles de Liège à très-bas prix vers Louvain et ses environs.

HUILES. — TOURTEAUX.

La fabrication des huiles est très-importante en Belgique. Le nombre d'usines qui ont les chevaux, le vent, l'eau ou la vapeur pour moteur, est très-considérable; la Flandre orientale seule en possède 626, dont 350 à vent, 170 à chevaux, 82 à eau et 24 à vapeur; les plus nombreuses ensuite sont dans la Flandre occidentale et le Hainaut.

Cette industrie est éminemment utile à l'agriculture, à laquelle elle présente un débouché pour ses graines oléagineuses de lin, de colza, d'œillette, de chanvre, de navette, etc.

Elle fournit, par les tourteaux qu'elle produit, un engrais indispensable pour certaines branches de culture, et une nourriture excellente pour le bétail, dont l'élevé est d'un si grand profit et d'une si grande nécessité pour l'économie agricole.

Bien que la quantité de graines fournies pour l'agriculture nationale soit

(1) Par le traité du 5 novembre, le droit différentiel a été supprimé en Hollande, où nous sommes admis aux mêmes conditions que les autres nations; mais nous y avons perdu le droit protecteur qui nous en assurait le marché avant notre séparation.

considérable, elle est encore insuffisante pour satisfaire aux besoins du pays, dont elle est loin de posséder tout le marché; cependant elle tire du Nord une partie assez importante de ses approvisionnements, ce qui procure au commerce et à la navigation extérieure des moyens avantageux pour exporter nos produits industriels, tels que tissus en laine et coton, armes, livres, sucres, tabac, tapis, verreries, etc.

La somme de bien-être que procure la fabrication des huiles et tourteaux au commerce, à l'agriculture et à l'industrie en général, serait infiniment plus grande, si, par un système de législation douanier, cette branche d'industrie se trouvait en possession du marché intérieur et pouvait arriver à des exportations pour remplacer le marché hollandais, et compenser la perte qui résulte de la substitution de l'éclairage au gaz, à celui à l'huile, ainsi que l'emploi du gallipoli que font les fabricants de drap, par préférence à l'huile de graines.

Mais il n'en est pas ainsi, et l'état de souffrance dans lequel se trouve cette industrie excite, de leur part, les plaintes les plus vives ⁽¹⁾.

Une des principales causes qu'on assigne à son état de malaise, est l'importation d'huile de baleine, moyennant un faible droit d'entrée de fr. 2-12^c par hectolitre, valant 50 à 60 francs.

À l'époque où ce droit fut décrété (en 1822), sa faible quotité n'excita aucune plainte, parce que les importations alors étaient insignifiantes; ce n'est en effet qu'à partir de 1833 qu'elles ont commencé à avoir lieu d'une manière préjudiciable aux intérêts de nos tordoirs, et surtout en 1838 et 1840, où elles se sont élevées de 26,469 à 31,988 hectolitres.

Un hectolitre d'huile de baleine, assure-t-on, ne peut être remplacé pour la fabrication du savon, que par 5 hectolitres de graines de lin, ou 7 de graines de chanvre, ou enfin par 4 de colza; si ces proportions sont exactes, on peut compter que 25,000 hectolitres d'huile de baleine, importés dans le pays, empêchent pour nos tordoirs l'emploi de 125 à 130,000 hectolitres de graines, qui formeraient le chargement de 40 grands navires, et chaque hectolitre produisant 40 à 50 kilogrammes de tourteaux, l'agriculture en obtiendrait 5 à 6,000,000, dont elle est privée par l'importation de l'huile de baleine.

Ce sont les Américains qui, fortement encouragés depuis quelques années, par les avantages administratifs et législatifs qu'ils reçoivent de leur Gouvernement, se livrent plus particulièrement à cette pêche.

L'Angleterre et la France prohibent les huiles de poisson, autres que celles provenant de la pêche nationale; force est bien aux négociants et armateurs des États-Unis, dont le marché intérieur ne peut consommer toute l'huile qu'ils produisent, de déverser leur trop plein en Belgique et dans quelques ports allemands, quel que soit le prix qu'ils en obtiennent; aussi ces huiles sont consignées à des négociants-commissionnaires, qui ont ordre de les vendre à des prix toujours inférieurs à ceux des huiles de graines.

Ces prix, disent nos fabricants, sont tellement bas, que, malgré leur mau-

(1) On peut voir, à la page 841 du rapport, qu'un fabricant du Hainaut possédait, avant 1830, une usine avec quatre presses, et que, voulant suivre l'impulsion d'alors, il fit la dépense de l'érection d'une grande usine à la vapeur qui lui a coûté plus de 250,000 francs, sans qu'il en ait retiré depuis le plus léger bénéfice.

vaise odeur et leur insalubrité, elles sont employées par tous nos savonniers, soit exclusivement en été, soit en les mélangeant l'hiver avec les huiles de graines, afin d'éviter l'inconvénient qu'elles présentent à cette époque, de se figer trop facilement.

Outre le préjudice que l'importation de ces huiles cause à l'agriculture, il est à remarquer que sur cinq navires américains qui les introduisent dans nos ports, il en est à peine un qui prenne en retour quelques-uns de nos produits; il en est d'eux comme des bâtiments qui nous amènent les bois du Nord; ils retournent n'ayant d'autre charge que celle de nos écus.

A Gand, on a demandé que les huiles de baleine fussent assimilées aux huiles étrangères, quant au droit d'entrée.

On a dit à St-Nicolas, que les Américains qui importent dans notre pays les $\frac{7}{8}$ des huiles de baleine que nous consommons, présentent aux Anglais un débouché assez considérable pour les huiles de lin, et ce, malgré le haut droit qui les frappe à l'entrée, parce que les Anglais s'indemnisent en tenant sur leurs marchés les tourteaux à prix élevé.

Dans cet état de choses, on s'est demandé si nous ne pourrions pas répondre au Gouvernement des États-Unis, s'il se plaignait du droit prohibitif dont nous frapperions ses huiles de baleine, que nous consentirions à les recevoir sur le même pied qu'il recevrait nos huiles de lin; de cette manière nous aurions une compensation, et les navires américains qui partent sur lest, pourraient trouver de quoi former en huile de lin une partie de cargaison que viendraient compléter d'autres produits belges.

Du reste, il y a eu unanimité dans le pays pour l'admission libre de l'huile de baleine provenant de la pêche nationale, comme pour la répulsion de celle provenant de la pêche étrangère.

Il est plus avantageux, a dit un membre du haut commerce d'Anvers, de provoquer l'importation d'une matière première que celle d'une matière fabriquée; celle-ci est livrée immédiatement à la consommation dans l'état où elle sort des mains du fabricant étranger, qui seul en reçoit le bénéfice avec ses ouvriers, tandis que l'autre fait l'objet d'une main-d'œuvre plus ou moins considérable, et de transport et de trafics de toute espèce, qui tous, profitent au pays. Il est incontestable, a-t-il ajouté, qu'en imposant l'huile de baleine à des droits plus élevés, on arrivera à favoriser le commerce des graines grasses, qui fournira plus de travail à nos tordoires, à nos caboteurs et à nos bateliers de l'intérieur, tous si malheureux en ce moment (1).

(1) La Commission croit devoir appeler l'attention de la Chambre et du Gouvernement sur le projet de loi apportant des modifications au tarif des douanes, adopté par la Chambre des Députés et soumis actuellement à la Chambre des Pairs en France, qui élève les droits sur les graines oléagineuses introduites par la frontière de terre, beaucoup au-dessus de celles importées par mer, en maintenant un droit différentiel en faveur du pavillon français.

D'après le *Journal des Débats*, ce sont nos ports d'Anvers et d'Ostende que l'on veut empêcher d'être les intermédiaires entre les producteurs de graines du Nord et une partie des fabricants d'huiles de France. Par sa législation, celle-ci a déjà enlevé à nos tordoires une quantité considérable de leur travail, à tel point, a-t-on assuré à Bruges, qu'il y a une différence de 25 p. % en plus sur le prix des huiles en France, comparé à ceux de Belgique. Ce ne serait donc pas un acte de bon voisinage que d'enlever encore à nos ports le bénéfice des importations de graines du Nord.

On a dit encore que, jusqu'à ce que la pêche nationale puisse produire des huiles de baleine, de morue, etc., il faudrait accorder l'exemption du droit aux industriels autres que les fabricants de savon, qui emploient ces huiles comme matière première, si toutefois cette exemption est possible sans devenir un moyen de fraude.

A Courtray, on croit que l'on pourrait accorder l'exemption en la calculant d'après un certain nombre de litres par ouvrier employé dans la fabrication; de cette manière il n'y aurait pas de fraude, par le motif que nos lois fiscales obligent ces fabricants de déclarer le nombre de leurs ouvriers, et que si, pour jouir d'une plus forte exemption de droit, ils en déclareraient un plus grand nombre, ils subiraient une perte probablement plus forte par l'augmentation de leur contribution personnelle.

Du reste, la Chambre a vu par le rapport de la section centrale du Budget des recettes, que le Gouvernement croit posséder les moyens nécessaires pour empêcher la fraude qu'on voudrait tenter à l'aide de cette exemption.

Mais la répulsion des huiles de baleine n'a pas été le seul remède que les fabricants d'huile aient demandé pour mettre un terme aux souffrances de leur industrie, ils ont présenté à la Commission d'enquête, avec prière de l'appuyer, le tarif ci-après, qui a été arrêté à la suite de plusieurs réunions générales des intéressés, présidées par les gouverneurs de quelques-unes de nos provinces, qui en ont sans doute fait rapport au Gouvernement. Dès lors la Commission a dû s'étonner de ne pas voir appuyer, par le Ministère, les demandes de ces modifications au Budget des Voies et Moyens pour 1841.

Quoi qu'il en soit, voici le tarif demandé par nos fabricants d'huile, tel que nous l'a fait connaître la chambre de commerce de St-Nicolas.

1^o Un droit de 12 à 15 francs par hectolitre d'huile de baleine, de chien de mer, etc., autres que celles provenant de la pêche nationale;

2^o Réduction du droit de sortie sur les tourteaux, avec assimilation des tourteaux de colza à ceux de lin, de chanvre et de navette ⁽¹⁾;

3^o Maintien du tarif actuel sur les graines oléagineuses et à l'entrée des tourteaux.

On pense que, de cette manière, les divers intérêts seraient équilibrés.

La chambre de commerce de Bruges a réclamé un droit d'entrée de 10 francs par 100 kilogr. sur les huiles de palme et de coco, parce que ces huiles sont produites sur nos marchés à des prix inférieurs à ceux des huiles de lin et de colza.

Elle a demandé, en outre, que le droit de fr. 1 70 c^s sur les huiles d'œillette fût porté à 10 francs, afin d'encourager la culture du pavot qui produit ces huiles, et dont la Belgique consomme en quantité telle, que la France nous en livre annuellement environ 500,000 kilogrammes. Cependant, si cette culture était

(1) Il y a dans le tarif des tourteaux une anomalie choquante, qu'il faudrait faire cesser : les tourteaux de graine d'œillette, de pavot, de colza et de toutes graines grasses autres que celles de navette, de chanvre et de lin, n'étant pas tarifés spécialement, sont considérés comme objets omis au tarif et frappés, en vertu d'une disposition générale de la loi de 1822, d'un droit de 1 p. % à la sortie, tandis que les tourteaux de navette, chanvre et lin sont frappés d'un droit de fr. 2 12 c^s par cent kilogrammes, ce qui équivaut à 10 ou 12 p. %.

Ainsi, quoique l'intention du législateur ait été sans doute d'empêcher la sortie des tourteaux de colza, nécessaires à l'agriculture, ils ne sont soumis qu'au droit de balance de 1 p. %, par suite de la traduction faite du mot *raapzaat*, du texte hollandais, par celui de *graine de navette*.

encouragée, non-seulement la Belgique en produirait pour sa consommation, mais elle pourrait en exporter utilement dans l'Amérique méridionale.

D'après l'avis unanime des intéressés dans la question huilière, rien ne s'oppose à l'adoption immédiate d'un droit élevé sur l'huile de poisson provenant de pêche étrangère. Mais en ce qui concerne les droits à la sortie des tourteaux, c'est une question très-controversée, qui, touchant aux plus grands intérêts, a besoin d'être plus approfondie qu'elle n'a pu l'être par une enquête parlementaire; celle-ci n'ayant eu pour but, en ce qui concerne l'agriculture, que de constater sa situation en général.

Cependant nous rendrons un compte succinct de ce qui nous a été dit à cet égard pour et contre le droit d'entrée et de sortie sur les tourteaux, ainsi que des motifs qu'on a fait valoir de part et d'autre.

A Courtray, on s'oppose à la levée du droit de sortie, surtout de celui imposé sur les tourteaux de lin, qui se vendent 50 p. % plus cher que ceux de colza, et sont nécessaires à la nourriture des bestiaux et indispensables même à l'agriculture, principalement pour les petits cultivateurs, qui les emploient à la culture du lin, et par ce moyen rendent fécondes leurs terres les plus mauvaises.

On nous a dit à Ypres que les tourteaux s'y vendaient plus cher que partout ailleurs, que la consommation dépassant la production, on devait en faire venir de grandes quantités de l'étranger: on s'y oppose donc à la levée du droit à la sortie.

A Bruges, on demande d'en favoriser la sortie, mais d'imposer ceux de France, attendu que ce pays vient enlever nos graines et repousse nos huiles par un droit de 30 francs par hectolitre, et que l'équilibre serait rétabli si les tourteaux étaient imposés à 15 francs les cent kilogrammes.

A Gand, on a demandé la libre exportation des tourteaux de lin, parce que le marché, a-t-on dit, en est encombré, ce qui empêche les fabriques de travailler; cependant si la fabrication était encouragée, les importations de graines étrangères augmenteraient, et par suite la production des tourteaux.

On y a encore fait valoir une autre considération, c'est que si les tourteaux qui remplacent les grains pour la nourriture des bestiaux, venaient à tomber à vil prix, les grains devraient baisser dans la même proportion, et ainsi le bienfait de la loi sur les céréales serait neutralisé.

On a dit à St-Nicolas que la prohibition à la sortie avait pu être utile, quand l'industrie des huiles était dans son enfance, mais qu'avec le développement qu'elle avait pris aujourd'hui, son maintien était ridicule et ne pouvait que nuire au commerce et à notre industrie en général. On n'y réclame rien pour les tourteaux de chanvre et de colza, dont le prix est tellement élevé qu'il équivaut à la prohibition pour l'étranger; mais on y demande la libre sortie des tourteaux de lin, dont on pourrait augmenter la quantité, si les souffrances de cette industrie ne la forçaient à chômer.

Alost s'est expliqué à peu près de la même manière: quand le prix des tourteaux est élevé, a-t-on dit, la sortie n'en est pas à craindre; mais quand les prix sont bas, il est avantageux de les exporter, car il est des années où il y a surcharge.

En résumé, on pense qu'on pourrait rallier toutes les opinions si le tarif était modifié de manière à ce qu'il y ait de l'avantage pour nos savonniers à employer l'huile végétale; on satisferait alors aux intérêts de l'agriculture, du commerce et de la fabrication d'huile.

Le commerce d'importation augmenterait de toutes les quantités de graines qui, par suite d'une plus grande fabrication, seraient importées des lieux de provenance.

Le commerce d'exportation acquerrait de l'accroissement en raison des cargaisons de sortie que prendraient nos navires en huiles et tourteaux, soit comme partie principale, soit comme complément de chargement, en y ajoutant d'autres produits industriels ou agricoles du pays.

L'agriculture ne verrait alors sortir que peu de tourteaux appartenant aux espèces qui lui sont indispensables, et celles-ci seraient produites dans le pays en plus grande quantité et à moindre prix, vu le grand développement que prendraient nos tordoirs.

Enfin l'industrie huilière, libre de toute inquiétude et certaine que des masses d'huile de baleine, jetées à l'improviste, ne viendraient plus déranger les calculs des fabricants en faisant subir une baisse inattendue aux huiles de graine; cette industrie, disons-nous, serait bientôt reportée au même degré de prospérité dont elle jouissait soit du temps de l'empire français, quand elle fournissait à son immense marché, soit alors qu'elle avait exclusivement le marché du royaume des Pays-Bas et de ses colonies, et qu'elle pouvait exporter librement ses tourteaux par le port d'Hellevoetsluys.

LAINES. — FILATURES. — DRAPS.

Cette grande industrie se compose de plusieurs branches, savoir : la draperie, les baies, les coatings, les couvertures de laine, la flanelle, les molletons, les serges, le mérinos, etc.

La draperie a son siège principal à Verviers. Protégée par la prohibition, elle s'éleva à un haut degré de prospérité sous l'empire. Notre séparation de la France lui fut très-préjudiciable; cependant, conduite avec prudence, elle put sans secousse attendre des temps meilleurs : elle reprit en effet une nouvelle vigueur avec le système de 1822, qui remplaça la liberté presque illimitée, si fatale à plusieurs de nos industries. La prohibition dont les draps français furent frappés, lui assura les marchés de la Belgique, de la Hollande et de ses colonies; mais les événements de 1830 lui ont enlevé ces deux derniers débouchés. et bientôt après le marché du pays même.

Cependant, comme nous l'a dit un fabricant, Liège et Verviers n'ont cessé de réclamer depuis 10 ans; et, bien que poursuivis par le système restrictif, nous ayons été expulsés de tous les marchés étrangers, que la France ait continué à prohiber nos draps, qu'elle nous empêche même d'aller en Suisse, par la prime de 14 p. % qu'elle accorde à ses fabricants à la sortie, nous avons levé la prohibition qui frappait les draps français!

Le défaut de débouchés est cependant la seule cause du malaise que cette industrie éprouve : c'est pourquoi on demande que le Gouvernement fasse tous ses efforts pour nous ouvrir des marchés étrangers.

On a dit à Liège que la France était le pays qui nous convient le mieux sous ce rapport, et, à son défaut, que c'était à l'association allemande qu'il fallait s'adresser, parce que là nous pourrions récupérer au moins le marché des provinces rhénanes.

A Verviers, on considère les droits actuels comme protégeant suffisamment la fabrication des draps et des tissus similaires, si ces droits étaient réellement perçus; mais on y a signalé diverses causes qui exercent une influence fâcheuse sur la situation de cette industrie : d'abord, la crise financière américaine qui se faisait encore sentir à l'époque de l'enquête; les bruits de guerre qui avaient réduit momentanément les ventes de près de moitié dans la plupart de nos grandes villes; ensuite, le défaut de moyens pour exploiter les débouchés lointains du Brésil, du Mexique, du Levant et autres, qui sont les seuls qui nous soient accessibles, car partout ailleurs, en Angleterre, en Russie, en Allemagne, en Italie, en Espagne, en France, etc., nos produits sont repoussés par la prohibition ou des droits prohibitifs.

A ces causes principales, il faut en ajouter de particulières : c'est ainsi qu'à Verviers la main-d'œuvre est plus chère, parce que le prix des céréales y est plus élevé que dans les autres localités de la Belgique, à cause de la position exceptionnelle où se trouve cette ville sous le rapport des moyens d'approvisionnement.

On accuse encore le défaut d'un bon système de répression de la fraude, car elle s'exerce activement, et principalement en ce qui concerne les étoffes de France pour pantalons, au moyen de l'abandon que les fabricants font aux fraudeurs de la prime de 9 p. % qu'ils reçoivent à la sortie.

Toutes ces causes réunies rendent la situation de l'industrie drapière tellement fâcheuse, que la chambre de commerce et les industriels de Verviers ont été *unanimes* pour demander le droit de *recherche* à l'intérieur, avec le système d'exécution et de police douanière suivi en Prusse.

Tarif des draps.

En France,		Prohibés.
En Prusse,	par 100 kilogrammes	fr. 245 52
En Angleterre,	à la valeur	15 p. %
En Belgique,	par 100 kilogrammes	fr. 250 » à quoi
	on ajoute 9 p. % sur les provenances de France, pour indemnité de la prime.	

COUVERTURES DE LAINE.

Les principales fabriques de couvertures de laine sont établies à Liège et à Bruxelles, mais elles ne travaillent guère que pour l'intérieur, parce que nos voisins repoussent cet article par des droits prohibitifs. Cependant l'Amérique lui ouvre un vaste marché; aussi les Français, favorisés par une prime d'exportation de 15 p. %, y font des envois considérables.

La navigation par bateaux à vapeur entre la Belgique et l'Amérique doit être très-avantageuse à cette fabrication; mais il est désirable que des comptoirs y soient établis, parce que ces pays offrent en général peu de sécurité sous les rapports des expéditions et des consignations.

MOLLETONS, FLANELLES, ETC.

On s'est plaint à St-Nicolas de l'introduction frauduleuse des molletons, coatings, duffels, flanelles, etc.; cependant on convient que cette fraude commence à diminuer.

A Liège, on a signalé cette branche d'industrie comme se trouvant dans une position alarmante, parce que ses produits s'exportaient principalement dans les parties du Limbourg et du Luxembourg cédées par le traité d'avril 1839, et que depuis lors une baisse de 25 p. % sur les laines est venue aggraver cet état de choses, en occasionnant une perte considérable aux fabricants qui avaient leurs magasins encombrés.

Ajoutez encore que les droits protecteurs décrétés par la loi du 7 avril 1838 sont loin d'avoir atteint le taux de 10 à 12 p. % que la Législature avait voulu établir. En effet, les tissus communs, dont la valeur par 100 kilogrammes est de 2,500 francs, payent avec les additionnels 145 francs, ce qui ne fait que 6 p. %, et pour les tissus fins, d'une valeur de 4,000 fr., ils sont de fr. 208 80^{cs}, ce qui revient à $5 \frac{22}{100}$ p. %; en définitive, le revient des droits d'entrée ne serait que la moitié du taux que la loi a voulu atteindre.

Cependant, si on ne peut refuser le génie industriel à nos fabricants, si le pays leur fournit abondamment les capitaux dont ils ont besoin, on ne peut disconvenir, d'un autre côté, que pour certaines industries ils ne soient forcés de réclamer l'appui de la Législature pour les défendre contre les industriels étrangers qui, protégés sur leurs marchés intérieurs et coloniaux, sont parvenus à toute espèce de perfectionnement, tandis que les fabricants belges, forcés de les imiter, doivent faire des essais et des sacrifices de tout genre pour arriver à former des ouvriers habiles.

En résumé, on a demandé à Liège :

1^o Que les tissus de tout genre fussent, dans le tarif des douanes, assimilés aux draps et casimirs; que les tissus communs fussent rangés dans la catégorie payant fr. 1 80^{cs} par kilogramme, sauf à diminuer progressivement ces droits d'après le nombre d'années nécessaire pour atteindre la perfection et le bon marché des fabricats étrangers, si la conclusion des traités de commerce, si vivement réclamés de toutes parts, rendait cette disposition nécessaire;

2^o Que le Gouvernement fît les frais de l'importation des meilleures machines en usage dans les pays où cette fabrication est avancée, afin de les soumettre à l'inspection publique, de les céder même gratuitement à l'un ou l'autre fabricant, sous la condition de les faire marcher pendant un certain temps, de les montrer à ceux qui désirent les examiner et de fournir tous les renseignements qui leur seraient demandés;

3^o Que le Gouvernement s'occupât avec la plus sérieuse attention de mieux réprimer la fraude, attendu que, faute d'une répression efficace, tous les autres moyens pour relever l'industrie sont vains et sans utilité.

LAINES PEIGNÉES.

C'est à Tournay, Verviers et Liège que s'est établie l'industrie des laines peignées avec lesquelles on fabrique des tissus de diverses espèces, dont on évalue la consommation en Belgique à *quatorze millions de francs*.

Comme toute industrie naissante dans laquelle nous avons été devancés par les Anglais et les Français, celle-ci a besoin d'une forte protection pour arriver à ce degré de prospérité que lui réserve dans l'avenir un marché aussi considérable (14 millions), quand il lui sera assuré par un tarif suffisamment protecteur, et surtout par la répression de la fraude.

Déjà, par la loi de 1838, le Gouvernement et la Législature ont eu l'intention d'accorder à cette industrie la protection qui lui est due; mais il paraît que malheureusement il y a eu erreur dans le calcul du revient des droits relativement à la valeur de l'objet fabriqué.

En ce qui concerne le fil de laine, le droit d'entrée est peu élevé et se trouve même en dessous de la prime d'exportation de France: le droit belge est de 60 francs, la prime française de 80; il y a donc impossibilité pour nos filatures de concourir avec les filatures françaises, si l'on n'élève pas suffisamment les droits d'entrée sur les fils de laine.

La tisseranderie de Tournay (genre de Roubaix) comprend plusieurs espèces d'étoffes; quant à celles dont les tissus sont lourds et de peu de valeur, le tarif les protège suffisamment, et il n'est pas d'ailleurs facile de les frauder. Aussi les fabricants de Tournay, de Courtray et de Mouscron, ont fait de tels progrès dans les qualités et le bon marché, que les négociants de Bruxelles ont cessé de s'approvisionner de ces articles en France.

Il est même une maison de Roubaix qui s'était fixée à Bruxelles pour vendre des produits français, et qui achète maintenant à Tournay, où il y a environ 12 établissements occupés de cette fabrication.

Quant aux autres espèces en coton et fil de lin ou fil de lin pur, en laine et coton, et en laine pure, la fabrication en est plus ou moins souffrante à Tournay et dans ses environs.

En ce qui concerne les articles composés de plusieurs matières différentes, il a été décidé que l'on prendrait à la douane comme matière principale, celle dont la trame est faite, et que le droit à payer serait celui dont le tarif frappe les tissus formés de cette matière; mais le droit pour la matière la plus chère n'est que de 10 p. % à la valeur, ce qui se réduit par la déclaration en douane à 5 ou 6, et cette protection est bien loin d'être suffisante, lorsqu'il s'agit surtout d'étoffes de fantaisie, sur lesquelles le fabricant doit faire un bénéfice assez grand pour compenser les pertes qu'occasionnent toujours les caprices de la mode.

Pour les étoffes de laine, le tarif de 1838 a été mal établi: les étoffes pour robes payent un droit de 150 à 180 francs les cent kilogrammes, et une robe de la valeur de 15 à 18 francs, ne pesant guère que 5 décagrammes, le droit ne revient que de 2 à 4 p. %. Pour les baréges, ils ne sont même que de 1 1/4 à 1 1/2.

Le droit pour les étoffes-meubles, n'est que de 6 p. %. Comment, en présence des primes de sortie payées par le trésor en France, nos fabriques pourraient-elles concourir contre l'étranger?

En ce qui concerne la fabrication des mousselines-laines, nous sommes encore devancés par nos voisins, qui sont si efficacement protégés qu'à Roubaix, Amiens et Rheims, 50 mille ouvriers y sont employés à fabriquer chaque année de cette espèce de tissus pour une valeur de 100 millions de francs.

La laine doit être filée au *mull-jenny* ⁽¹⁾, et en l'absence d'un tarif suffisamment protecteur, les établissements de Verviers et de Liège, qui se sont formés pour

(1) Un arrêté royal du 14 juillet 1843 a tarifé les fils de laine comme suit :

Fil de laine écriu et non teint, par 100 kilogrammes.	. . . fr.	100
— dégraissé ou blanchi,	—	120
— tors ou teint,	—	140
Laine peignée ou teinte,	—	50

ce genre de filature et pour le tissage des mousselines-laines, mérinos, etc., sont dans un grand état de souffrance, ayant à lutter, d'un côté, contre les produits communs d'Angleterre, qui inondent notre marché à cause de leur bas prix, et de l'autre, contre les marchandises fines de France, à l'égard desquelles le tarif de 1838 est encore moins protecteur que pour les tissus communs.

Les fabricants anglais, à l'aide des vastes débouchés qu'ils exploitent, ont pu établir un système économique de division de travail poussé à un haut degré, et former des ouvriers habiles; bien que leur salaire soit plus élevé qu'en Belgique, il ne renchérit pas la main-d'œuvre, parce que le prix de la journée se répartit sur un plus grand nombre de produits. Ajoutez que ces fabricants ayant souvent des trop pleins qu'ils déversent en Belgique, il est difficile à nos industriels de lutter contre eux, quoique leurs tissus soient communs et se trouvent, par nos droits établis au poids, plus fortement imposés que les fins tissus de France; lesquels obtiennent des primes d'exportation telles, que les mérinos français ne coûtent pas plus à Bruxelles qu'à Rheims même.

Par ces considérations, les industriels de Tournay, Liège et Verviers, ont demandé que le tarif fût fortement augmenté, et les droits calculés de manière à revenir de 15 à 20 p. % de la valeur, et qu'il fût pris des mesures sévères de répression contre la fraude.

A Tournay, on a pensé qu'à raison de la grande variété des tissus, les droits devraient être établis à la valeur; mais à Liège et à Verviers, on a été d'avis qu'il fallait, sauf à établir diverses catégories, maintenir le système de perception au poids, plus certain contre la fraude partielle qui se commet toujours, au moyen de fausses déclarations, quand les droits sont perçus à la valeur.

Pour encourager l'industrie des tissus légers, on a demandé l'établissement d'une école de dessin appliqué à la teinture et à l'impression des tissus, afin de pouvoir faire des étoffes dont la nuance et le dessin soient de nature à satisfaire le goût; car on ne peut se dissimuler qu'il nous sera impossible de lutter contre la France, aussi longtemps qu'elle aura le privilège de la mode qui double la valeur des tissus.

La chambre de commerce de Verviers est aussi d'avis que le Gouvernement devrait favoriser l'établissement d'ateliers pour les étoffes de laine, de coton, etc., soit en entrant en arrangement avec un imprimeur français, soit de toute autre manière.

Enfin, il faut le dire, c'est par l'insuffisance de protection pour les articles laines de Roubaix que nous sommes restés énormément en arrière; c'est ainsi qu'à Tournay on ne compte encore que 5 ou 6 métiers à la *jacquart*, tandis qu'on en emploie 5,000 à Roubaix.

Tarif protecteur.

Angleterre .	Tous les tissus en général, à la valeur	15 p. %.	
France . .	—	prohibés.	
Prusse . .	Par 100 kilogrammes	fr. 245 52	
Belgique	}	Coatings, calmoucks, duffels, tiretaines, baies et autres tissus lourds, par 100 kilogrammes	160 »
		Tous autres tissus de laine, écrus ou blanchis, par 100 kilogram. .	250 »
		— teints, —	300 »
		— imprimés, —	375 »

LINS.

Une commission spéciale ayant été chargée de faire une enquête approfondie sur cette industrie, nous pensons que la Chambre prendra en considération les diverses observations qu'on nous a présentées, et qui se trouvent au pages 197, 318, 374 et 710 des interrogatoires de l'enquête.

Nous nous bornons à faire des vœux pour que le rapport de cette commission soit bientôt l'objet des délibérations de la Chambre, et qu'il soit enfin apporté quelque soulagement aux souffrances des nombreuses populations qui, naguère encore, pouvaient vivre d'une manière conforme à leurs mœurs si pures, à leurs goûts si sobres, à l'aide du prix du travail qu'ils trouvaient dans cette industrie, que nos commissions directrices des différentes expositions n'ont jamais hésité à placer au premier rang de toutes nos industries nationales.

LITHOGRAPHIE.

La lithographie, dont la destinée probable est de surpasser la gravure sur cuivre, par la pureté de ses produits, ainsi que par l'économie de ses procédés, fut découverte par hasard en Allemagne vers l'an 1800; mais c'est à la Belgique qu'elle doit ses progrès, et elle y était déjà perfectionnée, dit le directeur de l'établissement géographique de Bruxelles, lorsqu'à peine il existait un établissement de ce genre en France; cependant nos cartes géographiques et nos estampes ne peuvent y pénétrer, attendu qu'elles sont frappées à l'importation d'un droit prohibitif, tandis qu'en Belgique on admet les produits français moyennant des droits très-minimes. Il faudrait, selon lui, et certainement avec juste raison, user de réciprocité, c'est-à-dire, ou obtenir que notre tarif soit adopté en France, ou établir en Belgique le tarif français. Il faudrait en agir de même à l'égard de l'Angleterre, vis-à-vis de laquelle nous nous trouvons dans une position identique.

Nous n'avons pas reçu de réclamations des autres établissements lithographiques.

Le jury de l'exposition de l'industrie belge en 1841, reconnaît que cet art est parvenu chez nous à un degré de perfection qui semble laisser peu à désirer, au moins en ce qui concerne l'impression en noir.

Nous tirons de l'étranger les pierres à lithographier; on croit cependant que des recherches suivies pourraient en faire découvrir dans notre pays, si riche en pierres calcaires de toute espèce. L'administration des mines pourrait rendre un nouveau service au pays en chargeant ses ingénieurs du soin d'en faire la recherche.

PANNES, TUILES, ETC.

Notre séparation de la Hollande, fâcheuse pour quelques-unes de nos industries, a été des plus avantageuses à la fabrique de pannes. En effet, n'ayant plus à subir la concurrence hollandaise, elle dut augmenter considérablement ses moyens de production pour fournir aux besoins des consommateurs.

Ce grand développement ne fut pas seulement utile à la classe ouvrière, mais encore au défrichement des bruyères, qui fut favorisé par la grande consommation de sapins employés à la cuisson des produits de cette industrie.

Mais la cause de cette prospérité venant à cesser par le traité de paix avec la Hollande, les fabricants de Boom et de Niel demandent que les pannes étrangères soient frappées à l'entrée d'un droit au moins égal à celui que nos pannes payent en France; alors ils pourront, disent-ils, soutenir la concurrence avec la Hollande, où la main-d'œuvre n'est pas aussi coûteuse, en ce que ses terres demandent moins d'apprêt que les nôtres, lesquelles contiennent plus de pieraille; l'extraction d'ailleurs chez nous doit s'en faire à une plus grande profondeur (75 à 100 pieds), et enfin les hollandais cuisent avec la tourbe, moins chère que le sapin employé par nos fabricants.

En somme, ils estiment que les mille pannes coûtent 13 francs de moins en Hollande qu'en Belgique; ils ne demandent cependant qu'un droit de 10 francs, parce qu'étant plus à portée des consommateurs, ils pourront récupérer la différence par l'économie des transports.

En leur accordant cette protection, les consommateurs n'auront pas à craindre le renchérissement de leurs produits; ils invoquent en preuve les neuf années de séparation de la Hollande sans qu'il y ait eu augmentation de prix; et puis la concurrence que se font entre eux les nombreux fabricants, qui sont au nombre de plus de cinquante, doit rassurer complètement à cet égard.

Quelques exportations de pannes ont lieu comme lest vers l'île de Jersey; on en exporte aussi de grande dimension vers le nord de l'Europe et la Havane; mais la France en est le principal débouché.

Droits d'entrée.

En France . .	{	par 1,000 pièces, tuiles bombées.	fr. 10 »
		id. id. faitières	25 »
En Angleterre,	id.	28 »
En Prusse,	id.	Libres.
En Belgique,	id.	4 »

PAPETERIES.

La fabrication de papier est peut-être de toutes nos industries celle qui s'est élevée avec le plus de rapidité.

Il y a environ 30 ans qu'on voyait à peine, çà et là, quelques rares fabriques de papier, et à l'exception de deux ou trois, elles étaient dans un état d'infériorité assez remarquable.

Nous étions tributaires de la France pour le papier à écrire, de l'Allemagne pour le papier marbré; les papiers pour nos rares impressions nous étaient en partie fournis par l'étranger.

Cet état de choses a commencé à changer vers 1820, mais la papeterie n'a guère pris son essor qu'en 1830; elle ne comptait cependant alors que quelques

machines à fabriquer le papier sans fin, encore étaient-elles d'une force assez peu puissante; aujourd'hui il y en a plus de vingt en activité, produisant, avec les établissements à la main, plus d'un million de rames qui, calculées au taux moyen de 9 francs, donnent un produit de 9 millions; le tout avec une matière première exclusivement composée de chiffons de tissus de lin et de coton ramassés par la classe infime du peuple.

Nous fabriquons aujourd'hui le papier à écrire, à lithographier, à imprimer, à dessiner, à cartonner, à cartes à jouer; ceux d'emballage, parmi lesquels les papiers à sucre forment une catégorie spéciale, assez considérable par suite de la législation sur l'exportation du sucre, qui permet à nos raffineurs d'en travailler environ le triple de ce qu'il en faut pour la consommation; nous faisons encore le papier à meubler, ceux à images, etc.

Un fabricant de Termonde a annoncé à la Commission qu'il se proposait d'employer incessamment la paille pour confectionner du papier; on sait que le papier qui se fait avec de la paille de seigle, est plus imperméable aux corps gras que les papiers ordinaires.

Tous les industriels entendus à l'enquête se sont plaints de ce que les chiffons sortaient en fraude, et principalement vers la France; on a pensé que cette fraude cesserait, si l'on interdisait, dans le rayon réservé de la douane, la circulation qui y est permise actuellement pour des quantités n'excédant pas 30 kilogrammes.

On a aussi demandé que l'on substituât le mode de perception au poids à celui à la valeur sur les papiers étrangers: la fraude, a-t-on dit, n'est pas à craindre, si ce n'est peut-être pour quelques papiers extra-fins, alors même que les droits au poids seraient portés à 25 p. $\%$, à cause du grand volume et du grand poids qu'ils présentent relativement à leur prix. Aussi n'est-ce pas la fraude qui se pratique à l'importation, mais celle qui se fait par la perception à la valeur qu'il importe de réprimer. Cette perception ne peut trouver de sanction, la préemption étant impossible à exercer par les employés de la douane sur de pareilles marchandises, parce que cette préemption leur occasionnerait de grandes pertes, s'ils s'avisait d'en faire usage toutes les fois que la déclaration à l'importation ne se trouverait pas au-dessous de la moitié de la véritable valeur.

A Gand, un fabricant très-entendu, M. Dieriks-Dumortier, a eu l'obligeance de nous laisser visiter son usine, où nous avons vu fabriquer du papier continu. Nous avons tous été frappés des dispositions d'économie et d'entente ingénieuse du travail qui régnaient dans les ateliers de cet habile industriel.

Dans cette localité, comme à Namur, à Termonde et à Turnhout, etc., où cette industrie se trouve souffrante, on a réclamé une augmentation de droit d'entrée. Par réciprocité, a-t-on dit, il faudrait adopter le tarif français; toutefois le tarif en France étant de 150 francs par 100 kilogrammes, ce qui revient de 80 à 90 p. $\%$ de la valeur moyenne, on croit qu'en Belgique un droit de 40 francs, revenant à environ 25 p. $\%$, suffirait pour assurer à nos fabricants le marché intérieur.

Au moyen de cette grande protection qui, par le système de perception au poids, est une vérité en France, les fabricants français sont parvenus à réduire tellement leurs prix, en raison de ce que leurs frais généraux se répartissent sur une plus grande quantité d'objets fabriqués, que nos papetiers ont peine à soutenir la concurrence sur notre propre marché. Cependant, a dit un indus-

triel de Turnhout, si on adoptait en Belgique le même tarif qu'en France, au lieu d'employer cinquante ouvriers, comme il le fait maintenant, il en emploierait quatre cents.

Toutefois, les fabriques de Bruxelles et de Huy, mieux situées pour la vente, sont assez prospères, mais le seraient infiniment plus si la concurrence française leur était moins préjudiciable.

Nos papetiers ont encore indiqué, comme cause de leur souffrance, la perte du marché hollandais, auquel ils fournissaient des quantités assez considérables de papier commun, qu'on ne fabriquait pas alors en Hollande. Les usines belges, établies depuis longtemps, se trouvant dans de meilleures conditions de fabrication, il était impossible aux Hollandais de soutenir leur concurrence; mais depuis lors les Allemands sont venus nous supplanter sur ce marché, et plus encore les fabricants hollandais, qui travaillent au goût des nationaux, lesquels préfèrent le papier fait à la main; tandis que la plupart de nos établissements ont dû adopter le système mécanique dit *continu*, pour pouvoir atteindre le bon marché auquel les étrangers sont ainsi parvenus.

Ce système est d'ailleurs indispensable pour les papiers peints à meubler, dont la fabrication, principalement établie à Bruxelles et à Gand, paraît assez prospère et pourrait l'être davantage si les droits à l'entrée n'étaient pas perçus sur la valeur déclarée.

Une machine à papier, fonctionnant depuis cinq heures du matin jusqu'à huit heures du soir, fait 500 kilogrammes de papier.

Nous avons maintenant cinq fabriques de papier de couleurs, trois à Turnhout et deux à Bruxelles. La production de ces établissements consiste principalement dans les papiers marbrés, turcs, anglais, tigrés, polonais, ratinés, à titre, fleuragés, unis, satinés, etc., en un mot, tout ce qui est employé dans la reliure, les cartonnages, les bonboneries, etc.

Le droit minime de 3 p. 0/0 à la valeur, se réduisant à 1 $\frac{1}{2}$ sur les papiers étrangers de cette espèce, rend la concurrence allemande d'autant plus redoutable, que beaucoup de nos relieurs sont allemands; cette particularité a procuré à nos voisins des consommateurs si nombreux, que nos fabricants ont dû faire, en 1835, les plus grands sacrifices pour obtenir des ouvriers de ce pays et enlever ainsi à l'Allemagne le monopole de cette fabrication.

On estime que la consommation de ces papiers en Belgique et en Hollande s'élève à 500,000 francs annuellement, dont $\frac{5}{8}$ sont fournis par la Belgique qui y emploie 400 ouvriers.

Les industriels de Turnhout ont demandé l'abolition du droit de sortie de $\frac{1}{2}$ p. 0/0 (1), et que le droit d'entrée fût porté à 120 francs par 100 kilogrammes, sur tous les papiers colorés quelconques.

A Namur, la papeterie a pris un grand développement depuis 1830, à cause de la réimpression des livres français; mais si, par suite d'un traité avec la France, cette réimpression devait subir des entraves, il faudrait alors que la fabrication du papier fût protégée de manière à ce qu'elle pût se présenter sur les marchés étrangers et y concourir avec les productions des autres pays.

(1) Ce droit est réduit à 5 centimes par 100 francs de valeur (loi du 30 mars 1843).

Tarif protecteur.

France . . .	{	Papier blanc, les 100 kilogrammes fr.	150
		Id. à meubler id.	125
Prusse . . .	{	Id. à écrire id.	27
		Id. de tapisserie, etc., les 100 kilogrammes . . .	74
Angleterre .		Id. à écrire, à imprimer, de tenture, etc., par yard carré (à peu près $\frac{914}{1000}$ mètre carré). .	1 16
Belgique . .	{	Id. à meubler	10 % à la valeur.
		Id. blanc	15 id.
		Id. colorié et pour cartes à jour	3 id.

PÊCHE.

La pêche nationale se distingue en pêche au poisson frais et en pêche au poisson salé. La première ne se pratique guère qu'à Ostende, à Blankenberghe et à Nieuport.

Les pêcheurs de Blankenberghe, dans un mémoire qu'ils ont adressé à la Commission d'enquête, dépeignent leur situation comme très-fâcheuse, faute de protection suffisante, malgré les sacrifices très-considérables qu'ont faits les armateurs. Pour sortir de cette position, ils demandent :

- 1° La prohibition réelle et totale du poisson provenant de la pêche étrangère;
- 2° Que l'on porte chaque année au Budget de l'État une somme de 20,000 fr. pour être distribuée en primes d'encouragement;
- 3° Une autre somme de 1,000 francs, pour être donnée à l'armateur qui, dans le cours de l'année, aura fait construire le plus grand nombre de bateaux de pêche, et enfin, que la loi sur la maille des filets soit remise en vigueur.

A Ostende, cette industrie a également été signalée comme très-souffrante par suite de la concurrence du poisson de pêche étrangère, et principalement de celui de Hollande, qui arriverait à Anvers comme provenant de la pêche nationale; ce qui est constaté par des capitaines du port d'Ostende, qui ont vu transborder à Batz des chargements entiers de poisson hollandais. On voit en effet à la page 542 de l'*Enquête*, que le président de la commission de surveillance de la pêche à Anvers convient qu'on n'y fait pas la pêche du poisson frais. Dès qu'il en est ainsi, il y a nécessité pour le Gouvernement et la Législature de réprimer promptement cette fraude ⁽¹⁾, attendu, comme on l'a fait observer à Ostende, que le chemin de fer serait, sous ce rapport, complètement inutile : car c'est d'Anvers que le Brabant et le Hainaut tirent maintenant leurs approvisionnements; et, si l'on continuait ainsi, le poisson hollandais alimenterait Liège, Verviers et l'Allemagne. Cette concurrence du poisson étranger est surtout nuisible à nos pêcheurs, en ce que l'acheteur qui se rend

(1) Diverses modifications ont été introduites par la loi du 25 février 1842, en ce qui concerne les droits à percevoir sur les poissons provenant de la pêche étrangère.

à Ostende et à Blankenberghe n'ose donner que des prix très-bas, domine qu'il est par la crainte de trouver les marchés de l'intérieur encombrés de poisson fraudé, introduit par l'Escaut.

Dans le but d'arriver à une protection tarifère plus efficace, l'honorable M. Donny ayant remarqué que les statistiques de la douane de 1831 à 1834 accusaient, pour cette dernière année, une forte introduction de poisson fin, sous la désignation frauduleuse de poisson commun, qui ne paye à l'entrée que fr. 7 95 c^s, tandis que le poisson fin est frappé de fr. 15 90 c^s par 100 kilogrammes, a proposé à la Chambre de n'établir qu'un seul et même droit de 12 francs. Le commerce d'Anvers s'est opposé à cette modification, en s'appuyant sur les statistiques de 1835 à 1838, qui présentent une importation équilibrée de poisson frais et de poisson commun, et sur la distinction des qualités, si facile à faire, qu'il ne peut expliquer la disproportion évidente des importations antérieures, que par une connivence entre les pêcheurs et les préposés de la douane.

La pêche du poisson salé se fait principalement à Ostende et à Anvers. Les armateurs de cette première ville se plaignent encore de la fraude, qui introduit le poisson salé à Anvers.

Les pêcheurs hollandais, outre les autres encouragements, reçoivent une prime de 500 florins des Pays-Bas, tandis que celle accordée par le règlement du 27 février 1840, n'est pour les pêcheurs belges que de 600 francs. On conçoit dès lors qu'il doit être impossible à nos armateurs de concourir avec ceux de Hollande, si fortement protégés, qu'ils peuvent rendre les conditions d'importation égales par la fraude. Aussi les armateurs d'Ostende nous ont assuré qu'ils n'ont pas retiré 1 p. % de leurs capitaux depuis 1839. Ils pensent que pour empêcher la fraude, il faudrait obliger les pêcheurs d'Anvers à avoir leurs bateaux réellement armés pour la pêche et à se faire reconnaître par le consul belge à Flessingue, tant à leur sortie qu'à leur rentrée; de cette manière l'armateur anversoise aurait intérêt à se livrer réellement à la pêche, parce que le poisson lui coûterait alors moins cher que celui qu'on l'accuse d'acheter aux Hollandais. On indique enfin comme moyen de prévenir la fraude, la fixation d'un *minimum* de jours, pendant lesquels les bateaux pêcheurs devraient rester en mer, comme aussi l'autorisation à l'administration de faire accompagner ces bateaux par un de ses agents, pendant la durée de la pêche.

On a prétendu à Anvers que la fraude du poisson salé n'existait pas, au moins qu'elle n'existait plus. A l'appui de cette assertion, le président de la commission instituée expressément par le Gouvernement, a fait connaître que lorsqu'un navire déclare vouloir se livrer à la pêche, la commission se rend à bord, examine si le bâtiment est équipé et armé conformément à la loi, et délivre, s'il y a lieu, un permis de sortie. A son retour, le capitaine fait sa déclaration, que la commission vérifie; elle interroge ensuite les gens de l'équipage pour s'assurer si la pêche a réellement eu lieu. Un membre de la Commission d'enquête a cité un fait pour prouver que la pêche du poisson salé avait réellement lieu de la part des armateurs d'Anvers: c'est que M. le capitaine de marine militaire Eyckoldt, chargé de surveiller nos pêcheurs à la hauteur des îles de Féroé, y aurait vu plusieurs pêcheurs anversoise.

En ce qui concerne la pêche de la morue, pour laquelle la concurrence hollandaise est la plus redoutée, on croit à Anvers que la protection ne consiste pas

dans l'élévation du tarif, mais dans l'imitation de ce que font les Hollandais, qui emploient des navires d'un plus grand tonnage, et après avoir fait la pêche d'été, la continuent en hiver, afin d'avoir un poisson plus frais, de meilleur goût et par suite plus recherché par les consommateurs. A l'appui de cette opinion, on a cité le succès obtenu par une société anversoise qui a entrepris cette pêche d'après le système hollandais.

On a fait remarquer à Ostende, que la Hollande et la France peuvent nous importer du poisson frais, tandis que la prohibition ou des droits prohibitifs nous empêchent d'en exporter dans leur pays.

On ne demande pas que le poisson étranger soit repoussé par un droit prohibitif, mais qu'une protection soit accordée à la pêche nationale.

Des armateurs nous ont dit que s'ils étaient fortement protégés, au lieu de 100 bateaux pêcheurs, il y en aurait bientôt 200, et que la concurrence des pêcheurs entre eux serait une garantie que le poisson se vendrait toujours à un prix modéré.

Quant à la grande pêche d'hiver, exploitée depuis longtemps par les Hollandais, on a fait remarquer que cette pêche y était protégée par une prime de 600 florins, tandis que cette industrie, naissante chez nous, n'est protégée par le règlement de février 1840, que par la prime de 500 francs. Il conviendrait de nous mettre sur pied d'égalité avec nos rivaux, c'est-à-dire, d'accorder une prime de 1,200 francs aux pêcheurs qui exploiteront cette pêche en décembre et janvier avec des bâtiments de 80 tonneaux au moins.

Quant à la pêche du hareng, on a encore préconisé à Anvers le système pratiqué par les Hollandais, système qui leur a valu le monopole de cette pêche depuis des siècles.

Les ustensiles d'un *hooker* coûtent, a-t-on dit, 9,000 francs, et doivent subir de grandes réparations après chaque voyage.

A Ostende, on ne se sert que de chaloupes de 30 tonneaux, pour lesquelles l'armateur reçoit une prime de 1,500 francs, bien qu'elles ne puissent rapporter que 100 barils au plus, se vendant 35 francs l'un au commencement de la saison, et baissant successivement jusqu'à 16. Or, a-t-on ajouté, avec cette prime de 1,500 francs, il est évident que si les pêcheurs ne se livraient pas à la pêche frauduleuse de transbordement en mer des harengs de pêche hollandaise, ils ne pourraient couvrir leurs frais. Du reste, à Bruges et à Ostende, il a été reconnu qu'après des essais faits en 1836, on a dû renoncer à la pêche du hareng, qui exige des armements trop coûteux. Enfin, pour ce qui est des homards et des huîtres, on paraît d'accord pour les considérer comme produits de pêche nationale. Toutefois, à Ostende, l'on demande en faveur des parcs de ce port un droit d'un franc par mille sur les huîtres zélandaises; mais Anvers s'y oppose, parce qu'il formerait environ 17 p. % à la valeur, et que ce renchérissement nuirait au consommateur peu aisé, sans profit réel pour l'industrie nationale.

La pêche de la baleine, y a-t-on dit, serait fort avantageuse au commerce, et le Gouvernement devrait l'encourager en accordant des primes, comme cela a lieu en France.

PRODUITS CHIMIQUES.

Cette industrie n'est pas sans importance en Belgique : c'est à Bruxelles , à Liège , à Namur , à Gand , à Oignies et à Charleroy qu'elle trouve ses principaux ateliers.

La fabrication des produits chimiques est assez prospère dans l'arrondissement de Namur ; cependant les souffres ont peine à y soutenir la concurrence étrangère.

L'établissement d'Oignies , près de Charleroy , n'existe que depuis peu de temps.

Les alunières de Liège sont peu importantes maintenant : elles ont été florissantes sous l'empire , mais de dix-neuf qu'elles étaient alors , elles sont réduites à deux.

Bruxelles , se fondant sur ce qu'il se fabrique dans le pays beaucoup plus de sulfate de soude et autres produits chimiques qu'il n'en est consommé , a demandé que le droit d'entrée actuel fût doublé ; mais en ce qui concerne les acides , le tarif a été déclaré suffisant , et on s'est borné à insister sur la répression de la fraude.

L'administration de la société nationale et de la manufacture de glaces établie à Oignies , a fait connaître à la commission qu'afin d'assurer aux produits de ses diverses manufactures toute la perfection nécessaire , elle a été obligée d'établir une fabrique de produits chimiques , qui a principalement pour objet la production du sulfate et des sels de soude , qui sont d'une aussi bonne qualité que ceux de Marseille.

Ces matières , indispensables à la vitrification , nous étaient fournies par la France. Cependant , la modicité des droits dont ces produits sont frappés à l'entrée est telle , qu'il est très-difficile à la fabrication indigène de lutter contre la concurrence étrangère , surtout que le fabricant belge doit tirer ses matières premières de France ou de Portugal.

Cependant pour quelques produits , tels que l'acide sulfurique , nos exportations surpassent les importations.

En général , la situation de la Belgique , sous le rapport des produits chimiques , s'est beaucoup améliorée depuis 1830.

Pour le carbonate de soude , on n'a plus besoin de recourir à l'étranger.

Le chlorure de chaux gagne tous les jours.

La céruse prend faveur.

La couperose de la province de Namur est encore un peu plus chère que celle d'Angleterre.

QUINCAILLERIE. — AIGUILLES. — ÉPINGLES.

On comprend sous cette dénomination les nombreux outils employés par les charpentiers , les menuisiers et dans les arts mécaniques , tels que limes , scies , tenailles , instruments de jardinage , etc.

Soignies fournit beaucoup d'objets de taillanderie fort estimés par la beauté ,

la bonté du travail et surtout l'excellence de la trempe; mais le siège principal de cette industrie est dans la province de Liège.

Ses exportations avaient lieu surtout vers la France, mais depuis que des droits élevés y ont été établis à l'entrée sur la majeure partie de ces articles, l'importation y a presque entièrement cessé. Quant aux exportations d'outre mer, elles sont très-peu importantes, parce que les Allemands et les Anglais y ont des débouchés plus anciennement établis que les nôtres. Cependant quelques objets spéciaux s'expédient en Italie, en France et en Allemagne, mais ils sont en petit nombre.

La situation de cette industrie était meilleure avant 1830, et sa prospérité était entière sous l'empire français. Cependant un peu de protection la relèverait encore, et elle pourrait occuper alors bon nombre d'ouvriers que le ralentissement dans la fabrication d'armes laisse sans travail.

En fait de quincaillerie, la France ne nous fournit que ce que nous ne faisons pas, mais les Anglais et les Allemands viennent sur notre propre marché, trop peu défendu, nous faire une concurrence d'autant plus fâcheuse, qu'ils sont les uns et les autres placés dans de meilleures conditions que nos fabricants (les Allemands surtout, qui ont la main-d'œuvre à beaucoup meilleur compte), tandis que les uns et les autres ont la pleine jouissance de leur marché intérieur, comme aussi la matière première à un prix moins élevé que nous. Ce sont principalement leurs limes, leurs faux, leurs outils de menuiserie et leur serrurerie qui nous font concurrence. Cependant, pour quantité d'objets, les produits allemands ne sont recherchés que par ceux qui tiennent plus au bon marché qu'à la qualité.

Par ces divers motifs, cette industrie réclame une majoration de droits à l'entrée des produits étrangers, ces droits, de 10 p. $\%$, se réduisant à 6 p. $\%$ de la valeur déclarée; mais elle voudrait que les droits fussent établis au poids comme en France, la préemption ne pouvant guère avoir d'efficacité pour réprimer la fraude qui a lieu par déclaration faite beaucoup au-dessous de la valeur véritable.

Nos fabricants ne demandent que la moitié du droit établi en France; en conséquence ils proposent le tarif suivant :

	DROIT PAR 100 KIL.	REVIENT DU DROIT A LA VALEUR.
Limes en pailles	15 fr.	11 $\frac{1}{4}$ p. $\%$.
De 17 centimètres et au-dessus.	110 »	41 p. $\%$.
Au-dessous de 17 centimètres	140 »	19 $\frac{44}{100}$ p. $\frac{6}{10}$.
Acier fondu	20 »	} 10 p. $\%$.
— ordinaire	10 »	
— en tôles	20 »	

AIGUILLES.

En ce qui concerne la fabrication des aiguilles, on n'a pas pétitionné de droits plus élevés que ceux qui existent, parce que cette marchandise, d'un petit volume relativement à sa valeur, peut être plus facilement fraudée que beaucoup d'autres, et attendu que l'appréciation à la valeur ne peut en être faite que diffi-

cilement à la douane, l'industriel de Liège, qui a introduit cette fabrication en Belgique, demande que le droit actuel de 6 p. % à la valeur soit établi au poids, et dans la même proportion avec la valeur : le droit de 150 francs par 100 kilogrammes, répondrait, a-t-il assuré, très-approximativement à 6 p. %, tandis que celui perçu maintenant n'est que de 2 à 3; toutefois, a-t-il ajouté, il faudrait faire une distinction pour les aiguilles employées aux filatures de laine, et qui n'ont pas d'œil. Pour cette espèce, qui d'ailleurs est plus pesante que les autres, un droit de 100 francs suffirait.

ÉPINGLES.

Ce n'est qu'à St-Nicolas qu'on a signalé l'épinglerie comme presque anéantie. Autrefois, nous a-t-on dit, elle exportait beaucoup en Amérique, et occupait dans cette localité 300 ouvriers, parmi lesquels beaucoup d'enfants.

Il existe aussi une fabrique d'épingles à Liège, qui n'a fait parvenir aucune réclamation à la commission.

L'épinglerie est protégée :

En France, les 100 kilogrammes, par un droit de . . fr.	100 »
En Prusse — — — . . .	74 40
En Belgique — — — . . .	60 »

RUBANERIE. — PASSEMENTERIE.

La rubanerie fut longtemps très-florissante en Belgique; la solidité de ses produits lui avait assuré le marché intérieur, elle livrait même à l'étranger; cette solidité, elle le devait au fil de lin qui était le seul qu'elle employât; mais l'Allemagne fit usage du fil de coton, qui est moins cher, y appliqua une main-d'œuvre moins coûteuse, et au moyen d'un apprêt flatteur, elle obtint, par son bon marché, la préférence sur la solidité de nos fabricats, qu'un droit de 6 p. % à la valeur, réduit à 3 par la déclaration, ne pouvait défendre suffisamment.

D'un autre côté, la France, qui ne possédait aucune fabrique de ce genre, aidée par son système protecteur, en vit s'élever bientôt; ce qui décida plusieurs de nos fabricants à y transporter leurs établissements. C'est ce qui s'est vu particulièrement à Commines (France), qui a attiré presque toutes les fabriques de Commines (Belgique), où elles étaient au nombre de 100, réduites aujourd'hui à 20, et dont plusieurs chôment.

Cependant nos rubans noirs sont encore recherchés, car pour cette teinture la Belgique conserve une supériorité qui pourrait être regardée comme un secret, si la science permettait d'en garder encore.

Nos rubaniers emploient principalement le fil allemand fait à la main, quand il s'agit de fabricats qui exigent la solidité, et des fils mécaniques anglais pour les tissus qui ne demandent que de l'apparence, et qu'on fait peu solides pour en provoquer une plus grande consommation.

On pense que si notre fabrication de fil à la main était régularisée dans ses assortiments, on ne se servirait plus que de fil indigène.

Un établissement considérable est venu se fixer à Bruxelles depuis 1830, son importance est telle, qu'il travaille avec 120 métiers, occupant 400 ouvriers.

Les produits de cette fabrique font concurrence aux articles que l'Allemagne nous fournissait autrefois presque exclusivement, c'est-à-dire à ceux dont le coton est la matière principale.

Deux genres nouveaux ont été créés, les lacets et les cordonnets de toute forme, en fil, laine, soie et coton. Les métiers peuvent y produire par jour 100,000 mètres de tissus nommés rubaus; mais cette concurrence, il est à craindre que nous ne puissions la soutenir longtemps par les motifs suivants :

La rubanerie de fil est entravée :

1^o Par la trop grande élévation du prix du lin qui en constitue la base ;
2^o Le fil coûte aujourd'hui moins cher en Allemagne que chez nous, et le prix de la main-d'œuvre y est, dans quelques contrées, plus bas qu'ici ;

3^o Nos industriels se trouvent encore dans la nécessité, pour quelques articles, de faire venir de ce pays certaines qualités de fil qu'on ne fabrique pas dans le nôtre ;

4^o Ils sont obligés de renoncer à la fabrication de beaucoup d'articles en coton fin, parce qu'il leur faut pour cela des fils anglais de première qualité des numéros 40 à 100, qui payent à l'entrée chez nous fr. 84 40^{cs} les 100 kilogrammes, tandis que les Allemands les reçoivent, pour ainsi dire, sans droits ;

Enfin tous les ouvriers de ce dernier pays sont propriétaires de leurs métiers, de sorte que les fabricants n'ont pas, comme chez nous, 2 ou 300,000 francs à dépenser en frais d'établissement.

Un fabricant de Vilvorde a demandé que le tarif prohibitif de France fût adopté pour la passementerie, qui pourrait alors prendre un accroissement tel, qu'à lui seul, il se ferait fort d'occuper au moins 100 ouvriers de plus, et de fabriquer annuellement pour 5 à 600,000 francs d'objets de passementerie, tandis qu'actuellement, faute de protection, notre marché intérieur se trouve envahi par les produits français et allemands, et par les derniers surtout, pour ce qui concerne les galons de voiture.

Nos passementiers sont dans un état d'infériorité à l'égard des Allemands, lesquels ont une main-d'œuvre moins chère; à l'égard des Français, ils ont un marché moins étendu et qui encore est envahi en grande partie par l'étranger : leur prix dès lors doit être un peu plus élevé, parce que, manquant de débouchés, ils ne peuvent travailler en grand.

On demande un droit qui serait de 10 p. ⁰/₀ à la valeur, mais réellement perçu.

Par la loi du 25 février 1842, ce droit est fixé comme suit :

Passementerie	{	de fil de lin ou de coton, ou mélangé par 100 kilogrammes. fr.	150	»
		de laine ou de poil de chèvre id.	250	»
		de toute matière mélangé de caout-chouk, avec soie ou non.	350	»
Rubanerie	{	de fil de lin ou de coton écru	60	»
		idem. blanchi ou teint	100	»
		de laine ou de poil de chèvre, non mélangé de soie.	200	»
		de toute nature, mélangé de caout-chouk avec soie ou non.	350	»

SABOTERIE.

C'est principalement dans l'arrondissement de St-Nicolas que se trouve le plus grand nombre d'ouvriers sabotiers ; le débouché de cette fabrication a toujours été la Hollande, aussi cette industrie est plus prospère depuis que le traité du 19 avril 1839 est venu rétablir les relations avec ce pays.

SAVONS.

Nos fabricants de savon, disséminés dans toutes les parties du royaume, ne travaillent guère que pour la consommation intérieure. Cependant on espère que le traité de paix nous fera récupérer le marché de la Hollande, où il s'en faisait des expéditions assez considérables.

A Anvers, on s'est plaint de ce que, par suite des fraudes qui ont été commises dans les Flandres, l'administration des accises avait retiré l'exemption du droit sur le sel, accordé aux fabriques de savon, ou bien aurait imposé des conditions sinon inexécutables, au moins tellement difficiles et onéreuses que plusieurs savonniers auraient renoncé à l'exemption plutôt que de s'y soumettre.

Dans plusieurs localités, on a demandé une grande augmentation de droit sur l'huile de baleine, pour en empêcher l'emploi dans la fabrication du savon ; cette huile donnant un savon malsain et de mauvaise odeur.

Sous le gouvernement autrichien, pour être admis à l'état de savonnier, à Alost, on devait déclarer sous serment qu'on n'emploierait pas d'huile de poisson dans sa fabrication.

La Belgique était tributaire de la France pour le savon de Marseille ; mais, un établissement créé en 1839, à Bruxelles, par M. Ellis et compagnie, nous a affranchi en partie de ce tribut ; en effet, des documents officiels de la douane démontrent que depuis cette création, l'importation des savons de Marseille a sensiblement diminué.

Cette fabrique, la seule de ce genre qui existe en Belgique, est montée de manière à produire 3,000 kilogrammes par jour ; ce produit, excédant les besoins du pays, pourrait donner lieu à une exportation assez considérable, si l'entrée des pays étrangers ne nous était interdite par la prohibition absolue ou par des droits exagérés qui en sont l'équivalent.

Le préjugé qui s'attache à toutes les fabrications nouvellement importées, est une cause pour laquelle cet établissement n'a pas encore atteint tous les développements dont il est susceptible ; en effet ce préjugé est encore si vivace, que ces fabricants doivent apposer la marque de Marseille sur la plus grande partie de leurs savons.

Le jury de l'exposition nationale leur a décerné la médaille d'argent, qui est la plus haute distinction que l'on puisse accorder à cette industrie.

Tarifs protecteurs.

France . . .	{	Savon dur	Prohibé.
		» parfumé, les 100 kilogrammes, . fr.	164 »
Prusse . . .	{	» noir, — . . .	7 44
		» blanc, — . . .	27 28
		» parfumé, — . . .	74 46
Angleterre. .	{	» dur, — . . .	75 »
		» mou, — . . .	50 »
		» parfumé, — . . .	140 »
Belgique . .	{	» dur ou mou, — . . .	12 »
		» parfumé, — . . .	20 »

SOIERIES.

Il s'est formé en Belgique, et notamment près de Gand et de Bruxelles, des établissements producteurs de soie, dont le Gouvernement a stimulé la création au moyen de primes d'encouragement.

La fabrication des fils retors et tissés est peu considérable; c'est à Anvers qu'on s'en occupe principalement, et quelque peu à Courtray, mais pour les fils seulement.

La matière première venant en grande partie de France, des Indes et de l'Archipel, nos industriels se sont plaints de ce que le tarif des droits de douane frappe cette matière première à l'importation, tandis que, par une autre infraction au système protecteur, les tissus payent un droit à la sortie ⁽¹⁾; il en est de même des déchets, qui constituent quelquefois une perte très-onéreuse pour les fabricants belges; et comment supporter cette perte, disent-ils, s'ils doivent payer à la sortie de ces déchets un droit de 3 p. ⁰/₀ à la valeur?

Ce droit leur est encore onéreux en ce qu'il les empêche de se défaire sur les marchés voisins de la matière première qui ne leur convient pas.

La France frappe nos produits d'un droit prohibitif. Cependant, si son marché nous était ouvert, nul doute qu'en ce qui concerne les soies noires qu'on fabrique à Anvers sur une grande échelle, on n'y obtienne la préférence sur l'article similaire de France, quoique ce pays soit renommé pour la supériorité de ses tissus de soie.

Les fabricants d'Anvers ont demandé la suppression :

- 1^o Du droit d'entrée sur la matière première;
- 2^o Du droit de sortie sur les matières premières dont ils voudraient se défaire sur les marchés étrangers;
- 3^o Du droit de 40 centimes par kilogramme à la sortie des produits fabriqués.

⁽¹⁾ Par la loi du 30 mars 1843, ce droit est réduit à 1 centime par kilogramme.

Du reste, ils ne demandent aucune protection pour les étoffes qu'ils fabriquent, étant parvenus à soutenir la concurrence avec l'industrie étrangère.

Toutefois ils expriment le désir qu'il soit pris des arrangements avec la France, pour que les produits de leur industrie puissent y être admis.

On fabrique encore à Anvers des étoffes connues sous le nom de *pou-de-soie*, et à Lierre des satins et *gros-de-Naples*.

A Beaumont, on excelle dans les blondes de soie noire, qui s'exportent en France.

TABACS.

La commission d'enquête n'a reçu que très peu de renseignements sur cette industrie : on lui a dit dans une localité que la fabrication était assez active; dans une autre, que l'exécution du traité avec la Hollande, en ce qui concerne la cession d'une partie du Luxembourg, lui avait été fort préjudiciable; nulle part on n'a parlé de son importance ni de ses progrès. Cependant on sait que cette industrie a pris de très-grands développements depuis 1830, qu'elle a acquis de l'importance à mesure que ses produits ont été connus, et que c'est ainsi que nous sommes parvenus à concourir sur les marchés d'Allemagne avec les Hollandais, qui en avaient autrefois la possession presque exclusive.

Le tabac est cultivé dans diverses parties du pays, et notamment dans les Flandres, mais Wervicq et Grammont présentent les cultures les plus considérables, et fournissent la meilleure qualité.

Menin, Liège, Bruxelles, Anvers et Gand, possèdent les plus grandes manufactures; cependant c'est à Menin et Liège qu'il s'en fabrique le plus, et le commerce interlope favorise particulièrement ces deux localités. Mais depuis que la régie française a diminué ses prix dans les départements limitrophes, et que par suite du traité de paix, la Hollande est venue se placer dans la partie cédée du Luxembourg, le commerce de Liège, qui était en possession de cette voie pour communiquer avec la France, a éprouvé une perte qu'il évalue au tiers de sa fabrication.

TARIF.

En France, tabac fabriqué	Prohibé.
En Prusse, les 100 kilogrammes	fr. 40 »
En Angleterre, le kilogramme	8 27
En Belgique, la moyenne par 100 kilogrammes.	5 80

TANNERIE.

La réputation de la tannerie belge date de plusieurs siècles. Bien que déjà florissante, elle grandit encore, et sa prospérité s'éleva au plus haut degré après notre réunion à la France. A la chute de l'empire, elle se soutint à la faveur des débouchés que lui offrit la Hollande; mais elle les perdit à la suite des événements de 1830, et ce qui lui a été autrement fatal, c'est l'union douanière qui lui ferme les marchés allemands.

Cependant les nombreuses tanneries de Stavelot, dans lesquelles se trouve intéressé un honorable membre de la Commission, sont encore dans un état satisfaisant.

Celles de Namur et de quelques autres localités, qui étaient en souffrance avant l'exécution du traité avec la Hollande, sont placées maintenant dans de meilleures conditions, parce qu'elles n'ont plus à soutenir la concurrence des tanneries du territoire cédé du Luxembourg, qui compte plus de 7,000 fosses (1).

Dans les arrondissements industriels d'Alost, de Courtray, d'Ostende, d'Ypres, de Gand, etc., les tanneries éprouvent plus ou moins de malaise, tandis qu'elles étaient toutes prospères sous l'empire français.

On attribue à diverses causes l'état satisfaisant des unes et le malaise des autres.

D'abord, à Stavelot comme à Namur, on ne travaille guère que des cuirs sauvages, et c'est principalement à ces tanneries que faisaient concurrence celles du territoire cédé, qui, placées dans de meilleures conditions, avaient trouvé sur les marchés belges une partie du débouché dont elles avaient été privées par l'accession de l'Allemagne à l'union douanière; cependant la réputation de leurs cuirs était tellement établie, qu'on attendait leur arrivée à Francfort et Leipzig avant de fixer le prix de cette marchandise.

On s'est plaint à Namur, comme dans beaucoup d'autres villes où cette industrie est établie, de l'insuffisance du droit à la sortie des écorces. Cette sortie, à peu près libre, a-t-on dit, est un mal d'autant plus grand, que depuis quelques années on a dérodé une quantité considérable de bois.

Les tanneurs de Gand se sont plaints de ce que, par suite du traité du 19 avril 1839, les tanneries des territoires cédés étant devenues hollandaises, il ne leur est plus possible d'expédier de leurs produits en Hollande, ainsi qu'ils le faisaient auparavant.

La cause de leur décadence, à Ypres, provient, a-t-on dit, de ce que les Français viennent enlever nos écorces et les cuirs légers, et nous renvoient leurs cuirs tannés à de modiques droits d'entrée. Depuis peu cependant, cette industrie a repris quelque faveur, mais pour la conserver il faut que nos matières premières soient frappées d'un droit plus élevé à la sortie; il doit en être de même à l'entrée des produits étrangers.

La sortie des écorces par mer n'est que de $\frac{1}{2}$ p. 0/0 à la valeur, et de 6 p. 0/0 par terre; on demande que le droit soit porté à 10 francs.

A Alost, on demande que le droit à la sortie des cuirs en poils soit élevé à 15 ou 20 p. 0/0, et que la sortie des écorces soit frappée de 20 francs par mille kilogrammes.

A Liège, les tanneries paraissent avoir été constamment en décroissance depuis la séparation de la France, et c'est à tel point qu'on n'y compte plus que six établissements, tandis qu'il y en avait trente en activité du temps de l'empire.

Les événements de 1830 et le traité de paix avec la Hollande, leur ont aussi causé un grand préjudice, en leur enlevant l'approvisionnement d'une partie de la Hollande et de tout le bas de la Meuse jusqu'à Venloo.

(1) Une fosse contient de 60 à 80 cuirs, valeur moyenne de 40 francs l'un, ce qui, pour 60 cuirs seulement par fosse, représente pour chacune d'elles un capital de 2,400 francs, ou près de 17,000,000 de francs pour les 7,000 fosses.

D'après une note transmise à la Commission par un industriel qui n'a pu assister à notre séance, ce serait non-seulement à la sortie presque libre de nos écorces et au dérochage de nos forêts que cette industrie devrait ses souffrances, mais encore à l'exportation presque libre de nos cuirs secs en poils ou salés vers la France, dont le prix en Belgique serait augmenté de 33 p. % depuis le mois de mars 1840, tandis que les cuirs tannés n'ont éprouvé qu'une hausse de 19 p. %.

Enfin le blocus de Buénos-Ayres a été signalé comme influant aussi d'une manière défavorable sur nos tanneries, parce que ces cuirs sont d'une qualité infiniment supérieure à ceux de Montevideo et autres du Brésil, dont nous devons nous approvisionner maintenant.

On nous a cependant dit à Bruxelles que les tanneries y conservent leur activité, parce qu'elles sont en possession de fournir à une grande partie de la consommation du pays, où elles ne rencontrent d'entraves que dans la concurrence des tanneurs de Malmédi, qu'ils demandent de repousser par une plus forte protection tarifère.

Tarif protecteur.

France, cuirs tannés, par 100 kilogrammes.	. fr. 70 »
Prusse — — — — —	64 44
Angleterre, à la valeur.	15 p. %
Belgique, par 100 kilogrammes	30 »
environ 10 % à la valeur.	

TAPIS.

La fabrication des tapis est très-ancienne en Belgique; de temps immémorial Tournay en est le siège principal: la qualité, la beauté et la modicité du prix de ses produits lui ont acquis une renommée européenne.

Cette industrie est d'autant plus précieuse pour le pays, que les matières qu'elle emploie sont toutes indigènes.

Cette fabrication est en grande souffrance. Elle ne peut exporter vers les pays d'Europe, qui ne lui présentent que des prohibitions ou des tarifs répulsifs. Elle ne peut aborder davantage les marchés lointains, où elle rencontre les produits des pays qui, ayant assuré à leurs producteurs le marché intérieur et ceux des colonies soumises à leur influence politique, ont pu, par la protection dont ils ont joui chez eux, perfectionner leurs fabricats et, par suite, en réduire le prix; en sorte qu'ils ne déversent à l'étranger que leur trop plein, surtout là où, comme en Belgique, outre la facilité de frauder, ils n'ont que de légers droits à payer.

Notre tarif, ont dit les industriels qui ont comparu à l'enquête, ne donne qu'une protection de 10 p. % à la valeur déclarée, lorsque dans d'autres pays (si ce n'est en Hollande et en Angleterre) on a adopté la perception au poids, ce qui fait que la fabrication des tapis y jouit d'une protection réellement aussi élevée que l'a voulu le législateur; tandis qu'en Belgique, la perception à la valeur

n'ayant de garantie que dans la préemption, périlleuse pour l'employé, il en résulte qu'au lieu de payer 10 p. % au vœu de la loi, l'importateur ne paye guère que 5 à 6 p. % pour certains tapis et 3 à 4 pour d'autres (1).

Jusqu'en 1828, la France avait été le principal débouché des tapis de Tournay; mais les droits d'entrée, qui n'étaient alors que de 18 à 20 p. %, ont été élevés successivement jusqu'à 40 p. % et plus. Cette mesure prohibitive eut pour effet immédiat de nous enlever le marché de ce pays.

Le marché intérieur étant très-important pour cette marchandise, les fabricants de Tournay ont fortement insisté pour en obtenir la jouissance exclusive; en conséquence, ils ont demandé qu'un droit de 150 francs par 100 kilogr., équivalant à 15 ou 20 p. % à la valeur, fût imposé à l'entrée des tapis étrangers, sauf pour les tapis en poils de vache, qui forment une catégorie spéciale.

Avec un semblable droit, ont-ils dit, on ne verrait plus des maisons françaises, qui ont besoin d'argent, venir vendre en Belgique en dessous du prix.

Nous pourrions peut-être, ont-ils ajouté, soutenir la concurrence anglaise sur les marchés lointains, en fabriquant des qualités plus légères; mais avant de songer à faire des exportations, le plus important est de nous assurer notre propre marché.

On nous a signalé à Gand, comme assez importante, mais éprouvant aussi beaucoup de malaise, la fabrication des tapis en laine et poils de vache. En preuve, c'est qu'un industriel, qui précédemment occupait à l'atelier de charité de cette ville une centaine d'ouvriers fileurs, et pourrait aisément en occuper le quintuple si son industrie était suffisamment protégée, en est réduit à restreindre constamment et de plus en plus sa production, comme fait Anvers depuis le traité du 19 avril 1839.

On a demandé un droit protecteur de 25 francs par 100 kilogrammes pour les tapis en poils de vache, et de 40 francs pour ceux en laine; ce qui, pour l'un et l'autre, représente un droit de 10 p. % à la valeur.

C'est surtout la concurrence anglaise qui est la plus fâcheuse, parce que, disent ces industriels, les fabricants anglais éprouvent plus souvent que d'autres la nécessité d'écouler leur trop plein.

Enfin, cette industrie réclame la suppression du droit de sortie de $\frac{1}{2}$ p. % (2); car au lieu de la restreindre, il faudrait au contraire la favoriser, comme étant une des fabrications qui a le plus besoin d'écoulement.

Dans une note adressée directement au rapporteur par un fabricant de toile cirée de Bruxelles, il est dit que les toiles cirées et cuirs laqués sont importés en quantités considérables d'Angleterre et de France, ce qui porte un grand préjudice à son établissement, qui mérite l'attention du Gouvernement.

Le droit sur les produits similaires étrangers n'est que de 10 p. % à la valeur; cet industriel demande qu'il soit élevé à 15 p. %. Le jury de l'exposition des produits belges pour 1841 lui a voté la médaille de vermeil.

(1) L'arrêté royal du 14 juillet 1843 a établi ce droit au poids comme suit :

Tapis à nœuds en laine, avec trame et chaîne en laine, lin, etc., par 100 kil.	. fr.	150	»
— moquettes veloutés, épinglés, et en général tout tapis dont l'envers présente un canevas en fil de lin, de chanvre ou de coton, par 100 kil.	125	»
Tous autres tapis en laine, poil, fil ou coton, etc.	90	»

(2) La loi du 30 mars 1843 l'a réduit à 5 centimes par 100 francs de valeur.

TULLES.

Cette imitation mécanique de la dentelle est due au génie inventif de l'Angleterre, où elle fut pratiquée pour la première fois il y a environ 30 ans. Son bon marché et sa qualité, en acquérant tous les jours de nouveaux perfectionnements, firent augmenter le nombre de fabriques à tel point, que l'inventeur breveté, par l'autorisation qu'il leur accorda de tisser le tulle, se fit un revenu de 300 mille francs.

Le Gouvernement précédent ne tarda pas à favoriser l'introduction de cette industrie en Belgique; il accorda des subsides assez élevés, mais malheureusement ceux qui les reçurent ont été forcés de continuer à faire usage des métiers qu'ils avaient fait construire; tandis que des progrès, des perfectionnements les avaient fait remplacer ailleurs par un système plus économique.

Avec cette fabrication se développa celle de la broderie, qui employa pendant quelque temps un assez grand nombre d'ouvrières; mais depuis, par l'adoption du système à la *Jacquart*, le tulle sort du métier presque entièrement brodé et à des prix tellement réduits, que la fabrication de la dentelle en a été presque atteinte. Ce fut ce même bas prix qui en fit abandonner l'usage par la classe aisée, qui ne voulut plus d'un objet mis à la portée de tout le monde; cependant, comme la classe moyenne est partout la plus nombreuse et toujours le plus grand consommateur d'objets à bon marché, cette industrie se recommande à la protection particulière du Gouvernement.

Il existe des fabriques de tulle à Bouillon, Termonde, Gand et Bruxelles, et, à l'exception de cette dernière, aucune n'a paru ni adressé des réclamations à la Commission. Mais le propriétaire de celle de Bruxelles s'est plaint de la fraude, qui rend toute protection illusoire. Il croit que pour en rendre la répression plus efficace, il conviendrait d'établir le droit au poids avec division en 3 ou 4 catégories; mais, quel que soit le mode de perception, il n'est qu'un moyen de venir au secours de cette industrie: c'est d'en augmenter les droits d'entrée (1).

VERRERIES. — CRISTAUX. — GLACES.

La fabrication du verre est très-ancienne en Belgique. Charleroy, Namur et Péruwelz possèdent les principales verreries du Royaume.

Le marché intérieur leur étant réservé par le tarif des douanes, ces établissements n'ont réclamé aucune autre protection; ils ont seulement demandé la suppression du droit imposé à l'exportation de leurs produits.

Il a été satisfait à cette demande par la loi du 28 décembre 1840, qui a réduit ce droit à 5 centimes par 100 francs de valeur. Il y avait d'autant plus lieu de rendre ainsi justice à cette industrie, que c'est principalement par l'ex-

(1) Un arrêté royal du 14 juillet 1843 a élevé le droit sur les tulles écrus, à 12 p. % à la valeur, et sur le tulle blanchi ou teint, à 15 p. %.

portation de nos sucres vers Hambourg et le Levant, que la législation a pour but de favoriser, que nos verreries se sont développées.

Un industriel de Namur nous a dit que nous avons réussi à maintenir assez longtemps nos exportations vers la Hollande, mais que, protégées par la loi tarifère, des verreries s'y étaient établies depuis peu et nous avaient privés de ce débouché.

A Liège, la direction de la fabrique des cristaux du Val-S^t-Lambert nous a fait connaître que la levée de la prohibition avait livré aux producteurs français un cinquième de notre marché; nos industriels ne s'en plaindraient pas, si nos produits n'étaient *prohibés* en France. On craint encore que l'Allemagne ne mette à exécution le projet d'un tarif entièrement prohibitif, qui serait substitué au droit de 5 p. % qui ne nous est pas trop hostile.

La verrerie importante établie à Péruwelz s'occupe particulièrement de verres à vitre; tous ses produits sont exportés, et ce qui est arrivé en bon état à la Vera-Cruz s'est bien vendu.

Aucun pays ne peut lutter avec nos verreries dans le Levant: à Rio et partout où il n'existe pas une protection spéciale envers l'un ou l'autre pays, la Belgique arrive sans craindre aucune concurrence. Toutefois, à Charleroy, on a demandé une réduction du prix de transport, ce qui écarterait davantage la rivalité française sur les marchés lointains.

Relativement aux droits d'entrée, on a dit partout qu'il fallait traiter l'étranger chez nous comme l'étranger nous traite chez lui.

C'est à Oignies, près de Charleroy, qu'est établie cette belle manufacture de glaces dont les produits rivalisent avec ceux de France. A cet égard, il est un regret bien amer pour les fondateurs de cet établissement, c'est d'avoir cru à l'exactitude du tarif comparé, imprimé par ordre du Gouvernement en 1833: ce tarif porte que les glaces payent à leur entrée en France le droit de 15 p. %, et à ce taux Oignies pouvait concourir sur les marchés français; mais le fait est que les glaces étrangères y sont prohibées, et c'est à l'appui d'un privilège aussi exorbitant que la manufacture royale, qui jouit du monopole depuis deux siècles, a réalisé des bénéfices tels, qu'elle a pu former une réserve qui constitue aujourd'hui un capital de plusieurs millions, et lui permet de s'imposer toute espèce de sacrifice, pour anéantir la fabrication d'Oignies, dont les glaces sont presque déjà comparables à ce que la France produit de mieux en ce genre.

C'est pour exécuter ce projet d'anéantissement, dont notre Gouvernement, qui en est prévenu, empêchera sans doute la réalisation, que l'agent général de la manufacture de France a fait connaître aux marchands belges qu'on leur bonifierait non-seulement les frais de transport de Paris, ceux d'encaissage et d'emballage, mais encore les droits de douane; ajoutant enfin que les prix seraient toujours calculés de manière à ce qu'ils soient de 5 p. % en dessous de ceux d'Oignies.

De son côté, afin de préserver l'établissement du danger qui menace son existence, l'administrateur d'Oignies a demandé que la prohibition soit établie sur les glaces étrangères sans tain comme sur celles étamées (miroirs).

Cette demande n'a pas pour but de créer un monopole au détriment du consommateur, car la société prend l'engagement de ne jamais vendre ses produits en Belgique à des prix plus élevés que ceux qui seraient établis à Paris, de manière à ce qu'il y ait pour le consommateur belge l'économie du transport et

celui des droit d'entrée. Et si, par la suite, la France consentait à admettre les glaces belges libres du droit d'entrée, la loi autoriserait le Gouvernement à user de réciprocité. C'est dans ce sens qu'un projet de loi a été présenté par la commission d'industrie de la Chambre.

ZINC.

Le zinc provenant de la calamine de la Veille-Montagne assure à la Belgique, sous le rapport de ce produit, une véritable supériorité.

Il est le plus pur des zincs connus, il est le meilleur en laminage, cependant le zinc de Silésie est préféré à Liège, pour la fabrication du laiton.

Il s'en fait des exportations assez considérables en lingots pour la France, pour l'Angleterre et les États-Unis.

Nos fabriques de Huy et de la Veille-Montagne sont en grande prospérité, et l'on croit que si cette industrie continue à être protégée quelque temps encore, elle fera bientôt des progrès tels qu'elle pourra être abandonnée à elle-même et qu'elle fera la loi partout.

Une anomalie choquante nous a été signalée, on assure qu'il y aurait une différence de 20 francs entre le prix du zinc brut et celui du zinc ouvré, et cependant le tarif ne frappe ce dernier que du droit de fr. 5 10 c^s et le zinc brut de fr. 4 30 c^s. On demande de faire disparaître cette anomalie, ou demande aussi d'exempter de droit le zinc de Silésie, nécessaire pour la fabrication du laiton, et en général le zinc brut, dont on a besoin pour composer les alliages métalliques.

Tarif protecteur.

France,	{	zinc en plaques pour laminer, par 100 kil. . fr.	5 »
		laminé.	50 »
		ouvré.	prohibé.
Prusse,	{	zinc brut, par 100 kilogrammes.	7 44
		en tôles	27 12
Belgique,		laminé.	5 »



TABLE DES MATIÈRES.

	PAGES.
INTRODUCTION	i-iiij
Armes	1
Bas. — Bonneterie	3
Blanchisseries de toiles	5
Brasseries	<i>ib.</i>
Carrosserie	6
Carrières. — Chaux	<i>ib.</i>
Cartes à jouer	8
Cendres de Hollande	<i>ib.</i>
Céréales	9
Céruse. — Minium	14
Chapellerie	15
Clouterie	17
Colportage. — Ventes à l'encan	18
Construction de bateaux. — Batelage. — Navigation	19
Corderies	21
Industrie cotonnière	22
Contellerie	26
Étoffes de crin	27
Cuivre. — Laiton. — Plomb	28
Dentelles	29
Distilleries	31
Ébénisterie	34
Faïences. — Porcelaines.	<i>ib.</i>
Lettre de M. Boch, propriétaire de faïenceries, à M. le Président de la commission d'en- quête	37
Fers. — Fontes. — Hauts-fourneaux, etc.	39
Ganterie	45
Garance	46
Houblon	47
Houille	<i>ib.</i>
Huiles. — Tourteaux	50
Laines. — Filatures. — Draps	55
Lins	60
Lithographie	<i>ib.</i>
Pannes, tuiles, etc.	<i>ib.</i>
Papeteries	61
Pêche	64
Produits chimiques	67

	PAGES
Quincaillerie. — Aiguilles. — Épingles.	67
Rubannerie. — Passementerie	69
Saboterie	71
Savons	<i>ib.</i>
Soieries	72
Tabacs	73
Tannerie.	<i>ib.</i>
Tapis.	75
Tulles	77
Verreries. — Cristaux. — Glaces	<i>ib.</i>
Ziuc	79

FIN DE LA TABLE.